PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA CHAUX

COMMUNE DE
LA CHAUX

PIECE N°A – ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

10 NOV. 2026

MAIRIE DE LA CHAUX (Doubs)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 025-212501399-20261024-202672-AR

Arrêté n°2026-27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE LA CHAUX

ARRETE MUNICIPAL
Du 24/10/2026
Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Ouverture d'enquête publique

Prescrivant l'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de LA CHAUX

Le Maire

- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L.153-41 et suivants ;
- **Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles, L.123-1 et suivants
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12/09/2024 lançant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme.
- **Vu** l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 20/03/2025 décidant de soumettre le PLU à évaluation environnementale.
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de La Chaux en date du 03/04/2025 autorisant la réalisation de l'étude environnementale
- **Vu** le bilan favorable de la concertation préalable dressé par le Conseil Municipal le 21/05/2026.
- **Vu** le dossier arrêté par délibération en date du 15/07/2026
- **Vu** la réunion d'examen conjointe s'étant déroulée le 10/09/2026 et le procès-verbal de la réunion lequel fait état des avis des personnes publiques associées.
- **Vu** l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 13/05/2026 sur la révision allégée du PLU
- **Vu** l'ordonnance en date du 05/10/2026 de Monsieur le président du tribunal administratif de Besançon, désignant Madame Virginie HABERT, en qualité de commissaire enquêteur et Madame BAUD Christelle an qualité de commissaire enquêteur suppléant
- **Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique conformément au bordereau du dossier, lequel comporte le dossier de révision allégée arrêté du PLU

Considérant que le projet de révision allégée du PLU a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de permettre à la population de consulter le projet de révision allégée n°1 du PLU.
Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec le Commissaire Enquêteur.

ARRÊTE

Article 1er
Il sera procédé, pendant 32 jours consécutifs, du 14/11/2026 au 15/12/2026 inclus, à une enquête publique sur le territoire de LA CHAUX portant sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 025-212501399-20261024-202672-AR

Cette enquête est régie par les articles L123-2 et R 123-2 et suivants du Code de l'environnement.

Les caractéristiques principales du projet visent à répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment prévu en continuité de la zone U activité existante. La révision emporte donc ajustement du plan graphique et des orientations d'aménagement et du règlement en conséquence.

Article 2
Monsieur le Président du tribunal administratif a désigné Mme Virginie HABERT, exerçant la profession de Chargée d'études d'urbanisme, paysage et aménagement du territoire, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Christelle BAUD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3
Les pièces du dossier d'enquête publique complet peuvent être consultées du 14/11/2026 au 15/12/2026 :

- en format papier à la mairie, aux jours et heure habituels d'ouverture soit lundi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h, jeudi de 8h30 à 11h30 et samedi de 10h à 12h.
- sur le poste informatique de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.
- En version numérique sur le site de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue : https://www.cc-montbenoit.fr/commune/la-chaux

Article 4
Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera également déposé à la mairie, aux jours et heures habituels de la mairie rappelés à l'article 3, du 14/11/2026 au 15/12/2026 inclus, pour permettre à la population d'y consigner ses observations ou propositions éventuelles.

Article 5
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit et / ou par mail au Commissaire Enquêteur en Mairie :
- Par courrier papier : Mairie de La Chaux – 10 rue du Docteur Girard – 25650 LA CHAUX ;
- Par courrier électronique à l'adresse mail suivante : mairiedelachaux@wanadoo.fr (objet à rappeler obligatoirement : enquête publique du PLU de La Chaux). Les courriers électroniques seront consultables sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue : https://www.cc-montbenoit.fr/commune/la-chaux.

Article 6
Le Commissaire Enquêteur recevra en personne, à la Mairie, les observations du public :
- le samedi 14 novembre de 10h à 12h
- le mardi 15 décembre de 17h à 19h

Article 7
À l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire, dans un document séparé, son rapport et ses conclusions motivées.
Le commissaire-enquêteur, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête dressera un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Maire.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif.

Article 8
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux diffusés dans le département ci-après :
- Est Républicain,
- Terre de chez nous.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 025-212501399-20261024-202672-AR

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire. L'avis de l'enquête publique sera publié ou consultable sur le site de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue : https://www.cc-montbenoit.fr/commune/la-chaux.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9
À l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur le site de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue : https://www.cc-montbenoit.fr/commune/la-chaux en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils auront été transmis à la commune et ce pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 10
Au terme de l'enquête et à la suite de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal pourra décider d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération, en ayant le cas échéant apporté des modifications au dossier, ces dernières devant rester dans la limite du cadre légal des modifications possibles après enquête publique.

Article 11
Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est soumis à évaluation environnementale aussi le dossier du PLU comprenant les informations environnementales prévues par l'article R123-8 2° du Code de l'Environnement (et notamment le résumé non technique), se rapportant à l'objet de l'enquête, est consultable, conformément aux modalités définies à l'article 3, à partir du début de l'enquête publique et ensuite après approbation de la révision allégée n°1 du PLU. L'autorité environnementale a émis un avis sur le dossier le 13/05/2026.

Article 12
La personne responsable du projet de PLU auprès de laquelle des informations relatives au dossier peuvent être demandées est M. Le Maire, LAMBERT Stéphane, joignable en Mairie.

Article 13
Copie du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur Le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à La Chaux,
Le 24 octobre 2026
Le Maire Stéphane LAMBERT,



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA CHAUX

COMMUNE DE
LA CHAUX

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION ALLEGEE N°1

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

10 NOV. 2026

MAIRIE DE LA CHAUX (Doubs)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1

A – ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

B – DOSSIER D'ARRET DE LA REVISION A MODALITES ALLEGEES N°1

PIECE N°1 - **ACTE ADMINISTRATIF**

PIECE N°2 – **NOTICE EXPLICATIVE**

PIECE N°3 – **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RESUME NON TECHNIQUE**

PIECES MODIFIÉES– **PIECES DU PLU INITIAL MODIFIEES**

- **REGLEMENT GRAPHIQUE**
- **REGLEMENT ECRIT**
- **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMAMTION**

C – PIECES COMPLEMENTAIRES

PIECE N°C1 – **Texte qui régissent l'enquête et façon dont cette dernière s'insère dans la procédure**

PIECE N°C2 – **Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint**

PIECE N°C3 – **Avis de l'autorité environnementale – MRAE**

PIECE N°C4 – **Bilan de la concertation et synthèse des observations**

PIECE N°C5 – **Autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan**

PIECE N°C6 – **Avis et insertion publiés dans les annonces légales**

BORDEREAU DES PIECES

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 025-212501399-20260715-202653-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA CHAUX

COMMUNE DE
LA CHAUX

RÉVISION A MODALITÉS SIMPLIFIÉES N°1

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 025-212501399-20260715-202653-DE

REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1

PIECE N°1 - **ACTE ADMINISTRATIF**

PIECE N°2 – **NOTICE EXPLICATIVE**

PIECE N°3 – **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RESUME NON TECHNIQUE**

PIECES MODIFIÉES– **PIECES DU PLU INITIAL MODIFIEES**

- **REGLEMENT GRAPHIQUE**
- **REGLEMENT ECRIT**
- **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMAMTION**

BORDEREAU DES PIECES

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 025-212501399-20260715-202653-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de LA CHAUX

Dossier de révision à modalités simplifiées n°1

COMMUNE DE
LA CHAUX

PIECE N°1 – ACTE ADMINISTRATIF

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le
ID : 025-212501399-20240912-202470-DE

COMMUNE DE
LA CHAUX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU DOUBS

Nombre de conseillers

Membres en exercice :	15
Membres présents :	12
Ayant pris part au vote :	12
Ayant donné procuration :	0

Vote

Voix pour :	12
Voix contre :	0

OBJET

DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA REVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉES N°1 ET ENCADREMENT DES MODALITÉS DE CONCERTATION AFFÉRENTES

Convocation
07/09/2024

Affichage
16/09/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 12 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane LAMBERT, Maire.

Présents : Mesdames MARGUIER Jacqueline, PRALON Lydia, TRIVAUDEY Hélène et Messieurs BOUCARD Florian, BOUGNON Sébastien, BRUTILLOT Vincent, BEZ Jérôme, BEZ Jean-Marie, FERREUX Xavier, JACQUET René, JACQUET Sébastien.

Absents excusés : Mesdames BONNEVILLE Gaëlle, JEANNIER Delphine et Monsieur ROYET Jérémy
Secrétaire de séance : Madame TRIVAUDEY Hélène.

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 février 2008.

Il propose au Conseil Municipal de faire évoluer le PLU à travers le lancement d'une procédure de révision à modalités simplifiées (encadrée par l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme) afin de répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment sur une parcelle située à l'heure actuelle en zone A et urbaine du PLU. Le but poursuivi est de classer l'emprise du projet en zone constructible (zone urbaine) afin d'autoriser la réalisation du projet. Il s'agit donc de passer la partie de l'emprise actuellement classée en A en zone urbaine et de créer un secteur urbain spécifique admettant l'activité de fromagerie (le règlement actuel de la zone urbaine l'interdisant).

La commune souhaite soutenir cette démarche afin de pouvoir reprendre le bâtiment de l'actuelle fromagerie, située à proximité immédiate de l'école communale, afin de pouvoir y développer un projet de périscolaire et de micro-crèche.
Monsieur le Maire rappelle que le Code de l'Urbanisme, dans son article L.103-2, rend obligatoire la tenue d'une concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Il propose donc aux membres du Conseil Municipal les modalités de concertation suivantes.

La concertation préalable aura lieu jusqu'à la phase d'arrêt du projet de PLU. Les modalités listées ci-dessous devront impérativement être mises en œuvre, et d'autres modalités pourront venir les compléter au besoin :

- Affichage en Mairie,
- Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit les lundi et jeudi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h et samedi de 10h à 12h, qui permettront au public :
    - de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le
ID : 025-212501399-20240912-202470-DE

- de consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations soit par mail à l'adresse suivante mairiedelachaux@wanadoo.fr, soit par voie postale : Mairie de La Chaux, 10 rue du Docteur Girard, 25 650 LA CHAUX. Les courriers devront obligatoirement comportés l'objet suivants : Concertation sur la procédure de révision allégée du PLU

- Une ou plusieurs permanences de Monsieur Le Maire ou de ses adjoints seront organisées et annoncées en temps utiles, par les moyens de publication adaptés.
- À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- Monsieur le Maire rappelle que le projet de révision à modalités simplifiées sera soumis à enquête publique.

Considérant les objectifs poursuivis tels que précisés dans l'exposé de M. le Maire, lesquels ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et répondent à un intérêt général ;

Considérant que les modalités de la concertation sont définies par le Conseil Municipal et qu'elles doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projets et de formuler des observations et propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet ;

Monsieur Le Maire propose aux conseillers de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et de définir les modalités de la concertation attachées à cette procédure.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,
Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants et L.103-2 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 février 2008,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

De **prescrire** le lancement d'une révision à modalités simplifiées n°1 du PLU en vue de permettre les modifications règlementaires exposées par Monsieur le Maire, à savoir classer en zone U spécifique l'emprise nécessaire à la construction de la nouvelle fromagerie, notamment une partie de la parcelle A584 actuellement classée en zone agricole.

D'**ouvrir** la concertation prévue par l'article L.103.2 du code de l'urbanisme selon les modalités exposées par Monsieur Le Maire à savoir :

- Affichage en Mairie,
- Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit les lundi et jeudi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h et samedi de 10h à 12h, qui permettront au public :

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le
ID : 025-212501399-20240912-202470-DE

  - de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,
  - de consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations soit par mail à l'adresse suivante mairiedelachaux@wanadoo.fr, soit par voie postale : Mairie de La Chaux, 10 rue du Docteur Girard, 25 650 LA CHAUX. Les courriers devront obligatoirement comportés l'objet suivants : Concertation sur la procédure de révision allégée du PLU
- Une ou plusieurs permanences de Monsieur Le Maire ou ses adjoints seront organisées et annoncées en temps utiles, par les moyens de publication adaptés.
- À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- Monsieur le Maire rappelle que le projet de révision à modalités simplifiées sera soumis à enquête publique.

De **donner** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de cette procédure.

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Dit que conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :
- Au préfet ;
- À la direction départementale des territoires ;
- Au Président :
  - Du Conseil Départemental ;
  - Du Conseil Régional ;
  - De la Communauté de Communes ;
  - Des Communautés de Communes limitrophes ;
  - De l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT sur le territoire ;
  - Des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes de la Commune ;
- Au représentant :
  - De la Chambre de Commerces et d'industrie ;
  - De la Chambre des Métiers ;
  - De la Chambre d'Agriculture ;
  - Des communes limitrophes.

Rappelle que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les an, mois et jours que dessus.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Stéphane LAMBERT



Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 025-212501399-20260715-202653-DE

COMMUNE DE
LA CHAUX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU DOUBS

Nombre de conseillers

Membres en exercice :	15
Membres présents :	13
Ayant donné procuration :	0
Ayant pris part au vote :	13

Vote

Voix pour :	13
Voix contre :	0

Délibération n°2026-35

OBJET
ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

09/07/2026

Affichage
18/07/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 15 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane LAMBERT, Maire.

Présents : Mesdames BONNEVILLE Gaëlle, CHABOD Léa, JEANNIER Marie-Odile, LAMBERT Cynthia, MARGUIER Jacqueline, PRALON Lydia, SURDEZ Sandrine et Messieurs BEZ Jean-Marie, BOUCARD Florian, FERREUX Xavier, JACQUET René, ROYET Jérémy.

Absents excusés : Messieurs JACQUET Vivian et JEANNIER Sylvain.

Secrétaire de séance : Madame PRALON Lydia.

Monsieur le Maire explique aux conseillers que le cabinet Dorgat, engagé pour le dossier de révision allégée du PLU de la commune demande, pour respecter la procédure, il est nécessaire d'arrêter le PLU suite au bilan de la concertation. Le dossier à arrêter (consultable en mairie) est le même que celui mis à la concertation, aucune modification n'est à prévoir sauf en ce qui concerne l'adaptation à la marge de l'OAP sectorielle.

Exposé de Monsieur le Maire :

La commune a décidé, par délibération en date du 12/09/2024 de prescrire la révision allégée de son plan local d'urbanisme afin de répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment.

Monsieur le Maire souligne que le Conseil Municipal a tiré un bilan favorable et définitif de la concertation par délibération du 21/05/2026 Il rappelle que la version à arrêter, telle que soumise ce jour aux membres du conseil, est celle mise à la disposition des habitants dans le cadre de la concertation. Une seule modification est apportée aux orientations d'aménagement et de programmation (pour prendre en compte la remarques des services de l'Etat) et vise à établir des préconisations pour la transparence faunistique des clôtures et à rappeler la nécessité de questionner l'implantation des bâtiments au regard de la lisière forestière.

Il rappelle enfin que par avis en date 20/05/2023, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a soumis la procédure à une évaluation environnementale obligatoire. M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal a prendre acte de cette obligation.

Ainsi, après la phase d'études associant la population et les administrations, le dossier de PLU présenté lors de la phase de concertation finale est prêt à être arrêté afin d'être soumis à l'avis officiel des personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint, avant d'être présenté à l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 025-212501399-20260715-202653-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU DOUBS

Délibération n°2026-35

OBJET
ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/09/2024 lançant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme.
- Vu l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 20/03/2025 décidant de soumettre le PLU à évaluation environnementale.
- Vu le bilan favorable de la concertation préalable dressé par le Conseil Municipal le 21/05/2026.
- Vu le dossier prêt à être arrêté.

Considérant que les modifications apportées dans le cadre de la révision ne portent pas atteinte aux orientations générales du PADD

Considérant que les personnes publiques associées n'ont émis aucun avis défavorable sur le projet de PLU

Considérant que le projet présenté à la population lors de la concertation est celui qui est prêt à être arrêté (exception faite de deux ajustements qui visent à établir des préconisations pour la transparence faunistique des clôtures et à rappeler la nécessité de questionner l'implantation des bâtiments au regard de la lisière forestière). Qu'en conséquence il est prêt à être présenté et soumis pour avis aux personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

- Prend acte de l'avis de la MRAe et de l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.
- Valide les deux ajustements apportés au dossier soumis à la concertation.
- Arrête le projet de révision à modalité allégée du PLU sur l'ensemble du territoire communal tel qu'il est annexé à la présente.
- Précise que le projet de PLU sera communiqué aux Services de l'Etat et aux personnes publiques associées suivantes et que ces dernières seront invitées à formuler leur avis dans le cadre de la réunion d'examen conjoint à venir :
    - Préfecture
    - Direction Départementale des Territoires (DDT)
    - Conseil Départemental et Régional
    - Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers, Chambre du Commerce et de l'Industrie
    - Institut National de l'Origine et de la Qualité ou l'institut National des Appellations d'Origines
    - Centre Régional de la Propriété Forestière
    - Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
    - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 025-212501399-20260715-202653-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU DOUBS

Délibération n°2026-35

OBJET
ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- Syndicat Mixte du SCOT compétent en matière d'AOTU et de PLH, ainsi qu'au Président des syndicats mixtes de SCOT limitrophes
- Communauté de Communes et Communautés de Communes limitrophes
- Mission régionale de l'Autorité Environnementale
- A toutes autres personnes publiques ayant formulé le souhait d'être associées à la procédure,

- Habilite Monsieur le Maire à signer tout acte concernant cette affaire et se rapportant à l'exécution de la présente délibération, et notamment à solliciter (en temps utiles) la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif en vue de diligenter une enquête publique portant sur la révision à modalités allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
- Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et que le dossier sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré en séance, les an, mois et jours que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Stéphane LAMBERT



La secrétaire de séance,
Lydia PRALON



Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 025-212501399-20260715-202653-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de LA CHAUX

Dossier de révision à modalités simplifiées n°1

COMMUNE DE
LA CHAUX

PIECE N°2 – NOTICE DE PRESENTATION

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

1 – INTRODUCTION 3

A - RAPPEL DE LA SITUATION 3

B - les objectifs poursuivis par la révision allégée 8

2 – CHOIX DE LA PROCEDURE 12

A - cadrage préalable 12

B - bilan de la mise en application du plu 14

3 – LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU 20

A - les modifications apportées au règlement graphique (pièce n°5 du PLU actuel) 20

B - les modifications apportées au règlement écrit (pièce n°4 du plu actuel) 21

C - la modification des orientations d'aménagement sectorielles (pièce n°3 du plu actuel) 22

4 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES NORMES SUPERIEURS 25

1 – INTRODUCTION

A - RAPPEL DE LA SITUATION

Par délibération en date du 12 septembre 2024 la Commune de LA CHAUX a prescrit une procédure de révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme afin de faire évoluer, à la marge, le contenu de son document et permettre la création d'une nouvelle fromagerie (route de Gilley) en lieu et place de celle existante (rue du Docteur Girard).

La localisation du site actuel en plein centre-bourg restreint fortement les possibilités d'aménagement et ne permet pas l'extension de l'activité qui cherche à se développer mais également à se mettre en conformité avec les normes sanitaires.





En effet, dans un courrier en date du 21 juin 2022, la DDETSPP du Doubs, suite à l'inspection de l'atelier de fabrication, a établit un rapport des non-conformités représentant des manquements aux bonnes pratiques d'hygiène et aux exigences règlementaires applicables à l'activité. Ce rapport mentionne des locaux vieillissants et une exiguïté de ces derniers en raison de l'augmentation du volume de lait transformé.

Des améliorations ont été apportées par les représentants de la fromagerie (notamment l'arrêt de fabrication des fromages à pâtes molles) mais le rapport considère le projet de construction d'une nouvelle fromagerie comme indispensable afin de mettre en place les actions correctives nécessaires à une mise en conformité au titre de la règlementation applicable en la matière.

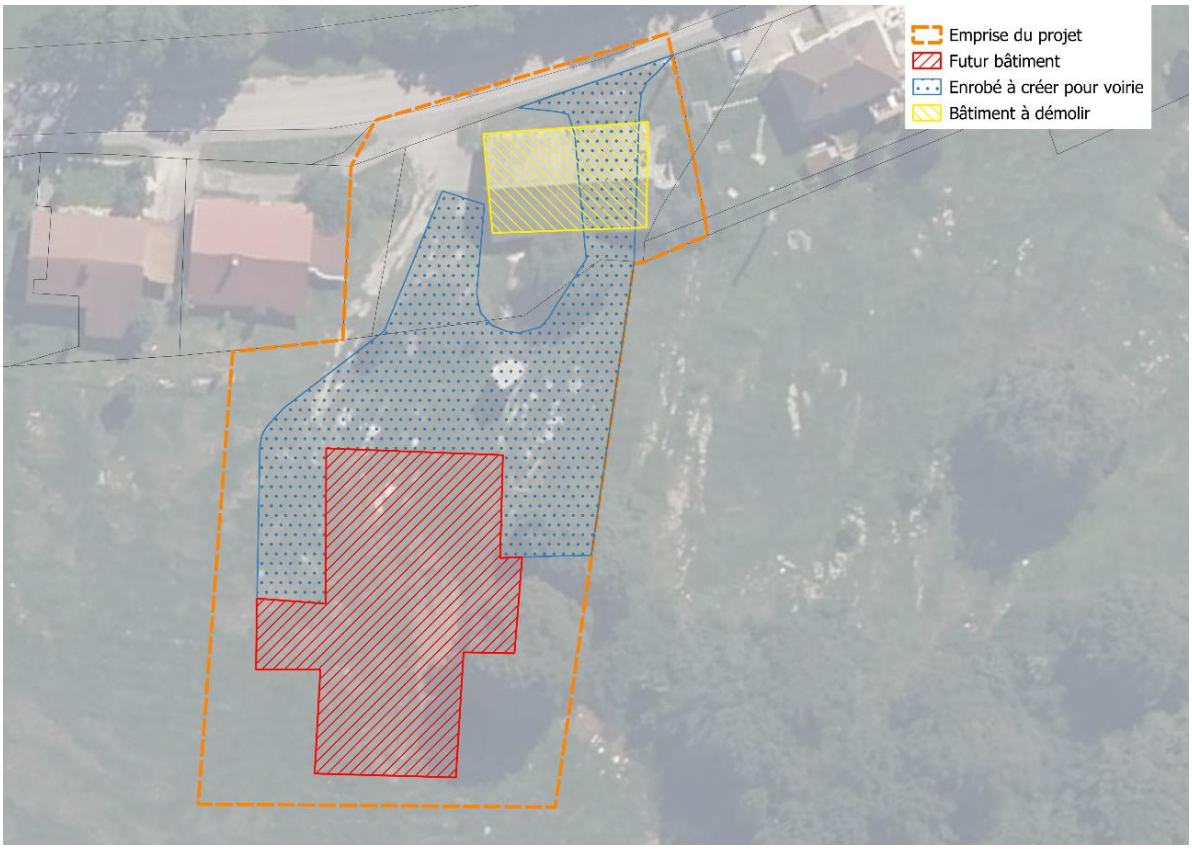
Dans ce cadre, les représentants de la SCAF La Fruitière de La Chaux de Gilley ont acté la demande d'achat d'une partie de la parcelle A584, appartenant à la commune, afin d'y installer leur futur atelier de production (la fromagerie étant propriétaire des parcelles voisines A690, A570 et A573)

Une première esquisse du projet a donc été réalisée en conséquence par la coopérative avec l'appui du cabinet d'architecte ARTICA, situé à Dole (39).









Conformément à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, la commune a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) afin qu'elle se prononce sur la nécessité de soumettre la procédure à évaluation environnementale au titre de la demande de cas par cas.

A l'issue du délai règlementaire de 2 mois, la MRAe a estimé que la procédure devait être soumise à évaluation environnementale au regard des caractéristiques environnementales et écologiques du sites (présence d'affleurements rocheux notamment).

Le cabinet PRELUDE a donc été missionné par la commune afin de réaliser ladite évaluation et après une première étude de terrain, le cabinet a recommandé à la commune et au porteur de projet d'envisager des secteurs alternatifs pour l'implantation de la future fromagerie, afin de limiter les incidences du projet sur l'environnement.

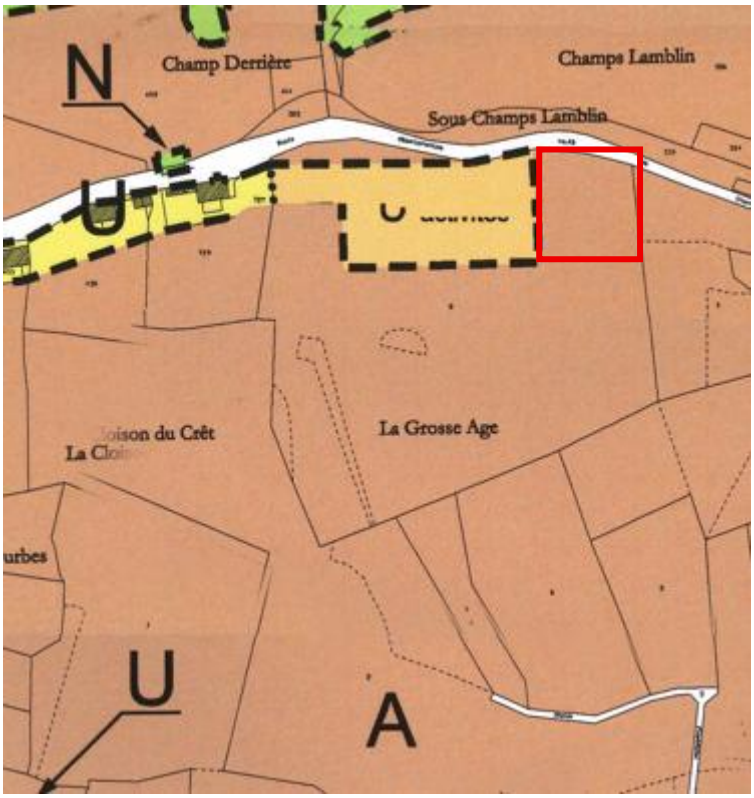
Dans cette hypothèse, l'aménagement du site initial sur les parcelles A584, A690, A570 et A573 est donc abandonné. Après un travail de recherche réalisé par le porteur de projet et la commune, le site suivant a donc été retenu pour la construction de la nouvelle fromagerie :

Parcelle ZE128 : Superficie de 6 440 m² (64,40 ares)





Situé à proximité des activités économiques existantes le long de la route de Bugny (RD48), cette parcelle, classée en zone A au sein du PLU actuel, s'inscrit dans la continuité du bâti existant (zone U activités) et bénéficie d'une emprise suffisante pour les besoins liés à l'aménagement de la fromagerie.



Cependant, la desserte du site ne peut se faire depuis l'accès existant de la zone d'activités au regard de la configuration des bâtisses et des voiries internes trop contraignantes par rapport au trafic lié à la fromagerie (personnel, visiteurs, livraisons).

En ce sens, la commune et le porteur de projet souhaitent donc bénéficier d'un accès autonome et direct depuis la RD48. L'activité projetée correspond à une activité de transformation agroalimentaire de dimension locale, générant un trafic limité et principalement concentré sur des plages horaires maîtrisées. Le trafic induit par le projet demeure compatible avec les capacités de la voie départementale, tant en termes de gabarit que de fréquentation, et ne remet pas en cause les conditions générales de circulation et de sécurité.

Par ailleurs, l'accès au site fera l'objet d'un aménagement spécifique, conçu en lien avec les services gestionnaires de la voirie départementale, afin de garantir des conditions de visibilité, de sécurité et de fonctionnement conformes aux prescriptions techniques en vigueur. La commune et le porteur de projet s'engagent à prendre en compte les recommandations formulées par le Conseil départemental, notamment en matière de configuration des accès, de gestion des flux et de signalisation.

Il est également précisé que le projet intègre une organisation interne des circulations permettant de dissocier les flux de livraison, de salariés et de visiteurs, limitant ainsi les interactions avec la voirie départementale et réduisant les risques potentiels.

Ainsi, au regard de la nature du projet, du trafic induit et des mesures d'aménagement envisagées, la desserte du site par la route départementale apparaît fonctionnellement adaptée et proportionnée, sous réserve de la validation des modalités techniques par le gestionnaire de la voirie, sans constituer un obstacle à la faisabilité du projet.

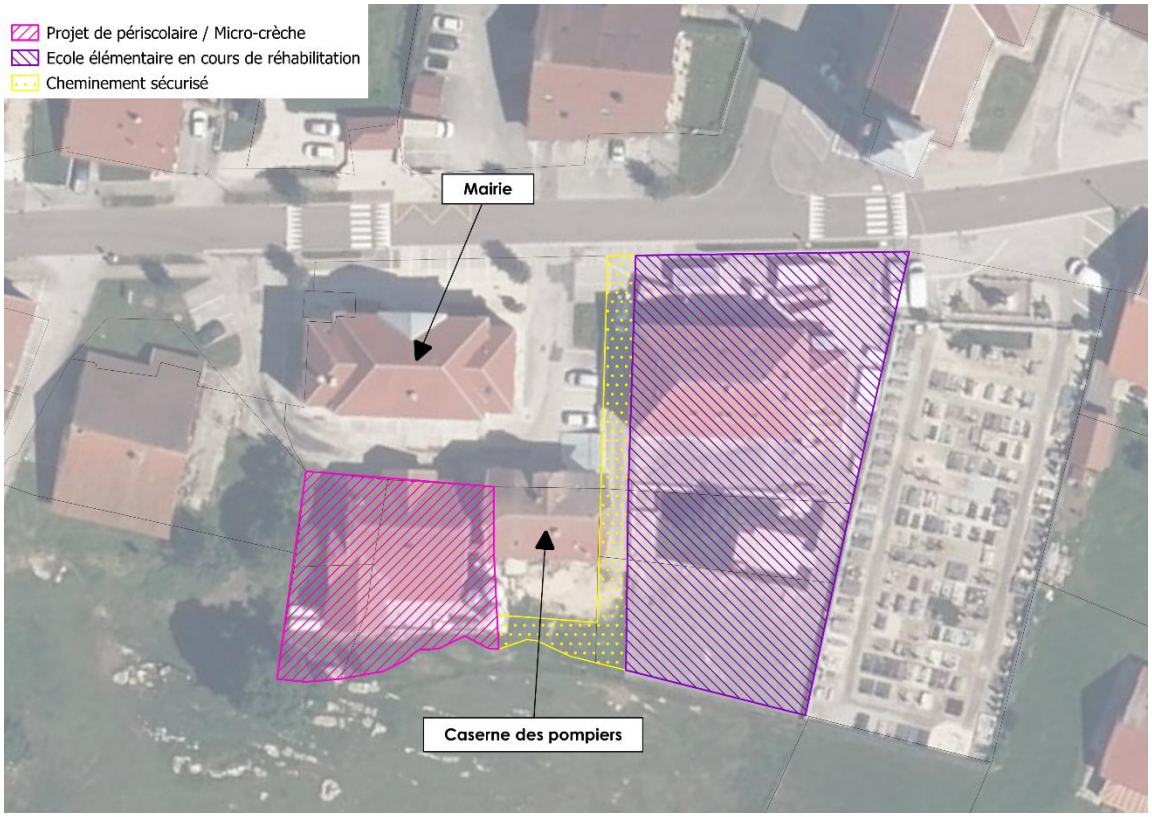
B- LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA REVISION ALLEGEE

B1- LES JUSTIFICATIONS DU PROJET

L'objectif est de répondre aux enjeux de développement du territoire et de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment sur une parcelle située à l'heure actuelle en zone A et U du PLU en vigueur. Ainsi, il est donc nécessaire de classer l'emprise du projet en zone constructible admettant l'activité afin d'autoriser la réalisation du projet.

L'activité économique de la commune est principalement représentée par la Fruitière de La Chaux, spécialisée dans la collecte, transformation, conditionnement et la vente de lait, produits laitiers et sous-produits laitiers. Le reste de l'activité économique et commerciale est surtout représentée par de petites structures (artisanat et commerce de proximité) implantées notamment au sein du bourg.

Il s'agit d'une coopérative BIO depuis 1974 qui attire de plus en plus d'exploitants agricoles reconvertis en BIO (transformation de 3,5 millions de litres de lait annuellement contre 1 million en 2010). Il est donc nécessaire de réadapter la taille du magasin où transite plus de 350 tonnes de fromage et mettre en avant la production et la vente de produits BIO dans notre commune afin de favoriser le circuit court. De plus, la commune souhaite fortement poursuivre et développer le partenariat déjà mis en place actuellement, en valorisant le sérum en poudre de lait BIO destinée à la préparation de lait en poudre infantile.



En outre, le bâtiment actuel se situe au centre du village à proximité immédiate de l'école primaire et sur un terrain appartenant à la commune (bail emphytéotique). La commune souhaite donc profiter de cette démarche afin de pouvoir reprendre le bâtiment de l'actuelle fromagerie pour pouvoir y développer un projet de périscolaire et de micro-crèche, en continuité de la réhabilitation de l'école actuellement en cours.

Dans ce cadre, les enjeux sont divers et doivent trouver une application directe par l'intermédiaire de la révision allégée du PLU.

B2 - LES ENJEUX DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Il est rappelé que la procédure s'inscrit dans un contexte normatif en constante évolution et qu'elle doit traduire les objectifs de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et notamment, s'inscrire dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) imposée d'ici 2050.

À ce titre, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, approuvée en août 2021, impose (tous les 10 ans) une réduction de 50% des objectifs de consommation par rapport aux périodes passés.

> *Article 191 de la loi Climat et résilience du 21/08/2021 :*
>
> *« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi.*
>
> *Article 194 de la loi Climat & Résilience du 21/08/2021 :*
>
> *« La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. »*

Même si ces articles restent ambigus, le diagnostic SPARTE (outil basé sur les données d'observation préconisées dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience et ses décrets d'application (mis en place dans l'attente de l'COS GE) précise que le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait et qui ne constitue plus en en ce sens un espace d'usage naturel, agricole ou forestier.

Il précise à ce titre la distinction faite entre artificialisation des sols (qui traduit un changement de couverture physique) et celle de consommation (qui traduit ce changement d'usage). À titre d'exemple, un bâtiment agricole compte parmi le potentiel d'artificialisation mais ne consomme pas puisque l'usage reste agricole

BILAN DE L'ÉTUDE DE CONSOMMATION [2011-2021]

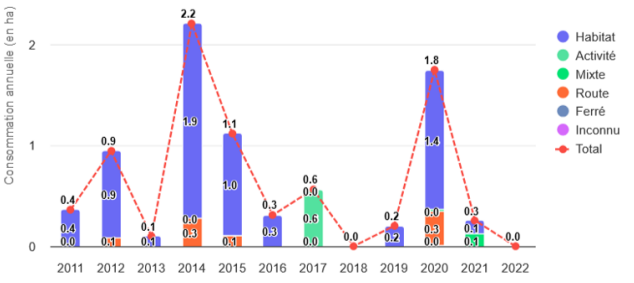
Conformément au code de l'urbanisme il est établi l'analyse de consommation suivante sur la période 01/2011 à 12/2020, cette dernière se base sur :

- Les données du portail de l'artificialisation des sols
- La fiche de diagnostic Mon Diagnostic Artificialisation qui évalue la consommation d'espace entre le 01/01/2011 et le 31/12/2020 au titre des fichiers fonciers
- L'analyse comparative des vues aériennes de 2010 et 2020

À titre liminaire, le graphique ci-dessous (établit dans le cadre du diagnostic SPARTE) permet de dresser l'état annuel des surfaces consommées, lesquelles portent sur une emprise d'environ **7.6 hectares**, presque entièrement dédiés aux besoins de l'habitat.

Analyse de l'artificialisation des sols
Surface en m² issues du portail de l'artificialisation des sols

Année	TOTAL	Activité	Habitat	Mixte	Divers
2011	3623	0	3623	0	0
2012	9475	42	8613	0	820
2013	1000	0	1000	0	0
2014	22135	0	19373	0	2762
2015	11207	0	10218	0	989
2016	3102	0	3102	0	0
2017	5643	5643	0	0	0
2018	0	0	0	0	0
2019	2023	0	2023	0	0
2020	17521	0	13871	166	3483
TOTAL	75 729	5 685	61 823	166	8 054
TOTAL (en Ha)	7,6	0,6	6,2	0,0	0,8



Ce graphique reprend les données affichées au titre du portail de l'artificialisation des sols telles que traduites dans le tableau.

Les vues aériennes de 07/07/2010 (information issue de la mosaïque IGN) et de 09/08/2020 (information issue de la mosaïque IGN) sont comparées afin de mettre en évidence (par photo interprétation) les emprises qui ont été effectivement aménagées pour estimer le potentiel de consommation (qui sera établit au regard de l'évolution de l'usage des sols).

Globalement, on peut mettre en évidence un constat de **5.46 hectares** de terres consommées. Les données relevées au titre de l'analyse comparée diffèrent par rapport à celles du portail de l'artificialisation des sols car le portail prend considération les bâtiments agricoles alors qu'ils ne sont pas sources de consommation d'ENAF.

CONSOMMATION				
N°	Surface	Surface consommée m²	DESTINATION	Logements créés
1	2 126	**2 126**	Pavillons	2
2	967	**967**	Pavillon	1
3	3 150	**3 150**	Pavillons	3
4	4 032	**4 032**	Pavillons	3
5	1254	**1254**	Pavillon	1
6	592	**592**	Pavillon	1
7	3925	**3925**	Activité économique	0
8	23 157	**23 157**	Lotissement	24
9	2755	**2755**	Pavillons	3
10	1087	**1087**	Pavillon	1
11	1509	**1509**	Pavillon	1
12	891	**891**	Pavillon	1
13	1151	**1151**	Pavillon	1
14	835	**835**	Pavillon	1
15	8023	**0**	Activité agricole	0
16	1684	**1684**	Pavillon	1
17	8871	**0**	Activité agricole	0
18	510	**0**	Activité agricole	0
19	5993	**0**	Activité agricole	0
20	1925	**1925**	Pavillon	1
21	1495	**1495**	Pavillon	1
22	2069	**2069**	Voirie	0
TOTAL	78 001	54 604		46
TOTAL Ha	7,80	5,46		



BILAN DE L'ÉTUDE DE CONSOMMATION [2021-2025]

La méthode reprise est la même que celle précédente, à la différence que ce sont les vues aériennes de 2020 et 2023 qui sont comparées afin de mettre en évidence les emprises qui ont été effectivement aménagées pour estimer le potentiel de consommation (qui sera établit au regard de l'évolution de l'usage des sols

On peut mettre en évidence un constat de **1.29 hectares** de terres consommées sur la période 2021-2023.

CONSOMMATION				
N°	Surface	Surface consommée m²	DESTINATION	Logements créés
1	7 061	**7 061**	Pavillons	9
2	957	**957**	Pavillon	1
3	4 879	**4 879**	Pavillons	7
4	7 667	**0**	Activité agricole	0
5	3736	**0**	Activité agricole	0
5	1254	**1254**	Pavillons	2
TOTAL	25 554	12 897		17
TOTAL Ha	2,56	1,29		





CONCLUSION

Ainsi, au regard de la consommation passée et de l'emprise du projet susmentionné (0.64 ha), ce dernier s'inscrit parfaitement dans l'objectif de modération de la consommation foncière pour deux raisons :

- Le projet mobilise une partie d'un espace en friche déjà urbanisé (une démolition du bâtiment sera réalisée à cet occasion)

- Le projet ne nécessite qu'une faible consommation d'espaces agricoles au regard du potentiel déjà mobilisé et mobilisable sur la période 2021-2030.

SYNTHESE CONSOMMATION EN HECTARE				
	TOTAL		Dont habitat	
	Source portail	Source vues aériennes	Source portail	Source vues aériennes
01/2011 à 12/2020	7,6	5,46	6,2	4,86
01/2021 à 12/2023	-	1,29	-	1,29

2 – CHOIX DE LA PROCEDURE

A – CADRAGE PREALABLE

A1 – CHOIX DE LA PROCEDURE :

La procédure de révision à modalités allégées n°1 du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément au Code de l'urbanisme, notamment à l'article L.153-34 qui stipule que le PLU peut être révisé par le biais d'une révision à modalités simplifiées lorsque les modifications ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables et qu'elle poursuit les objectifs suivants :

> ***Article L153-31 du Code de l'urbanisme :*** *« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*
>
> - ***1°** Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
> - ***2°** Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
> - ***3°** Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
> - ***4°** Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
> - ***5°** Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »*

Cette procédure a été engagée par délibération du Conseil Municipal afin faire évoluer à la marge le contenu de son document d'urbanisme et permettre la création d'une nouvelle fromagerie (route de Gilley) en lieu et place de celle existante (rue du Docteur Girard).

Ces modifications s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU et dans la poursuite des prescriptions réglementaires mises en place en 2008. En effet, ce dernier s'articule autour de trois axes principaux :

- **Maîtriser un développement urbain cohérent et équilibré**

Le PADD prévoit en la matière de favoriser un développement démographique équilibré et de conforter les activités économiques, commerces, services, associations, équipements publics. Pour ce faire, les extensions urbaines nécessaires doivent être prévues dans le village, sur des secteurs en périphérie d'équipements publics de viabilité existants (l'objectif étant d'éviter

d'augmenter les dépenses publiques dans la réalisation de voirie ou de réseaux d'eau et d'assainissement puis dans leur entretien).

- **Préservation du patrimoine et de l'identité du centre villageois**

Le PADD souhaite préserver les spécificités du centre ancien de la commune, composé de son église, sa mairie et de vieilles fermes d'architecture traditionnelle.

Pour ce faire, il convient de préserver l'aspect extérieur du centre du village en limitant l'impact des nouvelles constructions contemporaines et en modérant l'aménagement d'extensions urbaines à son contact. Cela passe également par la réhabilitation ou la construction de nouveaux logements à l'intérieur des anciennes fermes, pourvu que leur aspect extérieur ne change pas.

Les constructions isolées, typiques du paysage du Haut-Doubs devront également être sauvegardées.

- **Préservation des activités pastorales et espaces naturels**

Le PADD a pour objectifs de laisser une autonomie suffisante aux activités agricoles et de préserver les terrains qui apparaissent importants pour l'exercice de ces activités (qualité agronomique des sols et proches des exploitations).

➔ **Ainsi, les modifications réglementaires et graphiques apportées au PLU ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations de préservation agricoles ou paysage et s'inscrivent parfaitement avec la volonté du PADD de conforter les activités économiques à proximité des équipements publics de viabilité existants.**

A2 - LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

La révision à modalités allégées du PLU fait l'objet d'un arrêt devant le conseil municipal. Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le dossier arrêté sera soumis à l'avis des personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint. Les personnes publiques associées concernées sont les suivantes :

- Des personnes publiques associées listées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (L.153-16 CU)
- Des communes membres et EPCI directement intéressés sur leur demande (L.153-17 CU)

Bien que le projet de révision ait pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) n'est pas requis au titre de l'article L.153-16 CU en ce que la commune est couverte par le SCOT opposable du Pays du Haut-Doubs

Globalement, la procédure de révision à modalités allégées (couramment nommée révision simplifiée) se distingue de la procédure de révision dite « normale » en ce que la consultation des personnes publiques associées sur le projet de plan arrêté est remplacée par un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées préalablement à l'organisation de l'enquête publique. Cet examen conjoint permet de se soustraire au délai réglementaire de trois mois accordés aux personnes publiques associées.

Toutefois l'examen conjoint ne saurait permettre une réduction du délai réglementaire accordé à certaines personnes publiques associées au regard des objectifs poursuivis :

- La Chambre d'agriculture (R.153-6 CU)

- Le Centre National de la Propriété Forestière (R.153-6 CU) lorsque la révision prévoit la réduction d'une zone agricole ou forestière, ce qui est le cas en l'espèce car la modification emporte extension du secteur « U activités » sur des terres classées agricoles.

- L'institut national de d'origine et de la qualité (R.153-6 CU) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. D'après le site de l'INAO (https://www.inao.gouv.fr), la Commune est concernée par plusieurs indicateurs géographiques protégés (IGP), mais également par deux Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) : Comté et Bois du Jura

B- BILAN DE LA MISE EN APPLICATION DU PLU

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du PLU au plus tard six ans après l'approbation du PLU ou lors de la délibération ayant décidé de sa modification ou de sa révision.

Cette analyse doit être effectuée au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que *« dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

La dernière procédure de révision générale du PLU de La Chaux a été approuvée le 8 février 2008, le document a donc connu jusqu'à aujourd'hui une durée d'application de plus de 15 ans.

Ce que prévoyait le PLU de 2008 :

- **Maîtriser un développement urbain cohérent et équilibré**

Le PADD prévoit en la matière de favoriser un développement démographique équilibré avec une recherche de stabilité (environ 380 habitants) qui serait obtenue par la construction d'un à deux logements par an.

Selon les données INSEE, au 1er janvier 2021, la commune de La Chaux comptabilisait 609 habitants sur son territoire (contre 424 en 2010) ainsi que 241 résidences principales (contre 171 entre 2010, soit 6 constructions/an).

Cet objectif du PADD n'a donc pas été atteint puisque l'équilibre démographique n'a pas été recherché au regard de l'accueil conséquent de populations nouvelles.

Conforter les activités économiques, commerces, services, associations, équipements publics. Pour ce faire, il paraît opportun d'aménager une zone artisanale. Les extensions urbaines nécessaires doivent être prévues dans le village, sur des secteurs en périphérie d'équipements publics de viabilité existants (l'objectif étant d'éviter d'augmenter les dépenses publiques dans la réalisation de voirie ou de réseaux d'eau et d'assainissement puis dans leur entretien).

A l'heure actuelle, aucune zone artisanale n'a vu le jour sur le territoire communal et aucune extension urbaine n'a été réalisée pour accueillir de nouvelles activités économiques. Cet objectif du PADD n'a donc pas été atteint.

- **Préservation du patrimoine et de l'identité du centre villageois**

Le PADD souhaite préserver les spécificités du centre ancien de la commune, composé de son église, sa mairie et de vieilles fermes d'architecture traditionnelle.

Pour ce faire, il convient de préserver l'aspect extérieur du centre du village en limitant l'impact des nouvelles constructions contemporaines et en modérant l'aménagement d'extensions urbaines à son contact (développement à prévoir dans les lotissements). Cela passe également par la réhabilitation ou la construction de nouveaux logements à l'intérieur des anciennes fermes, pourvu que leur aspect extérieur ne change pas.

Les constructions isolées, typiques du paysage du Haut-Doubs devront également être sauvegardées.

En comparant les vues aériennes de 2010 et 2023, on constate que le centre ancien n'a pas connu d'importantes modifications quant à son aménagement (3 pavillons supplémentaires ainsi que des constructions à vocation agricole) et que les extensions urbaines ont été effectuées sans contact avec le centre ancien. Cet objectif du PADD a donc été atteint.


Centre ancien - 2010


Centre ancien - 2023


Extensions urbaines - 2010


Extensions urbaines - 2023



- **Préservation des activités pastorales et espaces naturels**

Le PADD a pour objectifs de laisser une autonomie suffisante aux activités agricoles et de préserver les terrains qui apparaissent importants pour l'exercice de ces activités (qualité agronomique des sols et proches des exploitations).



En utilisant également les vues aériennes de 2010 et 2023, on constate que le développement des activités agricoles sur le territoire communal a été conséquent au cours des dernières années avec notamment de nombreux projets d'extension et de création de hangars, sans oublier les habitations à proximité. Cet objectif du PADD a donc été atteint.

Ainsi, les objectifs fixés par le PADD de 2008 ont été respectés en ce qui concerne la préservation de l'identité du village et de son caractère rural. En revanche, les objectifs en matière de démographie ont sans doute été sous-estimés en 2008 par rapport à l'attractivité de la commune et de ses capacités d'accueil, ce qui expliquerait l'écart conséquent avec les données actuelles.

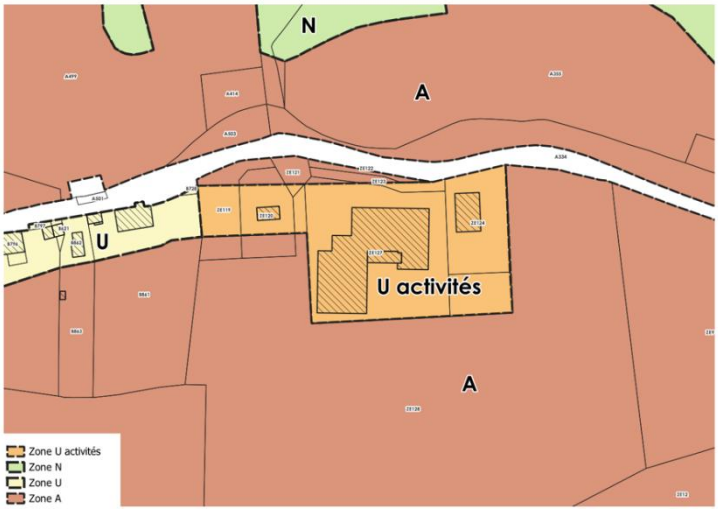
3 – LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Pour plus de clarté dans la présentation des modifications apportées aux pièces, ces dernières apparaissent en **bleu** ou ~~*texte barré*~~.

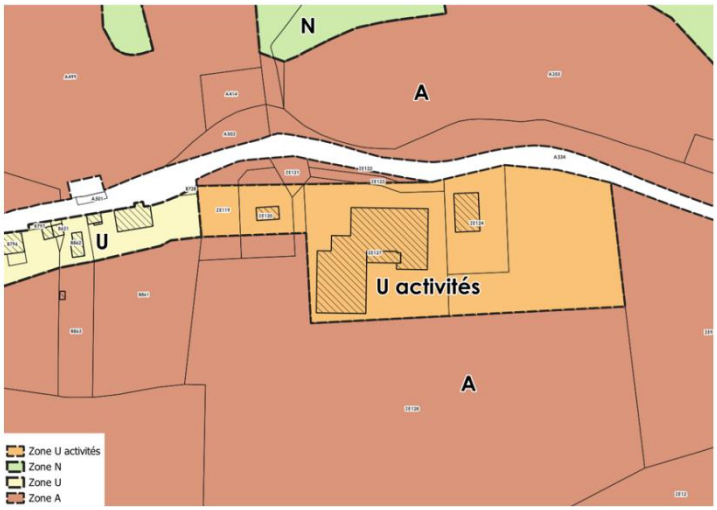
A - LES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PIECE N°5 DU PLU ACTUEL)

Au regard des objectifs de la délibération de lancement, la procédure de révision à modalités allégées est engagée pour permettre de faire évoluer les prescriptions graphiques et règlementaires en classant le site de projet en zone U activités du PLU actuel :

Avant modification



Après modification



	Superficie en hectares	Pourcentage d'occupation du sol	Modifications apportées en hectare	
Espaces Naturels (zone N du P.L.U.)	565 ha 60	33 %		
Espaces Agricoles (zone A du P.L.U.)	1 060 ha 00	66 %	- 0.64	1 059 ha 36
Espaces bâtis				
- Zones U centre	11 ha 30	2 %		
- Zones U	23 ha 80		+ 0.64	24 ha 44
Total	35 ha 10			
Terrains à bâtir restant [2] : une dizaine environ				
Secteurs à urbaniser				
- Zone AU1 des Cullailes	5 ha 00	- de 1 % [3]		
- Zone AU1 des Rougeux	2 ha 10			
Total zone AU1	7 ha 10[5]			
Zone AU2	4 ha 60[6]			
Secteurs de loisirs, pratique du sport				
- Zone U ski	0 ha 90	- de 1 %		
- Zone U loisirs (stade de football, …)	3 ha 50			
Total	4 ha 40			1694
Territoire communal	1 694 ha 00	100 %		

B - LES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT (PIECE N°4 DU PLU ACTUEL)

Article 1 U activités : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol non admises à l'article 2 U activités

Article 2 U activités : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat, **au commerce de détail**, à l'industrie et à la fonction d'entrepôt.

2. Les constructions à usage d'habitat aux conditions cumulées :
   - Qu'elles soient liées et nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement des installations autorisées,
   - Qu'il n'y ait pas une disproportion entre les locaux d'activités et la partie consacrée à l'habitat
   - Que ces constructions soient intégrées aux bâtiments principaux d'activités ~~*ou dans l'emplacement prévu à cet effet et délimité dans les orientations d'aménagement sectorielles (pièces n°3 du dossier du plan local d'urbanisme)*~~
   - Que l'installation des activités admises soit antérieure ou simultanée à la réalisation des constructions à usage d'habitation.

3. Les construction**s** et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4. Les dépôts de matériels et de matériaux indispensables au fonctionnement des activités.

Article 3 U activités : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

1°) Accès

~~*Un seul*~~ L'accès **depuis** la route départementale n°48 est autorisé et doit être réalisé conformément aux prescriptions des orientations d'aménagement sectorielles (pièces n°3 du dossier de plan local d'urbanisme).

Article 4 U activités : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

2°) Le réseau d'assainissement

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe en capacité adaptée, conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Dans le cas où le réseau collectif d'assainissement n'existe pas ou est en capacité insuffisante, un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé conformément à la législation en vigueur, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées.

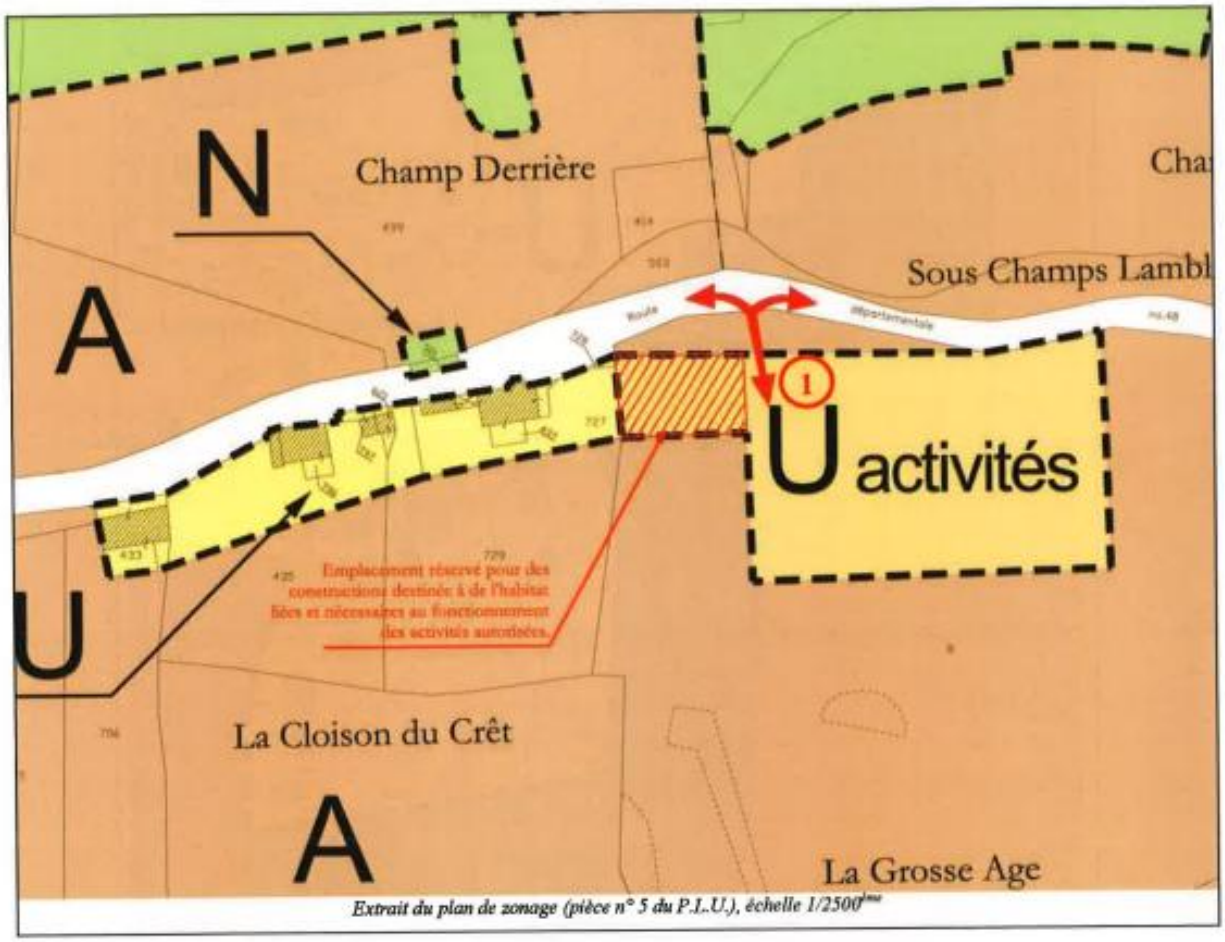
Article 10 U activités : La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à l'égout de la toiture ou à l'acrotère, par rapport au terrain naturel, ne doit pas dépasser ~~9~~ **15** mètres.

C - LA MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SECTORIELLES (PIECE N°3 DU PLU ACTUEL)

Avant modification

- *Le développement de la zone d'activités :*

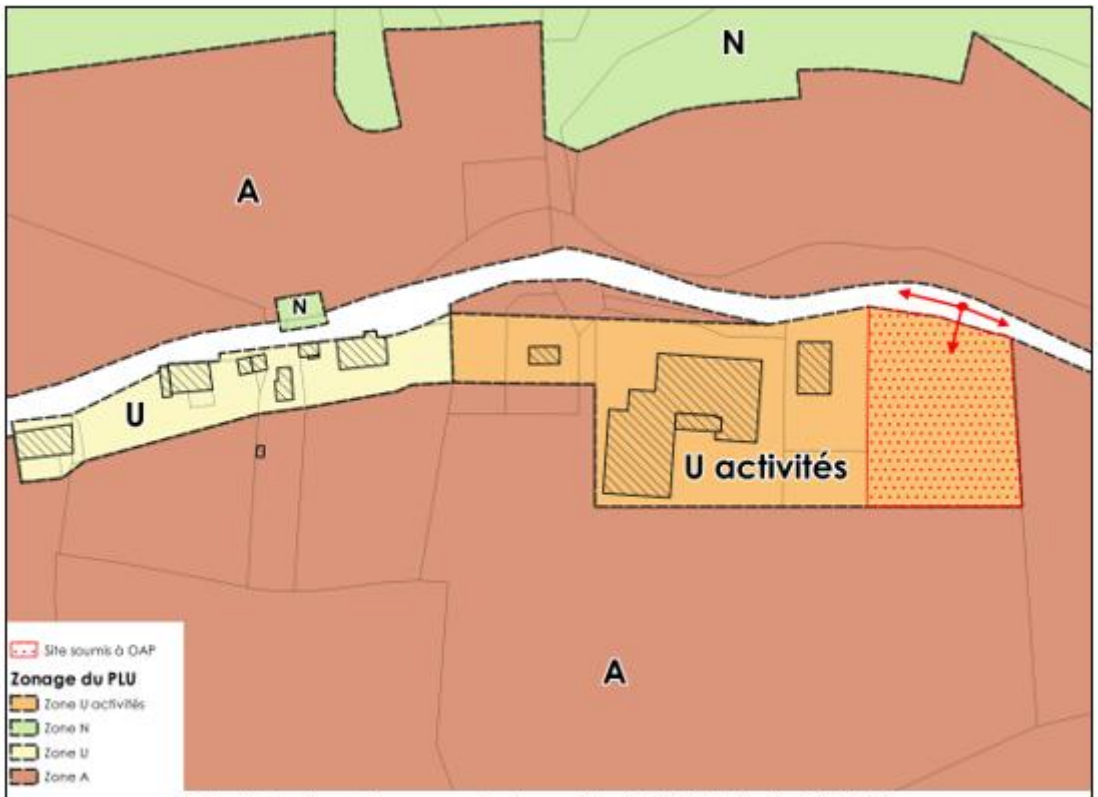


Extrait du plan de zonage (pièce n° 5 du P.L.U.), échelle 1/2500ème

En prévention d'éventuelles nuisances entre les activités et les constructions bordant la route départementale n° 48, il est aménagé une zone tampon où seules des constructions destinées à de l'habitat lié et nécessaire au fonctionnement des activités autorisées dans la zone.

Par ailleurs, la desserte de cette zone d'activités sera assurée par un accès unique ① sur la route départementale n° 48, à l'emplacement figuré au plan ci-dessus.

Après modification



Extrait du plan de zonage (pièce n°5 du PLU). Echelle 1/2500ème

~~*En prévention d'éventuelles nuisances entre les activités et les constructions bordant la route départementale n°48, il est aménagé une zone tampon où seules des constructions destinées à de l'habitat lié et nécessaire au fonctionnement des activités autorisées dans la zone.*~~

~~*Par ailleurs, la desserte de cette zone d'activités sera assurée par un accès unique 1 sur la route départementale n°48, à l'emplacement figuré au plan ci-dessus.*~~

1. Principes d'aménagement et d'implantation

L'aménagement du secteur devra respecter les principes suivants :

- Les constructions liées à l'activité de la fromagerie seront implantées exclusivement au sein du périmètre de la zone U activités, tel que délimité au document graphique.
- L'implantation des bâtiments devra privilégier une organisation compacte, limitant l'emprise au sol et la consommation d'espaces, tout en permettant le bon fonctionnement de l'activité. Une étude de sols préalable devra être réalisé pour évaluer le risque d'affaissement / effondrement lié au sous-sol karstique.
- Les volumes bâtis devront tenir compte de la topographie existante afin de limiter les déblais, la hauteur remblais et ainsi réduire l'impact visuel du projet depuis les espaces agricoles et naturels environnants.
- Les extensions futures éventuelles devront s'inscrire dans la continuité de l'implantation initiale

2. Accès, desserte et sécurité



La desserte du secteur s'effectuera depuis la route départementale longeant le site, dans le respect des prescriptions du gestionnaire de voirie. Dans l'hypothèse où l'accès direct depuis la route départementale ne pourrait être

réalisé, le porteur de projet devra étudier et proposer des solutions alternatives d'accès adaptées, garantissant la sécurité des usagers et la fonctionnalité de l'opération.

Afin de garantir un niveau de sécurité optimal pour l'ensemble des usagers, les principes suivants devront impérativement être respectés :

- La création ou l'aménagement des accès est subordonné à l'accord préalable du Conseil départemental, gestionnaire de la voie, et devra être conforme à ses prescriptions techniques.
- Les caractéristiques géométriques des accès (largeur, rayons de giration, visibilité, pente) devront être adaptées aux flux générés par l'activité, notamment aux véhicules poids lourds, tout en garantissant la sécurité des circulations existantes.
- Les conditions de visibilité devront être assurées dans les deux sens de circulation, avec la mise en œuvre, si nécessaire, de mesures d'aménagement permettant de dégager les cônes de visibilité.
- Des dispositifs de signalisation et de sécurisation pourront être exigés (marquage au sol, signalisation verticale, aménagements spécifiques), en lien avec le gestionnaire de la voirie.
- Les circulations internes devront permettre aux véhicules, y compris les poids lourds, d'effectuer les manœuvres nécessaires sans marche arrière sur la route départementale.

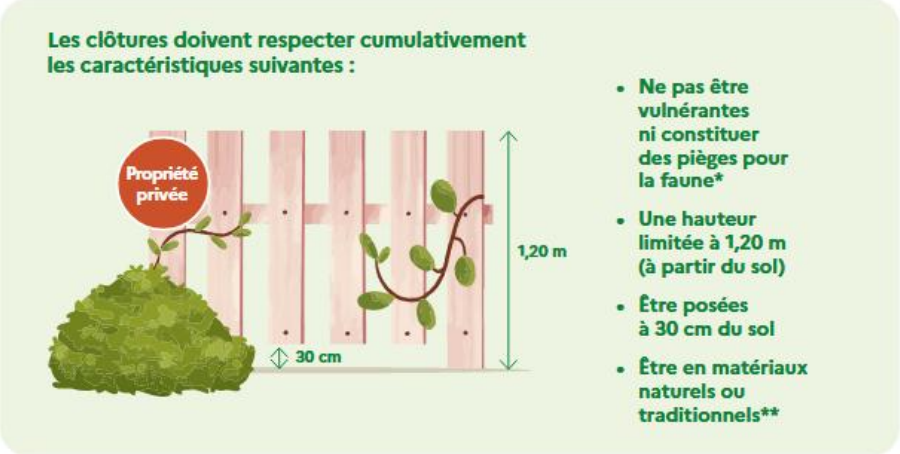
3. Insertion paysagère

Une attention particulière devra être portée à l'insertion paysagère du projet :

- Des espaces végétalisés et/ou des plantations d'accompagnement devront être prévus en périphérie du secteur, notamment en limite avec les zones A et N, afin d'assurer une transition paysagère qualitative (favoriser les essences autochtones dans les plantations).
- Les haies existantes et éléments paysagers structurants devront être conservés dans la mesure du possible et intégrés au projet.

4. Prise en compte de l'environnement

- La gestion des eaux pluviales devra être réalisée à la parcelle, en privilégiant des solutions alternatives (noues, fossés végétalisés, infiltration), et en limitant l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les rejets d'eaux pluviales dans les dolines situées dans les bois à proximité sont proscrits.
- Afin de limiter l'effet barrière pour la faune sauvage, les clôtures devront être perméables afin de ne pas limiter la circulation de la petite faune. Les recommandations suivantes sont à prendre en compte :



- L'éclairage artificiel nocturne sera limité au strict nécessaire, avec un recours privilégié à des dispositifs à détection de présence afin de réduire les nuisances lumineuses et les impacts sur la faune
- Le terrain concerné par le projet jouxtant en partie une lisière boisée, le risque de chute d'arbres doit être pris en compte. Il conviendrait d'éloigner, autant que possible, les futures constructions et les aménagements de cette lisière.

4 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES NORMES SUPERIEURS

Il n'appartient au présent rapport d'analyser la compatibilité de l'ensemble des dispositions du PLU par rapport aux normes supérieures, mais simplement à justifier que les modifications apportées dans le cadre de la déclaration de projet sont compatibles avec les normes supérieures en vigueurs. La notion de compatibilité induit que les décisions retenues ne fassent pas obstacle aux orientations générales du schéma. L'incompatibilité ne pourra être manifeste qu'en cas de digression substantielle vis-à-vis des orientations générales du schéma.

4.1 - ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU REGARD DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

La commune de La CHAUX appartient au Pays du Haut-Doubs qui dispose d'un SCoT opposable depuis le 27 mars 2024. L'analyse du projet avec le SCoT a été réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale et donne lieu au tableau suivant :

Axe 1 « Vivre dans un cadre agréable »

Prescriptions du SCoT	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 1 : Préserver les paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne	Le projet n'impacte pas de paysage caractéristique du patrimoine naturel et culturel de montagne (pré-bois, pelouses sèches, tourbières, mare, élément rocheux, dolines, murs en pierre sèche).
Prescription 2 : Préserver les éléments de patrimoine remarquable et le patrimoine bâti local et identitaire du Haut-Doubs	Le projet n'impacte aucun élément remarquable du patrimoine bâti local et identitaire du Haut-Doubs.
Prescription 3 : Limiter le mitage par une urbanisation en continuité	Le projet s'inscrit en continuité d'une zone d'activité existante et concerne le développement d'une activité rurale (fromagerie)
Prescription 4 : Développer l'urbanisation selon la typologie des villages du Haut-Doubs	La Chaux est classé dans les « villages de fond » (combe). Le projet étend le hameau le long de la RD48 mais une coupure d'urbanisation avec le village est maintenue.
Prescription 5 : Valoriser les traversées du territoire du Haut-Doubs	*Commune non concernée par la prescription.*
Prescription 6 : Préserver les sites touristiques visibles depuis les routes à fort enjeu paysager	*Commune non concernée par la prescription.*
Prescription 7 : Requalifier et valoriser les entrées de territoire	*Commune non concernée par la prescription.*
Prescription 8 : Traiter les entrées de ville et de bourg et les points noirs paysagers	Le projet n'impacte pas les entrées du village. Des orientations d'aménagement visent à favoriser l'intégration paysagère de la future fromagerie qui améliorera la qualité paysagère de la zone d'activités existante.

Axe 2 « Préserver les milieux naturels du Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 9 : Limiter fortement l'urbanisation des milieux naturels remarquables	Le projet n'impacte pas les milieux naturels remarquables identifiés par le SCoT.
Prescription 10 : Préserver et valoriser la nature ordinaire	Le projet n'impacte pas d'éléments de nature ordinaire visés par le SCoT (haies, bosquets, vergers, alignement d'arbres)
Prescription 11 : Intégrer la trame verte dans les documents locaux	La zone du projet est située au bord de la RD48, dans la continuité d'une zone d'activités. Elle ne joue aucun rôle particulier dans le fonctionnement écologique local. La trame verte et bleue est préservée. Le projet aborde les enjeux liés à la trame noire.
Prescription 12 : Préserver la trame bleue	

Axe 3 « S'alimenter en eau et gérer les effluents du Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 13 : Préserver la ressource en eau, en quantité et en qualité	La zone du projet n'est pas située dans une zone de sauvegarde de ressource stratégique pour l'AEP. L'imperméabilisation des sols liée au projet sera mineure (moins de 0,5 ha) et les eaux pluviales seront traitées in situ par infiltration.
Prescription 14 : Sécuriser l'approvisionnement qualitatif et quantitatif en eau potable	Le projet est compatible avec la capacité de la ressource en eau (nappe de l'Arlier).
Prescription 15 : Rechercher de nouvelles ressources	Le projet n'impacte aucune source. Le porteur de projet prévoit l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales de toiture.
Prescription 16 : Adapter les capacités d'assainissement à l'urbanisation future	Le projet vise la délocalisation de la fromagerie qui restera raccordée à la station d'épuration de Ville-du-Pont (station ayant fait l'objet d'importants travaux de mise en conformité en 2022).
Prescription 17 : Gérer les ressources du sol et du sous-sol	*Projet non concerné par la prescription.*
Prescription 18 : Gérer les déchets et favoriser l'économie circulaire	*Projet non concerné par la prescription.*

Axe 4 « Vivre dans un cadre de vie sain dans le Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 19 : Prendre en compte les risques naturels	La zone touchée par la révision du PLU n'est pas concernée par des zones d'aléas naturels identifiées. Le risque karstique du secteur est néanmoins pris en compte.
Prescription 20 : Limiter l'exposition aux risques technologiques et miniers	La zone du projet n'est pas concernée par le risque technologique, le risque minier ou le risque de pollution des sols.
Prescription 21 : Réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques	La délocalisation de la fromagerie hors du village permettra de réduire les nuisances et pollutions en cœur de bourg.

Axe 5 « Mobiliser l'énergie naturelle du Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 22 : Accompagner l'amélioration de la performance énergétique du bâti	Le projet vise la construction de bâtiments plus performants d'un point de vue énergétique pour accueillir la nouvelle fromagerie.

Axe 6 « Organiser le maillage pour mieux se déplacer dans le Haut-Doubs »

La commune de La Chaux (classée « village » dans l'armature territoriale) n'est pas concernée par les prescriptions propres aux infrastructures structurantes du territoire, aux aires de covoiturage et aux transports en commun. Il est toutefois souligné le besoin de sécuriser l'accès à la nouvelle fromagerie pour favoriser les modes doux.

Axe 7 « Se loger dans le Haut-Doubs »

La révision du PLU de La Chaux ne concerne pas ce sujet.

Axe 8 « Produire dans le Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 37 : Pérenniser les espaces forestiers et la filière bois	La révision du PLU de La Chaux n'impacte pas d'espaces boisés.
Prescription 38 : Pérenniser l'activité agricole	Le projet vise à répondre à une attente de la profession agricole, la fromagerie constituant le principal débouché pour les exploitations laitière bio du secteur. La délocalisation de l'établissement impacte une prairie exploitée mais la surface reste mineure (0,6 ha) et la société coopérative fromagère travaille à une compensation pour l'exploitant impacté.
Prescription 39 : Développer les circuits courts	

Axe 9 « Organiser le développement économique dans le Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 40 : Prioriser le développement économique dans les cœurs de bourg	La fromagerie génère des nuisances peu compatibles avec une implantation en cœur de bourg. La révision du PLU doit lui permettre de s'implanter au niveau de la zone d'activités existante.
Prescription 41 : Organiser le développement économique	La zone d'activités existante ne dispose plus d'espace libre pour un nouvel établissement. Une extension est donc nécessaire mais elle reste très mesurée (0,6 ha) et n'impacte pas de milieux naturels remarquables. Le commerce de détail est autorisé dans la zone d'activités.
Prescription 42 : Structurer les zones d'activité économique	
Prescription 43 : Maintenir les activités présentielles par la mixité des ZAE	
Prescription 44 : Définir des enveloppes foncières pour le développement économique au sein des sites dédiés	
Prescription 45 : Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux	Les orientations d'aménagement propres au projet visent à améliorer la qualité paysagère de la zone d'activités existante

Axe 10 « Consommer dans le Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 46 : Organiser l'aménagement commercial futur	L'activité de la fromagerie nécessite une vocation mixte pour la zone Uactivités, avec un point de vente sur le site de production. Le règlement est modifié pour intégrer ce besoin.
Prescription 47 : Localiser des activités commerciales et artisanales	

Axe 11 « Se soigner, étudier et se cultiver dans le Haut-Doubs »

La révision du PLU de La Chaux ne concerne pas ce sujet.

Axe 12 « Découvrir le Haut-Doubs »

La révision du PLU de La Chaux ne concerne pas ce sujet.

4.2 - ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU REGARD DU PCAET DU PAYS DU HAUT DOUBS

Engagé en 2018, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Haut-Doubs a été approuvé le 25 septembre 2024.

Le PCAET fixe 6 grands enjeux pour le territoire :

- Enjeu N° 1 : la réduction des consommations énergétiques dans tous les secteurs.
- Enjeu N° 2 : le développement de la production et l'augmentation de la part des énergies renouvelables.
- Enjeu N° 3 : la réduction des émissions de gaz à effet de serre induites.
- Enjeu N° 4 : le développement de la séquestration carbone.
- Enjeu N° 5 : l'adaptation au changement climatique.
- Enjeu N° 6 : la diminution des polluants et l'amélioration de la qualité de l'air.

Le PCAET prévoit un plan d'actions pour chaque filière. Ce plan reprend en grande partie les actions du PCET de 2014 dont il assure la continuité. Il concerne notamment le développement du covoiturage , des navettes-collectifs et des liaisons douces, la réhabilitation du parc de logements, la diversification agricole et le développement des circuits courts, le développement de la production d'EnR (solaire, bois, hydraulique) et l'aménagement du territoire par une intégration des objectifs de transition énergétique et de préservation des ressources naturelles.

La révision du PLU de La Chaux ne concerne qu'une infime partie du territoire communal (0,6 ha) pour un projet de délocalisation d'une fromagerie. Elle intègre les enjeux du PCAET dans la limite de sa marge de manœuvre :

- En favorisant un projet qui répond aux attentes de la profession agricole locale, en lien avec la fiche-action n°14 du PCAET « développement des circuits courts » ;
- En permettant de moderniser les infrastructures de la fromagerie, elle contribuera à diminuer les consommations énergétiques de l'établissement (fiche-action 15) ;
- En recentrant les équipements en cœur de bourg : les bâtiments de l'actuel fromagerie seront libérés pour un projet de périscolaire et micro-crèche, en lien avec l'école voisine.
- En préservant la ressource en eau, la forêt et les zones humides du territoire.

4.3 - Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au developpement et a la protection de la montagne

La « Loi Montagne » s'applique aux communes qui se distinguent par leur domaine montagneux (1 commune sur 6 en France) et vise à promouvoir un développement équitable et durable, devant être concilié avec la protection de territoires à enjeux contrastés.

Pour les communes concernées, les documents d'urbanisme opposables sur leur territoire doivent comporter une étude justifiant, en fonction des spécificité locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

En l'espèce, la commune est en effet classée dans son intégralité en zone de montagne au titre de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985. Toutefois, le projet étant situé en continuité dans la de la zone d'activités existante, une telle étude n'est donc pas nécessaire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 025-212501399-20260715-202653-DE

Commune de La Chaux (25)

REVISION ALLEGEE

DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CHAUX

Evaluation environnementale



Dossier 25-005 (V2)

Février 2026

Prélude
Urbanisme & Environnement

Sommaire

1. PRE-DIAGNOSTIC ET SITE RETENU 4

1.1. UN PROJET SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 4
1.2. LA PREMIERE VERSION DU PROJET 5
1.3. LES VARIANTES ETUDIEES ET LE SITE RETENU 7

2. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SITE RETENU 12

2.1. CARACTERISTIQUE DES SOLS ET DU SOUS-SOL 12
2.2. LA RESSOURCE EN EAU 13
2.2.1. Une ressource karstique vulnérable 13
2.2.2. Eau potable 14
2.2.3. Assainissement 15
2.2.4. Les milieux humides 15
2.3. SENSIBILITE ECOLOGIQUE 15
2.3.1. Situation vis-à-vis des zones naturelles protégées / inventoriées 15
2.3.2. Données de la plateforme régionale « SIGOGNE » 16
2.3.3. Données du PLU en vigueur (Guinchard, 2007) 17
2.3.4. Sensibilité floristique et faunistique en 2025 17
2.3.5. Les continuités écologiques locales 18
2.3.6. Synthèse 19
2.4. SENSIBILITE PAYSAGERE 19
2.5. RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES 20
2.6. CLIMAT-AIR-ENERGIE 20
2.7. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 21

3. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 22

3.1.1. Incidences sur les sols 22
3.1.2. Incidences sur la ressource en eau 22
3.1.3. Incidences sur la faune et la flore 23
3.1.4. Incidences sur Natura 2000 23
3.1.5. Incidences sur le paysage 25
3.1.6. Incidences sur les risques et les nuisances 26
3.1.7. Incidences climatiques et énergétiques 26
3.1.8. Synthèse des incidences sur l'environnement 27
3.2. LES INDICATEURS DE SUIVI 27

4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 28

4.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DU HAUT-DOUBS 28
4.2. COMPATIBILITE AVEC LE PCAET DU PAYS DU HAUT-DOUBS 31

5. RESUME NON TECHNIQUE 32

Illustrations

Illustration 1 : Situation du premier site proposé 5
Illustration 2 : Sensibilités écologiques du premier site proposé.....6
Illustration 3 : Localisation des différents sites étudiés 8
Illustration 4 : Tableau comparatif des différents sites.....9
Illustration 5 : Extrait de la carte des unités agro-pédologiques locales (CIGC-JCM, 2005).....12
Illustration 6 : Topographie locale.....13
Illustration 7 : Situation du projet par rapport aux espaces naturels protégés/inventoriés 16
Illustration 8 : Extrait du Rapport de présentation du PLU de 2008 17
Illustration 10 : Situation par rapport à Natura 2000.....24

1. Pré-diagnostic et site retenu

1.1. Un projet soumis à évaluation environnementale

La révision à modalités allégées du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Chaux a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2024. Elle doit permettre la délocalisation de la fromagerie dont l'implantation actuelle au centre-bourg ne permet pas le développement et la mise aux normes sanitaires de l'établissement.

En application de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision allégée du PLU est soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'Autorité environnementale qui a estimé que le projet présenté dans un premier temps est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (avis conforme N°2025-BFC-000867/KK AC PLU du 20 mars 2025).

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée à la procédure de révision du document : elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels. La commune a donc pris l'attache d'un bureau d'études spécialisé en environnement pour l'accompagner et aboutir à un projet acceptable du point de vue de ses impacts environnementaux, en appliquant la démarche de principe « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) qui doit guider la réflexion.

L'évaluation environnementale est restituée dans la notice de présentation du projet et dans le présent document qui viennent compléter le Rapport de présentation du PLU en vigueur.

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

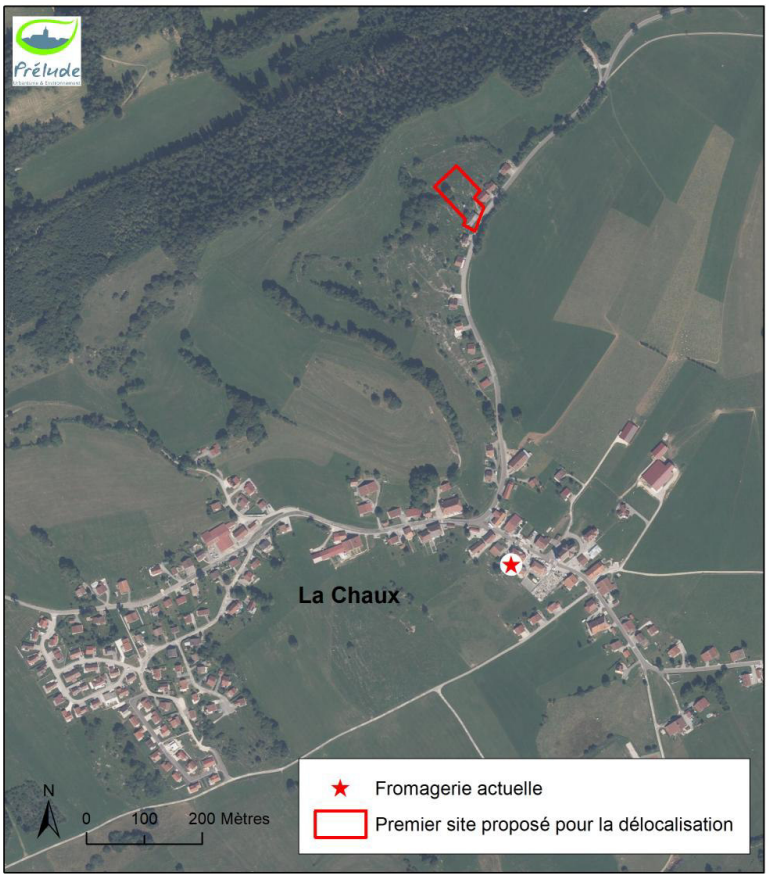
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le dossier d'évaluation environnementale est proportionné à l'importance des modifications opérées sur le document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

1.2. La première version du projet

Le premier projet présenté à l'Autorité environnementale portait sur une parcelle bâtie et sur des terres agricoles appartenant à la Société Coopérative Agricole de Fromagerie (SCAF) et à la commune. Cette opportunité foncière et la proximité des réseaux (eau, assainissement, électricité) avaient guidé le choix du site.

La DDT du Doubs avait alerté la commune sur la présence d'affleurements rocheux dans le secteur du projet, nécessitant une demande préalable pour leur destruction. Elle avait également fait part de la présence potentielle d'espèces protégées sur ces milieux sensibles. L'emprise du projet a alors été ajustée pour éviter les affleurements rocheux les plus développés.



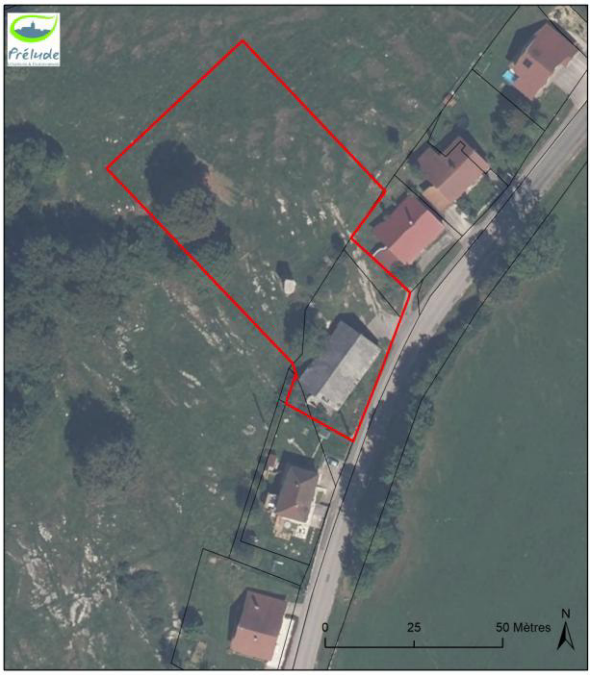


Illustration 1 : Situation du premier site proposé

Suite à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la commune a missionné un écologue (bureau d'études Prélude) pour procéder à des inventaires faune/flore sur le site du projet. Les inventaires réalisés au printemps et à l'été 2025 (cf. annexe) ont mis en évidence des secteurs de haute valeur écologique (affleurements rocheux, pelouses sèches, espèces d'oiseaux protégées dont une espèce d'intérêt communautaire) mais également un risque karstique avéré, avec une concentration de dolines et de lapiaz, ainsi qu'un patrimoine arboré (hêtres remarquables). Une carte des principales sensibilités écologiques a été transmise à la commune et au porteur de projet (cf. Illustration page suivante).

L'évitement des secteurs à haute valeur écologique représente une forte contrainte d'aménagement. D'autres contraintes ont été mises en évidence lors de cette phase de diagnostic : une topographie en pente assez marquée (nécessitant d'importants travaux de déblaiement) et la proximité de bâti résidentiel (risque de nuisances pour les riverains). Une réflexion a donc été engagée pour trouver un autre site.

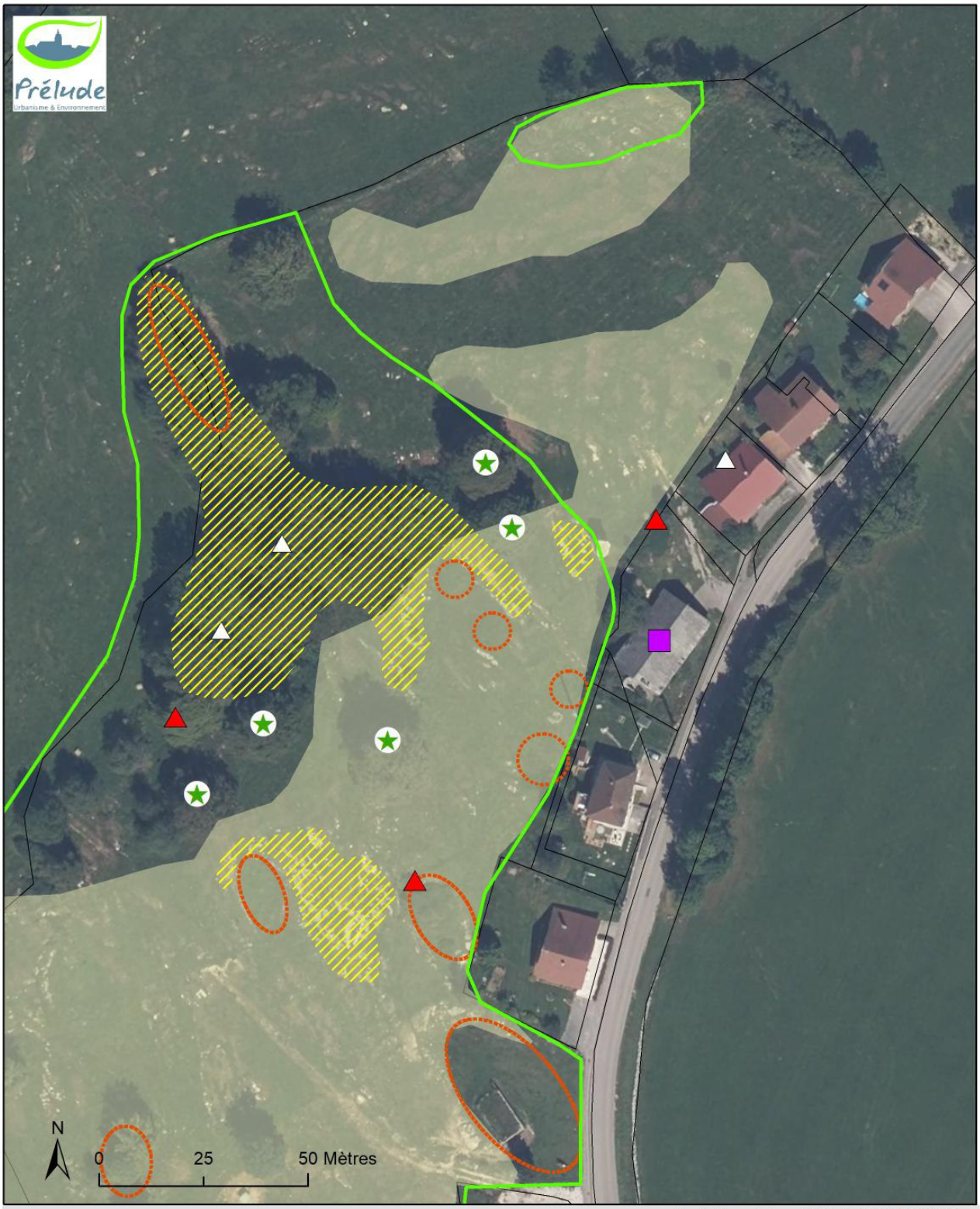


Illustration 2 : Sensibilités écologiques du premier site proposé

1.3. Les variantes étudiées et le site retenu

Le porteur de projet et la commune ont proposé d'autres sites susceptibles d'accueillir la fromagerie sur le territoire de La Chaux, sur la base de critères de faisabilité technique (foncier, raccordement aux réseaux). L'analyse des différents sites a fait l'objet d'une réunion de travail en mairie le 18 septembre 2025, en présence de la SCAF, d'élus locaux, du cabinet d'urbanisme (Dorgat) et du bureau d'études en environnement (Prélude). Une visite sur site par ce dernier a permis d'identifier les principales sensibilités environnementales de chaque site. Un tableau d'analyse comparative a été transmis au porteur de projet et à la commune (cf. page suivante). Les différents sites ont également été soumis pour avis au Département et à la DDT du Doubs (unité planification).

A la suite de ces différents échanges, il est apparu que le site n°2 est le plus adapté au projet :

- Il présente une certaines cohérence urbaine et paysagère, dans la continuité d'une zone d'activités existante, évitant tout mitage du territoire ;
- Les contraintes de raccordement aux réseaux sont techniquement et financièrement gérables d'après le porteur de projet et la collectivité ;
- Aucun point bloquant n'a été soulevé par la DDT et le Département. La sécurisation de la desserte doit néanmoins être assurée, en lien avec le Département ;
- Les sensibilités environnementales sont moindres : absence de zones humides, de pelouses sèches, d'affleurements rocheux ou de boisements susceptibles d'abriter des espèces protégées, risque limité de nuisances pour les riverains (absence de bâti résidentiel à proximité immédiate) ;
- La topographie est relativement plane, limitant les besoins de déblaiement / remblaiement pour l'aménagement du site.

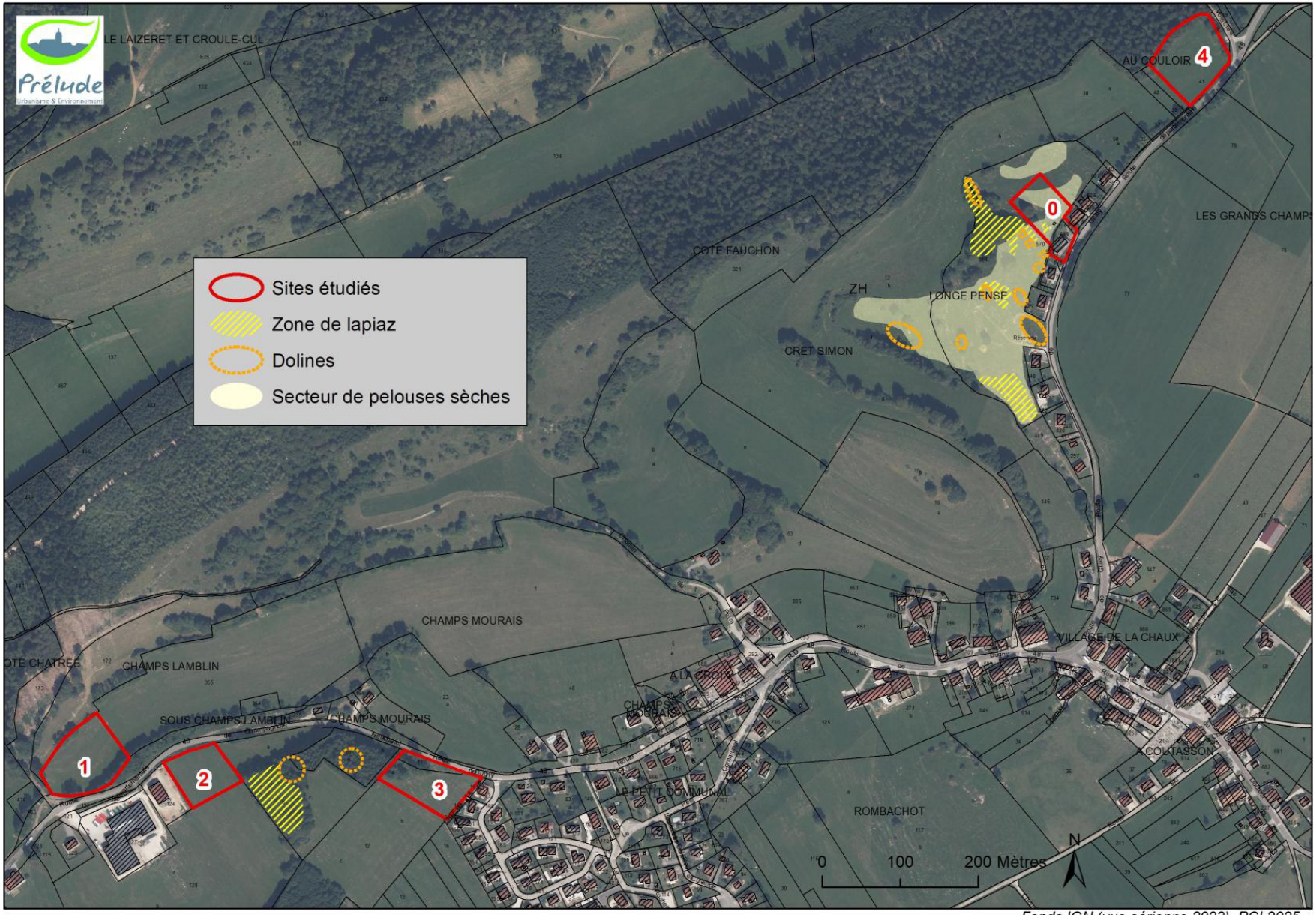


Illustration 3 : Localisation des différents sites étudiés

Sensibilités environnementales	Site initial	Variantes possibles			
	Parcelles A584, 690, 691 (Site 0)	Parcelles A355 et 503 (Site 1)	Parcelle ZE128 (Site 2)	Parcelles ZE11 et 12 (Site 3)	Parcelle ZH42 (Site 4)
Topographie	Pente modérée	Pente faible à modérée	Pente très faible	Pente très faible	Pente faible
Sensibilité inondations	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Sensibilité mouvement de terrain	Concentration de lapiaz et dolines à proximité immédiate (karst actif ?)	Faible à nulle	Faible (proximité lapiaz et dolines)	Faible (proximité lapiaz et dolines)	Faible à nulle
Sensibilité zone humide	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Sensibilité écologique	Moyenne à forte : secteur de pelouses sèches, affleurements rocheux, présence d'espèces d'oiseaux protégées, dont une espèce patrimoniale (pie-grièche écorcheur)	Limitée : prairie de fauche (variante mésotrophe à eutrophe) Haie arborée en périphérie (à préserver au maximum ou compenser)	Limitée : prairie de fauche (variante eutrophe)	Limitée : prairie de fauche (variante mésotrophe à eutrophe) Quelques arbres impactés sur secteur pâturé + petit affleurement rocheux de faible valeur écologique	Limitée : prairie de fauche (variante mésotrophe à eutrophe)
Sensibilité paysagère	Sensibilité visuelle (RD48, riverains) Paysage karstique identitaire du massif jurassien Arbres remarquables (hêtres)	Sensibilité visuelle (RD48)	Sensibilité visuelle (RD48)	Sensibilité visuelle (RD48, riverains) **Entrée de village**	Sensibilité visuelle (RD48)
Risque de nuisances pour les riverains	Risque avéré (proximité immédiate bâti résidentiel)	Très faible à nul	Très faible à nul	Risque avéré (proximité immédiate bâti résidentiel)	Très faible à nul
SYNTHESE Sensibilité environnementale	**Moyenne à forte**	**Faible**	**Faible**	**Moyenne**	**Faible**
Autre contrainte identifiée		Discontinuité bâtie ?	Sécurisation desserte nécessaire (virage)		Discontinuité bâtie (Loi Montagne)

Illustration 4 : Tableau comparatif des différents sites

Parcelles A584, 690, 691 :
(Site 0)





Parcelles A355 et 503 :
(Site 1)





Parcelle ZE128 :
(Site 2)



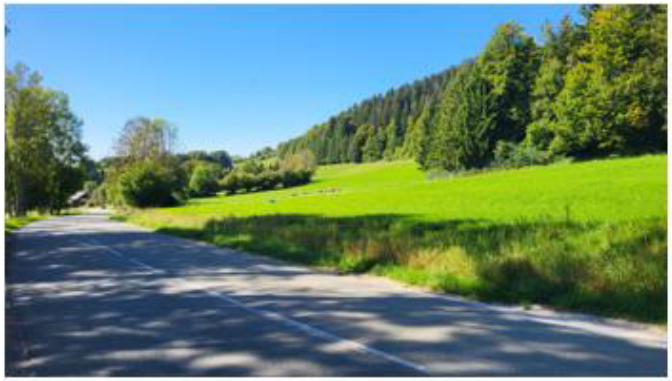


Parcelles ZE11 et 12 :
(Site 3)





Parcelle ZH42 :
(Site 4)





2. Les enjeux environnementaux du site retenu

2.1. Caractéristique des sols et du sous-sol

D'après la carte géologique au 1/50 000 du BRGM (Ornans), la zone du projet est située sur des formations calcaires du Jurassique supérieur (Séquanien inférieur et Kimméridgien), décrites comme des calcaires à pâte fine disposés en gros bancs. Ces calcaires affleurent à proximité de la zone du projet sous forme de lapiaz et de dolines.

Une étude de sols a été réalisée sur le secteur en 2005[1]. La carte des unités agro-pédologiques produite dans le cadre de cette étude met en évidence des sols aérés superficiels au niveau de la zone du projet.





Illustration 5 : Extrait de la carte des unités agro-pédologiques locales (CIGC-JCM, 2005)

[1] Source : Jean-Claude Monnet (CIGC) et Florence Berodier (CTFC), 2005 - Programme terroir en Comté - C.I.G.C – JCM.

Une visite sur site a permis de confirmer le caractère superficiel des sols, avec la présence de lapiaz et dolines à proximité immédiate de la zone du projet :

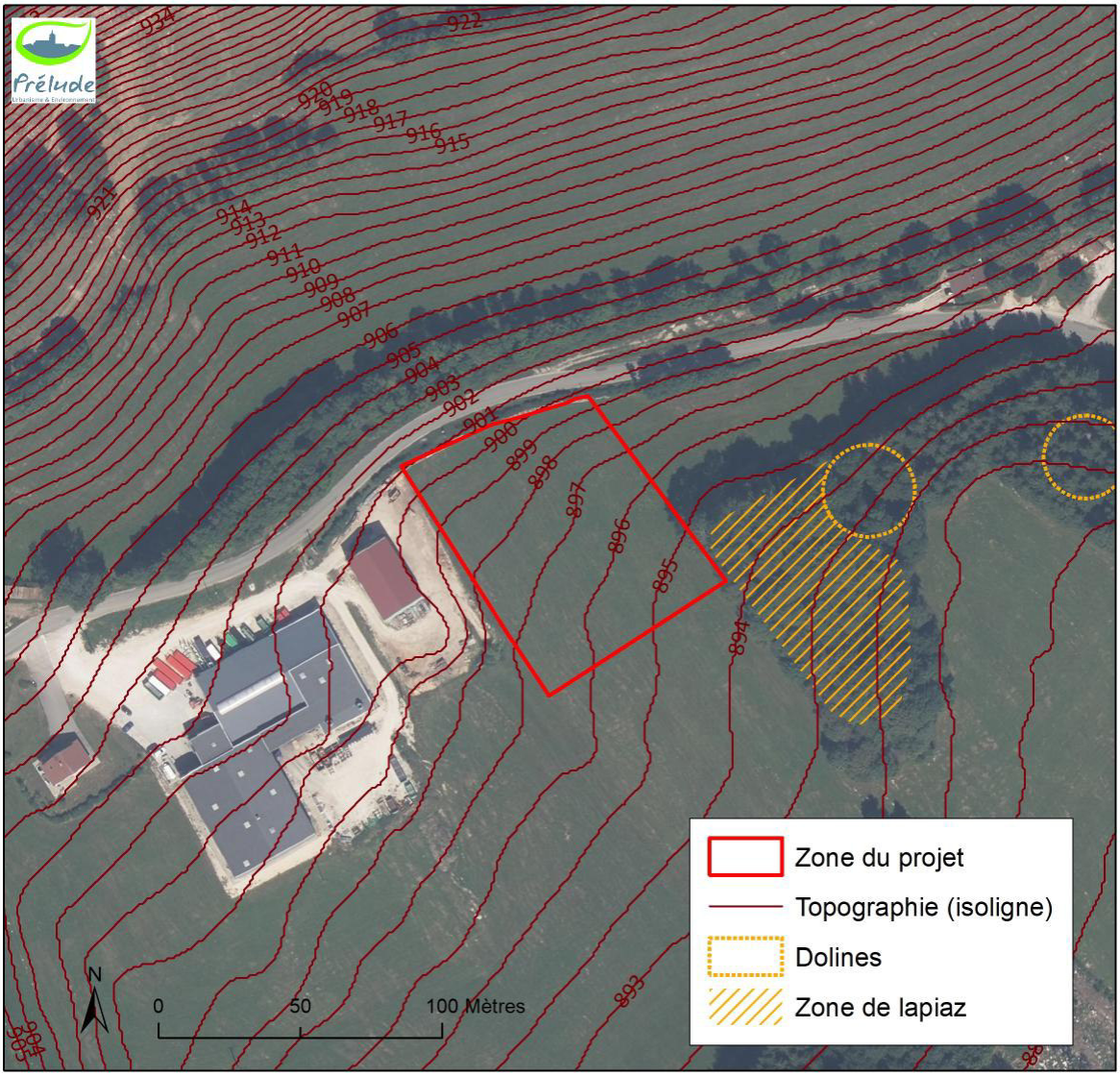


Illustration 6 : Topographie locale

2.2. La ressource en eau

2.2.1. Une ressource karstique vulnérable

La commune de La Chaux est dépourvue de cours d'eau : les eaux de pluie s'infiltrent rapidement dans les formations calcaires perméables (karst) qui constituent un aquifère majeur du secteur. Cet aquifère[2] est identifié au titre des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable en raison de son bon état quantitatif et qualitatif. Elle est identifiée en tant que « ressource d'enjeu départemental à régional à préserver ».

Une ressource « stratégique » ou « ressource majeure » présente un fort intérêt pour les besoins en eau actuels et futurs, soit parce qu'elle est fortement sollicitée et que son altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit parce qu'elle est faiblement sollicitée mais qu'elle présente une forte potentialité pour les générations futures. Le SDAGE demande de préserver les masses d'eau souterraine

[2] Aquifère intitulé « *Calcaires jurassiques chaîne du Jura-Doubs (Haut et médian) et Dessoubre* » (code FRDG153) par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

stratégiques en assurant leur protection à l'échelle de « zones de sauvegarde » qui nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. **Le projet n'est pas situé dans les zones de sauvegarde de la ressource**. Il n'impacte aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Les formations calcaires du secteur entretiennent probablement un lien hydrogéologique avec le Doubs mais aucune opération de traçage des eaux souterraines ne permet de la confirmer au niveau de La Chaux.

La commune est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Doubs Haute Loue, une déclinaison locale du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le SAGE est porté par l'EPTB Saône & Doubs. Il a été élaboré et validé par les acteurs locaux, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau. Il fixe des objectifs ambitieux pour l'eau et une soixantaine de mesures à portée réglementaire ou incitative pour y arriver. **Le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue révisé en 2013 comprend 3 objectifs généraux susceptibles d'impacter les documents d'urbanisme :**

A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau

Parmi les mesures définies pour atteindre cet objectif figure notamment la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (mesure A1.3)

B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu

Face aux épisodes d'étiage qui font souffrir le milieu aquatique et menacent l'usage eau potable sur le territoire, le SAGE vise une gestion équilibrée de la ressource en eau en instaurant un certain nombre de mesures règlementaires :

« Adopter des objectifs quantitatifs pour une gestion équilibrée de la ressource » (mesure B1.1)

« Assurer une cohérence entre ressource et aménagement du territoire » (mesures B2.2) : les documents d'urbanisme doivent notamment justifier de la compatibilité des perspectives démographiques envisagées avec la capacité de la ressource en eau.

Le SAGE édicte également des mesures incitatives visant à encourager les économies d'eau (améliorer le rendement des réseaux d'eau potable, encourager les économies d'eau domestique) et à sécuriser l'approvisionnement en eau potable actuel et futur (recenser et protéger les sources existantes abandonnées ou non exploitées).

C – Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant

Le SAGE fixe notamment l'amélioration de l'assainissement communal par le biais de mesures visant les stations d'épuration et la gestion des eaux pluviales :

« Adapter les niveaux de traitement exigés pour les stations d'épuration des collectivités » (mesure C1.1)

« Étudier la possibilité de mise en place de solutions alternatives de gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets » (mesure C1.4)

Le SAGE édicte également des mesures incitatives visant à « privilégier la préservation à la source » en recommandant notamment la protection des dolines (mesure C8.1).

2.2.2. Eau potable

La commune de La Chaux est alimentée en eau potable par le Syndicat intercommunal des eaux de Dommartin qui achète de l'eau à la Communauté de communes du Grand Pontarlier. L'eau provient de la nappe de l'Arlier (puits de Dommartin). La ressource est qualifiée d'« excédentaire » (15 000 à 25 000 m^3/j) dans le Schéma Département d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Doubs mais elle est fortement sollicitée en période d'étiage par des communes non adhérentes au syndicat (mais sécurisées par celui-ci).

Dans l'ensemble, une baisse globale des volumes mis en distribution est constatée depuis 2020 où une pointe à 1,2 Mm^3 a été constatée. 1,05 Mm^3 ont été mis en distribution au titre de l'année 2023[3].

La consommation moyenne annuelle d'eau potable de la commune de La Chaux représente environ 50 000 m^3 sur les trois dernières années (2022, 2023, 2024), dont environ 5000 m^3 (soit 10%) sont consommés par la fromagerie.

[3] Source : CCGP, RPQS 2023.

2.2.3. Assainissement

Source : CC Entre Doubs et Loue (Service de l'Assainissement), Suez : Bilan annuel 2024 sur le système d'assainissement de Ville-du Pont, RPQS 2024.

La compétence assainissement relève de la Communauté de communes Entre Doubs et Loue (ex-CC de Montbenoît) depuis 2020. La commune de La Chaux est raccordée à la station d'épuration de Ville-du-Pont, dimensionnée pour 8300 Equivalents Habitants (EH). La station a été mise en conformité en 2022 pour répondre aux besoins futurs du secteur. Elle traite les effluents de l'actuelle fromagerie de La Chaux. En 2024, le système est conforme sur tous les paramètres analysés. Aucun rejet non-conforme dans le milieu naturel n'a été observé.

2.2.4. Les milieux humides

Les milieux humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Ils abritent souvent une biodiversité exceptionnelle. Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ces milieux fragiles.

Aucun milieu humide n'est inventorié à ce jour au niveau de la zone du projet ou à proximité immédiate[4]. Les sols aérés superficiels du secteur sont peu favorables aux milieux humides. Une visite sur site en septembre 2025 par un écologue du bureau d'études Prélude a permis de confirmer l'absence d'enjeux vis-à-vis des milieux humides.

2.3. Sensibilité écologique

2.3.1. Situation vis-à-vis des zones naturelles protégées / inventoriées

La zone du projet n'est située dans aucune zone naturelle protégée ou inventoriée de type APB (Arrêté préfectoral de protection de biotope), réserve naturelle, ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)[5], Espace naturel sensible ou site Natura 2000[6]. Les zones les plus proches sont situées à plus d'un kilomètre au nord-ouest du projet : il s'agit de la ZNIEFF de type 1 « Le Crêt Monniot » et le site Natura 2000 de « la Vallée de la Loue et du Lison » (qui intègre le Crêt Monniot).

[4] Source : base de données SIGOGNE (via https://cartes.ternum-bfc.fr/)

[5] Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

[6] Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore remarquables qu'ils abritent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale) : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (modifiée du 30/11/2009) relative à la conservation des oiseaux sauvages, plus connue sous le nom de « Directive Oiseaux ».
- Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation) : elles visent la conservation des milieux naturels (ou « habitats naturels ») et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne (92/43 CEE) du 21/05/1992 (« Directive Habitats »).

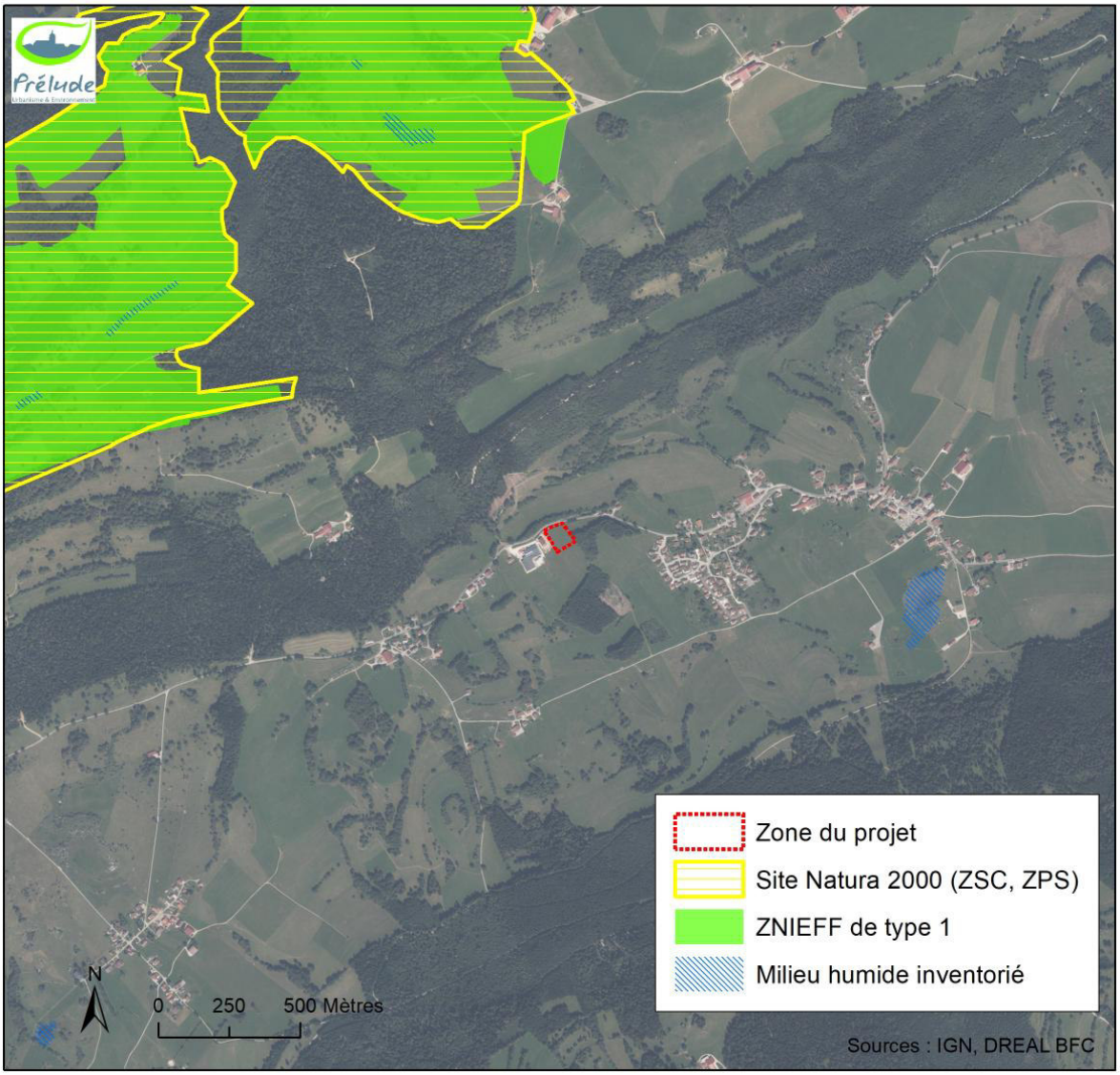


Illustration 7 : Situation du projet par rapport aux espaces naturels protégés/inventoriés

2.3.2. Données de la plateforme régionale « SIGOGNE »

La plateforme régionale sur la biodiversité (« SIGOGNE ») inventorie un certain nombre d'espèces protégées et/ou patrimoniales sur la commune de La Chaux. Les espèces rares et/ou menacées (gentiane acaule, triton crêté, pipit farlouse, merle à plastron, chevêchette d'Europe, lynx boréal….) sont principalement liées aux milieux humides, aux alpages et bois montagnards, des milieux non représentés au niveau de la zone du projet.

Quelques espèces patrimoniales liées aux prairies et au réseau de haies sont également inventoriées sur la commune, c'est le cas de la gagée jaune (fleur protégée), et d'un certain nombre d'oiseaux : pie-grièche grise, pie-grièche écorcheur, huppe fasciée, pipit des arbres, chardonneret élégant, bruant jaune, alouette lulu. La gagée jaune affectionne les sols frais et profonds exposés mi-ombre (haies, bosquets, arbres isolés). Les conditions ne sont pas réunis dans la zone du projet qui impacte une prairie de fauche sur sols superficiels bien exposés.

Les données de la plateforme ont été extraites au niveau de la zone du projet, en sélectionnant le lieu-dit et les données à une précision plus fine (point, polygone). La plupart des espèces inventoriées ne présentent pas d'enjeux particuliers (chevreuil, buse variable, grosbec casse-noyau, bergeronnette grise, mésange bleue, mésange charbonnière, moineau domestique, rouge-queue noir, pie bavarde, mésange nonnette). Seules deux espèces d'oiseaux figurent sur la liste rouge des espèces menacées en France ou en Franche-Comté (espèces « vulnérables ») : le bouvreuil pivoine et le chardonneret élégant. Le bouvreuil niche en milieu boisé, le chardonneret affectionne les milieux boisés plus ouverts (bocage, lisières). Ces milieux ne sont pas représentés dans la zone du projet.

2.3.3. Données du PLU en vigueur (Guinchard, 2007)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de La Chaux a fait l'objet d'une étude écologique en 2007 par le cabinet Guinchard. Cette étude couvrait uniquement les secteurs pressentis pour être ouverts à l'urbanisation. La zone du projet figurait alors dans l'un des secteurs expertisés. Elle y apparaît classée en « qualité écologique faible » :

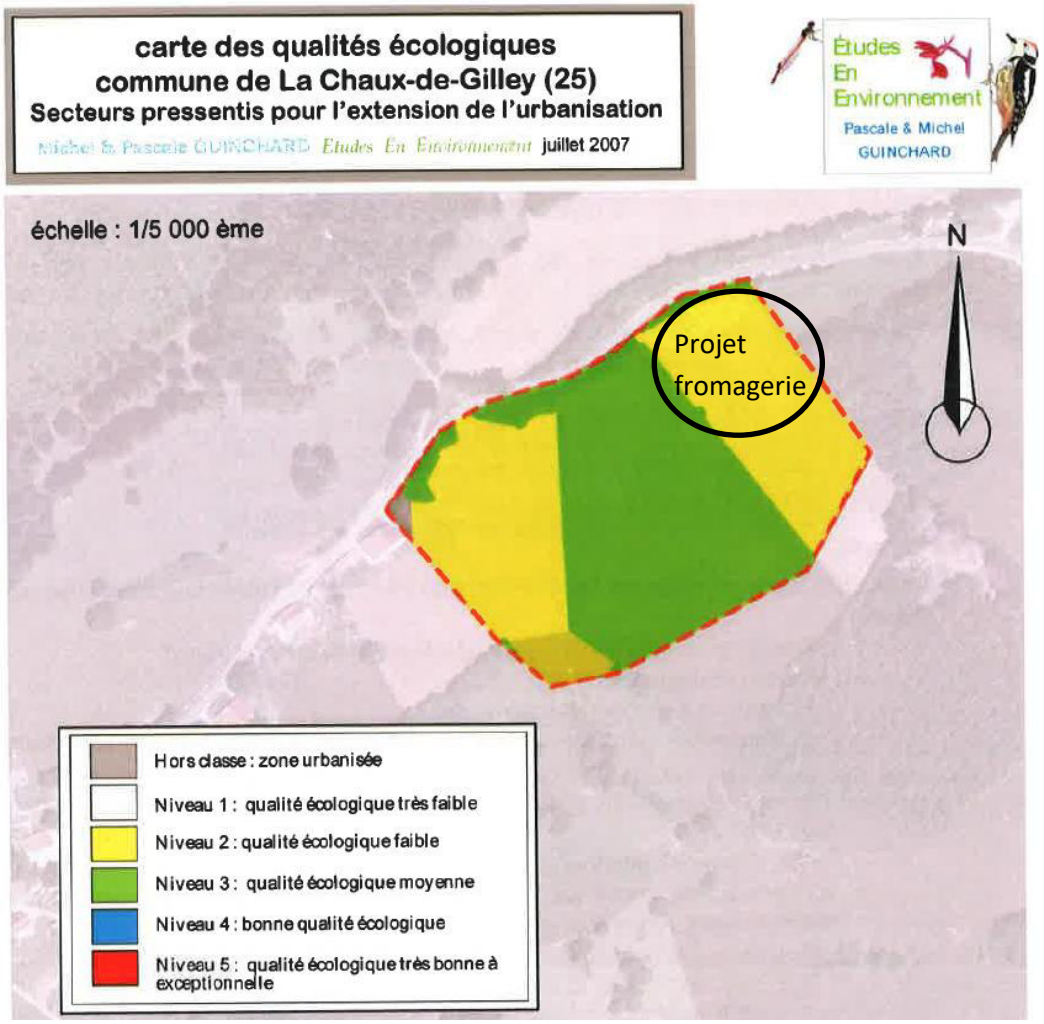


Illustration 8 : Extrait du Rapport de présentation du PLU de 2008

2.3.4. Sensibilité floristique et faunistique en 2025

Les données suivantes sont issues d'une expertise écologique sommaire réalisée le 18 septembre 2025 par un écologue. La période n'est pas optimale pour réaliser des inventaires faunistiques et floristiques mais la faible sensibilité écologique pressentie du site ne justifie pas la réalisation d'inventaires plus poussés comme ceux déjà réalisés sur le premier site (abandonné).

Une prairie sous pression agricole

La zone expertisée est occupée par une **prairie de fauche eutrophe (CB 38.22)**. Cet habitat présente **un intérêt communautaire au regard de la Directive Habitats Faune Flore**. Les habitats d'intérêt communautaire sont listés à l'annexe I de la Directive européenne. Ils ont été sélectionnés en fonction de plusieurs critères :

- Habitats en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- Habitats ayant une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ;
- Ou Habitats constituant des exemples remarquables, propres à une région biogéographique européenne, et représentatifs de la diversité écologique de l'Union européenne.

La prairie de fauche rentre dans la catégorie des habitats naturels « représentatifs » de l'Union européenne. Ce type d'habitat est encore largement représenté en Franche-Comté, mais son état de conservation est souvent dégradé par les pratiques agricoles exercées sur les parcelles (fauche précoce et régulière, épandages conduisant à une eutrophisation du milieu). C'est le cas de la prairie impactée par le projet qui semble présenter **un état de conservation plutôt moyen**, avec un cortège végétal dominé par quelques graminées accompagnées d'espèces caractéristiques des prairies eutrophes (grande berce, renoncule âcre, pissenlit, trèfle des prés, trèfle rampant, cerfeuil sauvage, plantain lancéolé…).

La zone du projet présente des enjeux très faibles pour la faune sauvage : elle jouxte une route départementale et une zone d'activités (source de dérangement), et sa capacité d'accueil est très limitée du fait de la pression agricole exercée sur la parcelle et de l'absence de gîtes potentiels (boisements, affleurements rocheux).



Vue sur la prairie en septembre 2025



Vue sur la prairie en avril 2021 (photo Google Street View)

2.3.5. Les continuités écologiques locales

La notion de Trame Verte et Bleue vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. Cette démarche vise à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels en prenant en compte la biologie des espèces sauvages (déplacements pour communiquer, circuler, s'alimenter, se reposer, se reproduire…). En effet, un territoire fragmenté par l'urbanisation ou l'exploitation intensive des sols entraîne un déclin de la biodiversité. Les espèces se retrouvent isolées et fragilisées. Leur survie dépend d'un réseau continu de milieux favorables à leur déplacement pour accomplir leur cycle de vie : les continuités écologiques.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

- Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient souvent de mesures de protection ou de gestion.
- Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets…) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

La trame verte et bleue est déclinée dans le Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Haut-Doubs, approuvé le 27 mars 2024. **La zone du projet n'intègre aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique identifié par le SCoT.**

2.3.6. Synthèse

La zone du projet présente une sensibilité écologique très limitée :

- Elle est située au bord d'une route départementale et dans la continuité d'une zone d'activités existante ;
- Elle est occupée par une prairie de faible valeur écologique ;
- Elle n'abrite aucun boisement, aucune zone humide, aucune pelouses sèche et affleurement rocheux susceptible de présenter des enjeux pour les espèces menacées ;
- Elle ne joue aucun rôle majeur dans les continuités écologiques locales.

2.4. Sensibilité paysagère

Le projet s'inscrit dans le paysage ouvert du Val de Gilley, au pied du Crêt Monniot et au bord de la RD48 qui permet de rejoindre la RN57 par le col de la Vrine. Le paysage local présente les caractéristiques du Second Plateau du massif du Jura : un plateau karstique accidenté, un vaste finage agricole marqué par sa vocation herbagère, des peuplement forestiers dominés par les résineux, des constructions traditionnelles associant le bois à la pierre calcaire, une activité industrielle ou artisanale diffuse. De puissants contreforts boisés marquent l'horizon.

Par sa situation au bord de la RD48, la zone du projet présente une forte sensibilité visuelle. Elle s'inscrit dans la continuité d'une petite zone d'activité existante, au niveau du hameau du Crêt. La zone n'entretient aucune covisibilité avec un élément du patrimoine bâti local et n'est pas visible depuis le point de vue du Crêt Monniot. Elle n'est perceptible que depuis une habitation isolée située au bord de la RD48.



Vue sur la zone du projet depuis la RD48 en provenance du village de La Chaux (sept.2025)



Vue sur la zone du projet depuis la RD48 en provenance de Bugny (Google Street View, mai 2025)

2.5. Risques, pollutions et nuisances

Risque mouvement de terrain

La zone du projet n'est pas concernée par un aléa identifié dans l'Atlas départemental des risques mouvement de terrain (DDT25). La topographie peu marquée et la nature du sous-sol permettent d'exclure tout risque d'éboulement ou de glissement de terrain. Deux dolines et un secteur de lapiaz peuvent être observés à proximité de la zone d'étude, témoin d'un sous-sol karstique sensible vis-à-vis du risque d'affaissement/effondrement des sols.



Dépression karstique (doline) observée dans le bosquet à proximité de la zone du projet

D'après le BRGM, la zone du projet n'est pas située dans une zone sensible au mouvement de terrain vis-à-vis des sols argileux. Elle reste concernée par les règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments en raison de sa situation en zone de sismicité 3 (modérée) qui concerne une grande partie de la Franche-Comté.

Inondations et ruissellement

La zone du projet n'est pas située en zone inondable et n'est pas concerné par des problématiques de ruissellement. Le sous-sol karstique est globalement favorable à l'infiltration des eaux de pluie.

Risque technologique

La zone du projet n'est pas concernée par le risque industriel ou par le transport de matières dangereuses.

Pollutions et nuisances

Le site du projet fait historiquement l'objet d'un usage agricole, il n'est pas concerné par un risque de pollution des sols. Le BRGM ne recense aucun site ou sol potentiellement pollué sur le secteur.

La RD48 appartient au réseau de desserte du Département. Au dernier comptage (2019), le trafic routier s'élevait à 1067 véhicules par jour entre la Vrine et La Chaux, dont 5,3% de poids lourds. Le site s'inscrit dans un léger virage de la RD48, avec un bâti et une végétation susceptibles de limiter la visibilité de tout engin entrant ou sortant.

2.6. Climat-Air-Energie

La commune de La Chaux s'inscrit en milieu rural, elle bénéficie globalement d'une bonne qualité d'air, même si elle subit épisodiquement des pollutions aux particules fines qui affectent une grande partie de la région en période hivernale.

La commune est concernée par les effets du changement climatique sur l'intensité et la fréquence des catastrophes naturelles (ruissellement, grêle, rafales de vent…) mais elle contribue également aux émissions de gaz à effet de serre (GES). L'activité agricole constitue aujourd'hui le premier émetteur de GES sur la communauté de communes comme sur la commune, devant le transport routier et le secteur résidentiel, d'après les données de la plateforme OPTEER (ATMO BFC). Ces émissions proviennent en grande partie de l'élevage bovin qui émet de grandes quantités de GES (NH3, N2O, CH4…).

Le profil rural du territoire permet toutefois de « compenser » une partie de ces émissions, avec de vastes massifs forestiers et des prairies qui jouent un rôle important dans le stockage du carbone. Les prairies, les forêts et le réseau de haies contribuent également à limiter les effets du changement climatique (régulation du ruissellement, confort climatique, lutte contre l'érosion des sols…).

Le secteur résidentiel représente le premier consommateur d'énergie sur la commune, devant les transports routiers (données OPTEER, ATMO BFC). Les énergies renouvelables sont encore peu développées sur la commune, mais la dynamique est positive sur le Pays du Haut-Doubs qui affiche un taux d'autonomie énergétique supérieur à la moyenne régionale, avec un développement du bois-énergie, de l'hydroélectricité sur le Doubs et un potentiel solaire-photovoltaïque de plus en plus exploité (source : PCAET du Haut Doubs).

2.7. Synthèse des enjeux environnementaux

Sensibilité environnementale de la zone du projet	Enjeux
☑ Un sous-sol karstique vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface ☑ Un risque d'affaissement/effondrement des sols lié à la nature karstique du sous-sol (proximité de dolines / lapiaz) ☑ Un environnement déjà bâti (route, zone d'activités) et une pression agricole qui limitent l'intérêt écologique de la zone du projet (prairie eutrophisée en 2025) ☑ Une sensibilité visuelle et paysagère (RD48) ☑ Un site qui s'inscrit dans un virage, des écrans bâtis et végétaux qui réduisent la visibilité sur les engins entrant/sortant du site	➢ Réaliser une étude géotechnique préalablement à tout aménagement de la zone pour évaluer le risque d'affaissement/effondrement des sols et adapter les constructions en conséquence ➢ Limiter l'imperméabilisation des sols et la hauteur de remblais ➢ Favoriser l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) et imposer un prétraitement des eaux pluviales potentiellement polluées (stationnement) ➢ Préserver les lapiaz et les dolines limitrophes (ne pas rejeter les eaux pluviales dans les dolines) ➢ Soigner la qualité architecturale du bâti et son intégration paysagère ➢ Sécuriser la desserte en lien avec le Département, maintenir la végétation à un stade arbustif bas le long de la RD48

3. Incidences sur l'environnement

3.1.1. Incidences sur les sols

Le projet entraînera une consommation d'espace agricole et une artificialisation des sols sur environ 0,6 ha. Cette consommation d'espace représente moins de 0,04 % de la superficie communale et 0,03 % de la Surface Agricole Utile (SAU 2020) de la commune.

3.1.2. Incidences sur la ressource en eau

Le projet concerne la délocalisation d'une fromagerie existante. Cette activité consomme déjà de l'eau potable et rejette des eaux usées qui sont traitées à la station d'épuration de Ville-du-Pont.

Au regard de l'alimentation en eau potable

Le projet vise la délocalisation d'une fromagerie existante. Les besoins en eau potable de la fromagerie actuelle s'élèvent à environ 5000 m^3 par an, ce qui représente 10% de la consommation communale totale sur la base des chiffres des trois dernières années (2022 à 2024).

Les perspectives d'augmentation de la consommation d'eau potable par la fromagerie restent très limitées, l'exploitant souhaitant rester sur une valeur cible de 5000 m^3. Elle devrait rester dans tous les cas inférieure à 7000 m^3 d'après l'exploitant. Cette augmentation annuelle inférieure à 2000 m^3 représente moins de 0,2 % des volumes mis en distribution par le SIE de Dommartin. Rappelons que la ressource exploitée (nappe de l'Arlier) est largement excédentaire et que les prélèvements sur la ressource sont globalement en baisse depuis 2020.

Par ailleurs, la Communauté de communes du Grand Pontarlier – qui exploite la nappe de l'Arlier - s'est dotée d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (2023-2038) qui programme des travaux afin de sécuriser la production et la distribution d'eau via notamment une interconnexion de ses ressources et un renouvellement des réseaux pour diminuer les volumes de fuite.

Le projet est donc compatible avec la ressource en eau et les équipements actuels.

Au regard de l'assainissement

La charge polluante envoyée par la fromagerie à la station d'épuration de Ville-du-Pont est actuellement de 533 EH (32 kg DBO5). Elle devrait passer à 760 EH (45,6 kg DBO5) suite à la délocalisation qui permettra une mise aux normes de l'établissement et un accroissement de la production (source : exploitant).

La station d'épuration de Ville-du-Pont a fait l'objet d'importants travaux de mise en conformité en 2022. Elle dispose d'une capacité de 8300 EH. La charge maximale mesurée en entrée de la STEP s'élevait à 4998 EH en 2023 et 4106 EH en 2024[7], laissant supposer une marge relativement importante permettant d'absorber les effluents de la nouvelle fromagerie. La Communauté de communes validera dans tous les cas les possibilités d'accroissement de la production de la fromagerie, en fonction de la capacité de la station.

	Capacité de la station	Valeur 2023	Valeur 2024
Charge entrante (en EH)	**8300**	4998	4106
Débit moyen (m^3/j)	**710**	415	365
Charge brute moyenne (kg/j DBO_5)	**450**	208	203
Conformité des rejets dans le milieu naturel		*Conforme*	*Conforme*

Source données : CC Entre Doubs & Loue, Gaz & Eaux, Suez

[7] Source : Portail de l'assainissement communal

Le raccordement de la nouvelle fromagerie à la station d'épuration nécessitera d'étendre le réseau des eaux usées le long de la RD48 pour se greffer au réseau existant en entrée de village. La conduite suivra la route jusqu'au premier lotissement, elle ne traversera aucun milieu naturel sensible.

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par infiltration. Le porteur de projet prévoit l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales de toiture d'une capacité de 50 m^3. Pour la voirie et les aires de stationnement, un dispositif de pré-traitement sera installé selon la règlementation en vigueur.

Les orientations d'aménagement interdisent tout rejet d'eaux pluviales dans les dolines proches du site.

Au regard de la protection des zones humides

Le site du projet s'inscrit sur des sols aérés superficiels en contexte karstique. Il ne présente aucune sensibilité vis-à-vis des milieux humides et des zones humides.

Le projet a donc des incidences limitées sur la ressource en eau au regard des prélèvements d'eau potable, des conditions locales d'assainissement, de la préservation des dolines et des zones humides.

3.1.3. Incidences sur la faune et la flore

Le projet impacte environ 0,6 hectare de prairie de faible valeur écologique. Le site ne présente aucun enjeu particulier pour les espèces protégées et/ou menacées. Il s'inscrit dans un environnement déjà urbanisé, au bord d'une route départementale et dans la continuité d'une zone d'activités existante. Aucune continuité écologique n'est remise en cause par le projet.

Des mesures sont mises en place au travers des OAP pour réduire les incidences sur la faune :

- Végétalisation et/ou plantations d'essences autochtones en périphérie du site ;
- Perméabilité des clôtures pour la petite faune ;
- Limitation de l'éclairage artificiel nocturne au strict nécessaire, avec un recours privilégié à des dispositifs à détection de présence afin de réduire les nuisances lumineuses.

3.1.4. Incidences sur Natura 2000

Incidences potentielles sur le site Natura 2000 des Vallées de la Loue et du Lison

Le territoire communal de La Chaux n'est impacté qu'à la marge par le site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » (ZSC n° FR4301291 / ZPS n°FR4312009) qui inclut dans son périmètre le Crêt Monniot à Arc-sous-Cicon, avec un projet d'extension sur le Mont Pelé à Aubonne et à Saint-Gorgon-Main. Aucun autre site Natura 2000 n'est répertorié dans un rayon de 10 km autour du projet.

Le site des Vallées de la Loue et du Lison est géré par l'EPAGE Haut Doubs - Haute Loue. Il s'étend sur 25023 hectares et 76 communes, entre 230 et 1141 mètres d'altitude. Il correspond à un vaste ensemble des vallées et plateaux karstiques, avec des enjeux forts liés aux rivières, grottes, falaises, éboulis mais aussi aux forêts de pente, prairies maigres de fauches, pelouses sèches et milieux humides. De nombreuses espèces patrimoniales y sont inventoriées parmi lesquelles plusieurs espèces emblématiques du massif du Jura comme le lynx boréal, le faucon pèlerin, le milan royal mais aussi une grande diversité en insectes, amphibiens, reptiles et chauves-souris.

Le projet est situé à plus d'un kilomètre du site Natura 2000 dont il est séparé par une côte boisée. Il n'a aucune incidence directe sur les habitats naturels du site Natura 2000.

La zone du projet impacte une prairie de fauche, un habitat d'intérêt communautaire (non prioritaire) au sens de la Directive Habitat-Faune-Flore Mais la surface impactée reste faible (0,6 hectare) et elle n'est pas susceptible d'intégrer une éventuelle extension du site Natura 2000 par sa situation dans la continuité de la zone d'activités au bord de la RD48, à plus d'un kilomètre du site Natura 2000.

La zone du projet ne présente pas d'enjeux particuliers pour la faune sauvage et a fortiori pour les espèces d'intérêt communautaire puisqu'elle n'offre aucun gîte potentiel (bosquet, arbre, muret en pierre, bâti, affleurement rocheux, zone humide…). Elle ne recoupe aucune zone de corridor écologique.

Le projet n'est pas de nature à générer une pollution lumineuse susceptible d'impacter la faune et la flore.

Il n'existe pas de lien hydraulique ou hydrogéologique entre la zone du projet et le site Natura 2000.

Le projet n'a donc aucune incidence potentielle, directe ou indirecte, sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000. L'évaluation s'arrête donc à ce stade.

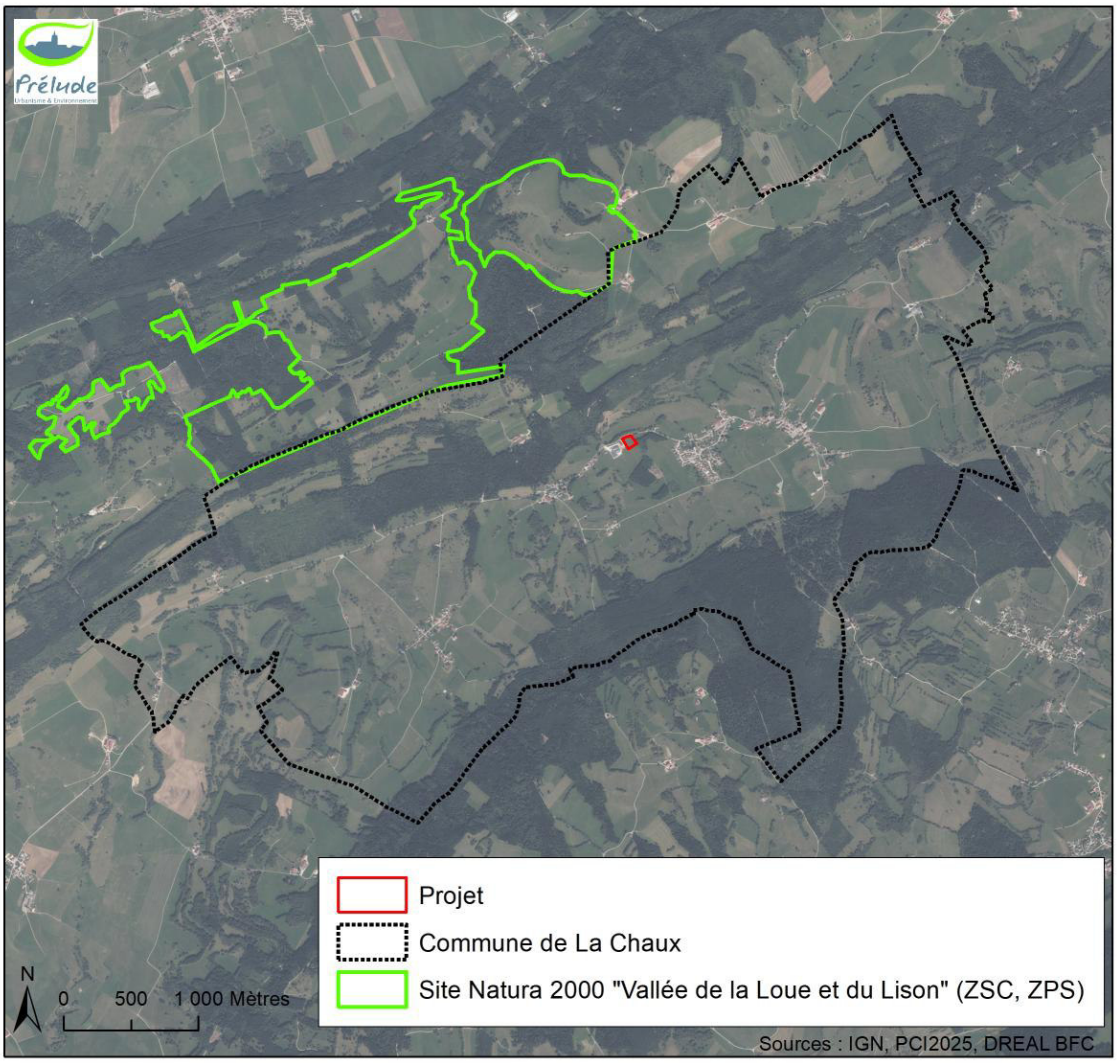


Illustration 9 : Situation par rapport à Natura 2000

Incidences sur le site « Vallée du Dessoubre » via les rejets

La zone du projet entretient probablement un lien hydrogéologique avec le Doubs via le sous-sol karstique, bien qu'aucune opération de coloration des eaux souterraines ne vienne le confirmer à ce jour. Les eaux usées de la fromagerie sont traitées (et resteront traitées) à la station d'épuration de la Ville-du-Pont qui les rejette dans le Doubs. Il existe donc un lien entre la zone du projet et la rivière via le karst et via la station d'épuration. Le Doubs n'intègre pas de site Natura 2000 au niveau de Ville-du-Pont. Il rejoint le site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre » (ZSC n° FR4301298 / ZPS n°FR4301217) à plus de 80 km à l'aval hydraulique. La station d'épuration de Ville-du-Pont est donc en lien avec les milieux aquatiques du site Natura 2000 : tout dysfonctionnement de l'ouvrage est susceptible d'altérer la qualité des eaux et de perturber les espèces aquatiques qui le colonisent. Cet effet reste extrêmement limité voire nul compte-tenu de la mise en conformité récente de la station d'épuration (2022) et de l'effet de dilution important à l'échelle du bassin versant. Rappelons par ailleurs que l'analyse des incidences sur la ressource en eau (chapitre 3.1.2. de l'évaluation environnementale) démontre l'absence d'incidences significatives du projet sur la ressource au regard des rejets dans le milieu naturel.

Incidences sur le site « Vallées du Drugeon et du Haut Doubs » via les prélèvements

La commune de La Chaux est alimentée en eau potable par la nappe de l'Arlier qui intègre en grande partie le site Natura 2000 « Vallées du Drugeon et du Haut Doubs » (ZSC n° FR4301280 / ZPS n°FR4310112). Toute augmentation significative des prélèvements sur la nappe est susceptible d'impacter le fonctionnement des milieux humides du site Natura 2000. Or le projet n'est pas de nature à augmenter de manière significative la consommation locale d'eau potable et les dernières données montrent une tendance à la baisse des prélèvements sur la nappe (cf. chapitre 3.1.2. de l'évaluation environnementale). Le projet n'aura donc pas d'incidence significative sur le site Natura 2000.

Conclusion

Le projet n'a aucune incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 du secteur.

3.1.5. Incidences sur le paysage

Le projet s'inscrit dans un paysage ouvert le long de la RD48 et dans le prolongement d'une petite zone d'activités existante. Il présente une forte sensibilité visuelle depuis la RD48. Il n'est en revanche pas visible depuis le village, masqué par un bosquet et des plantations résineuses. Il n'est pas non plus visible depuis le point de vue du Crêt Monniot.

La zone d'activités existante est aujourd'hui peu qualitative, avec des constructions de type hangar métallique vert ou gris, implantées sur des remblais non végétalisés qui servent au stockage extérieur de bois, de véhicules ou de matériaux. L'implantation de la nouvelle fromagerie dans la continuité de cette zone permettra d'améliorer la qualité paysagère des lieux en masquant la vue sur les hangars et les dépôts de bois depuis la sortie du village de La Chaux.



Vue depuis la RD48 (en provenance du village de La Chaux)

Les orientations d'aménagement contribuent à favoriser l'intégration paysagère du futur établissement en prévoyant une végétalisation en périphérie du site (transition paysagère avec les espaces agricoles et naturels).

L'incidence sur le paysage pourra donc s'avérer positive à terme, seule la phase des travaux pourra impacter le paysage de manière négative mais cet incidence restera très limitée dans le temps.

3.1.6. Incidences sur les risques et les nuisances

Le site du projet n'est pas concerné par des risques majeurs ou par un risque de pollution des sols. Aucune zone d'aléa propre aux mouvements de terrain ou aux inondations n'est identifiée sur ce secteur. La proximité de lapiaz et de dolines ne permet toutefois pas d'exclure le risque d'affaissement / effondrement lié au sous-sol karstique. Les orientations d'aménagement imposent la réalisation d'une étude de sols préalable pour évaluer le risque karstique. Les constructions pourront être adaptées en conséquence.

Le site est distant des premières habitations isolées (150 mètres) et du village (350 mètres). Il est desservi directement par la RD48. Cette nouvelle implantation permet d'envisager moins de risques et de nuisances que le site actuel de la fromagerie enclavé dans le bourg-centre, avec toutes les contraintes qui pèsent sur cette situation en matière de desserte par les poids lourds, de stationnement et de nuisances pour le voisinage.

Les orientations d'aménagement visent à sécuriser la desserte future, en lien avec le Département.

Les incidences du projet en matière de risques et de nuisances peuvent donc être considérées comme positives.

3.1.7. Incidences climatiques et énergétiques

Le projet entraînera une artificialisation des sols sur environ 0,6 hectare, avec la construction d'un nouveau bâtiment, une voirie interne et une aire de stationnement. Ces travaux généreront des émissions de gaz à effet de serre et entraîneront une consommation énergétique qu'il est difficile d'évaluer au stade de la planification. Néanmoins, la superficie aménagée reste mineure (moins de 0,04% de la superficie communale) et vise la délocalisation d'une fromagerie existante : le trafic routier lié à l'activité et notamment le trafic poids lourds n'est donc pas amené à augmenter de manière significative et les consommations énergétiques auraient même tendance à diminuer avec des infrastructures plus modernes et plus performantes d'un point de vue énergétique.

L'éloignement de la fromagerie vis-à-vis du bourg centre ne favorisera pas les déplacements doux pour les habitants de La Chaux. Aucun cheminement doux sécurisé n'existe actuellement le long de la RD48 sur ce secteur. Mais la zone de chalandise de la fromagerie dépasse largement la commune de La Chaux et les clients utilisent déjà largement leur véhicule motorisé pour réaliser leurs achats, souvent à l'occasion des déplacements pendulaires pour les actifs qui travaillent en grande majorité à l'extérieur de la commune.

Notons par ailleurs que la nouvelle fromagerie sera située à environ 500 mètres des principaux quartiers d'habitation de La Chaux, quand l'actuelle fromagerie – pourtant située en cœur de bourg – est distante de plus de 700 mètres compte-tenu de l'étalement du village.

Enfin, les bâtiments actuels de la fromagerie situés à proximité de l'école font l'objet d'un projet de reconversion en périscolaire et micro-crèche. Cet équipement de proximité favorisera l'écomobilité dans le parcours scolaire local.

L'incidence de la délocalisation sur les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre reste donc mineure.

3.1.8. Synthèse des incidences sur l'environnement

Le projet de délocalisation de la fromagerie a des incidences faibles sur l'environnement, aussi bien négatives que positives :

- Le site du projet n'est pas concerné par des risques majeurs, des problématiques de ruissellement, des pollutions ou des nuisances particulières ;
- Il présente une faible sensibilité écologique et des mesures sont mises en place pour éviter et réduire les incidences du projet sur la faune et la flore (emprise réduite des aménagements, clôture perméable pour la petite faune, limitation de l'éclairage nocturne, végétalisation en périphérie du site) ;
- Aucun corridor écologique et aucune zone humide ne sont impactés ;
- S'agissant d'une délocalisation d'une activité existante, les prélèvements sur la ressource en eau et les quantités de rejets d'eaux usées à traiter ne devraient pas évoluer de manière disproportionnée. La ressource en eau et la station d'épuration de Ville-sur-Pont présentent une capacité suffisante pour intégrer ce projet.
- Les surfaces artificialisées seront très faibles (moins de 0,04 % de la superficie communale) et les eaux pluviales seront traitées à la parcelle (noues, bassin d'infiltration) pour garantir une transparence hydraulique du projet ;
- Les orientations d'aménagement interdisent tout rejet d'eaux pluviales dans les dolines proches du site ;
- La délocalisation de la fromagerie permettra d'améliorer le cadre de vie et la sécurité dans le centre-bourg de La Chaux qui abrite l'établissement actuel, aux abords de l'école et de la caserne de pompiers. Elle permettra également de répondre aux normes d'hygiène et de sécurité au sein de nouvelles infrastructures modernisées, plus performantes d'un point de vue énergétique.
- Le projet contribuera à améliorer la qualité paysagère de la zone d'activité actuelle, avec l'implantation de bâti qualitatif et une végétalisation des abords.

3.2. Les indicateurs de suivi

Des indicateurs sont proposés pour suivre les effets du projet sur l'environnement :

- Surface totale imperméabilisée par le projet.
- Evolution de la consommation d'eau potable de la fromagerie (avant/après délocalisation).
- Charge maximale en entrée de la station d'épuration (avant/après délocalisation de la fromagerie).
- Qualité paysagère de l'aménagement (comparaison photographique avant/après travaux).
- Plaintes éventuelles de riverains vis-à-vis de nuisances liées à l'activité de la fromagerie.
- Sécurisation de la desserte de la fromagerie (aménagements réalisés et accidentologie locale).

4. Compatibilité avec les documents supra-communaux

Conformément aux articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), le PLH (Plan Local de l'Habitat), le plan de mobilités, le schéma de mise en valeur de la mer, les directives de protection et de mise en valeur des paysages et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) quand ils existent.

La commune de La Chaux n'est concernée que par le SCoT du Pays du Haut-Doubs, approuvé le 27 mars 2024 et le PCAET du Pays du Haut-Doubs, approuvé le 25 septembre 2024. Le SCoT intègre les autres documents supra-communaux (SDAGE, SAGE, SRADDET…).

La compatibilité est une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

4.1. Compatibilité avec le SCoT du Pays du Haut-Doubs

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs est composé d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) structuré en 12 axes qui fixent un certain nombre des prescriptions et de recommandations à destination des documents d'urbanisme locaux. Les tableaux suivants analysent la compatibilité de la révision du PLU avec les prescriptions du DOO.

Axe 1 « Vivre dans un cadre agréable »

Prescriptions du SCoT	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 1 : Préserver les paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne	Le projet n'impacte pas de paysage caractéristique du patrimoine naturel et culturel de montagne (pré-bois, pelouses sèches, tourbières, mare, élément rocheux, dolines, murs en pierre sèche).
Prescription 2 : Préserver les éléments de patrimoine remarquable et le patrimoine bâti local et identitaire du Haut-Doubs	Le projet n'impacte aucun élément remarquable du patrimoine bâti local et identitaire du Haut-Doubs.
Prescription 3 : Limiter le mitage par une urbanisation en continuité	Le projet s'inscrit en continuité d'une zone d'activité existante et concerne le développement d'une activité rurale (fromagerie)
Prescription 4 : Développer l'urbanisation selon la typologie des villages du Haut-Doubs	La Chaux est classé dans les « villages de fond » (combe). Le projet étend le hameau le long de la RD48 mais une coupure d'urbanisation avec le village est maintenue.
Prescription 5 : Valoriser les traversées du territoire du Haut-Doubs	*Commune non concernée par la prescription.*
Prescription 6 : Préserver les sites touristiques visibles depuis les routes à fort enjeu paysager	*Commune non concernée par la prescription.*
Prescription 7 : Requalifier et valoriser les entrées de territoire	*Commune non concernée par la prescription.*
Prescription 8 : Traiter les entrées de ville et de bourg et les points noirs paysagers	Le projet n'impacte pas les entrées du village. Des orientations d'aménagement visent à favoriser l'intégration paysagère de la future fromagerie qui améliorera la qualité paysagère de la zone d'activités existante.

Axe 2 « Préserver les milieux naturels du Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 9 : Limiter fortement l'urbanisation des milieux naturels remarquables	Le projet n'impacte pas les milieux naturels remarquables identifiés par le SCoT.
Prescription 10 : Préserver et valoriser la nature ordinaire	Le projet n'impacte pas d'éléments de nature ordinaire visés par le SCoT (haies, bosquets, vergers, alignement d'arbres)
Prescription 11 : Intégrer la trame verte dans les documents locaux	La zone du projet est située au bord de la RD48, dans la continuité d'une zone d'activités. Elle ne joue aucun rôle particulier dans le fonctionnement écologique local. La trame verte et bleue est préservée. Le projet aborde les enjeux liés à la trame noire.
Prescription 12 : Préserver la trame bleue	

Axe 3 « S'alimenter en eau et gérer les effluents du Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 13 : Préserver la ressource en eau, en quantité et en qualité	La zone du projet n'est pas située dans une zone de sauvegarde de ressource stratégique pour l'AEP. L'imperméabilisation des sols liée au projet sera mineure (moins de 0,6 ha) et les eaux pluviales seront traitées in situ par infiltration.
Prescription 14 : Sécuriser l'approvisionnement qualitatif et quantitatif en eau potable	Le projet est compatible avec la capacité de la ressource en eau (nappe de l'Arlier).
Prescription 15 : Rechercher de nouvelles ressources	Le projet n'impacte aucune source. Le porteur de projet prévoit l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales de toiture.
Prescription 16 : Adapter les capacités d'assainissement à l'urbanisation future	Le projet vise la délocalisation de la fromagerie qui restera raccordée à la station d'épuration de Ville-du-Pont (station ayant fait l'objet d'importants travaux de mise en conformité en 2022).
Prescription 17 : Gérer les ressources du sol et du sous-sol	*Projet non concerné par la prescription.*
Prescription 18 : Gérer les déchets et favoriser l'économie circulaire	*Projet non concerné par la prescription.*

Axe 4 « Vivre dans un cadre de vie sain dans le Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 19 : Prendre en compte les risques naturels	La zone touchée par la révision du PLU n'est pas concernée par des zones d'aléas naturels identifiées. Le risque karstique du secteur est néanmoins pris en compte.
Prescription 20 : Limiter l'exposition aux risques technologiques et miniers	La zone du projet n'est pas concernée par le risque technologique, le risque minier ou le risque de pollution des sols.
Prescription 21 : Réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques	La délocalisation de la fromagerie hors du village permettra de réduire les nuisances et pollutions en cœur de bourg.

Axe 5 « Mobiliser l'énergie naturelle du Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 22 : Accompagner l'amélioration de la performance énergétique du bâti	Le projet vise la construction de bâtiments plus performants d'un point de vue énergétique pour accueillir la nouvelle fromagerie.

Prescription 23 : Capitaliser sur l'exemplarité énergétiques des collectivités	Le projet de délocalisation de la fromagerie permettra à la commune de récupérer les anciens bâtiments et de les rénover pour accueillir à terme un service de périscolaire et micro-crèche, en lien avec l'école voisine (en cours de réhabilitation). La réhabilitation de ces bâtiments vise à en améliorer la performance énergétique.
Prescription 24 : Favoriser la production d'énergies renouvelables et de récupération	La révision du PLU ne s'oppose pas à l'installation de panneaux solaires en toiture du bâti futur.

Axe 6 « Organiser le maillage pour mieux se déplacer dans le Haut-Doubs »

La commune de La Chaux (classée « village » dans l'armature territoriale) n'est pas concernée par les prescriptions propres aux infrastructures structurantes du territoire, aux aires de covoiturage et aux transports en commun. Il est toutefois souligné le besoin de sécuriser l'accès à la nouvelle fromagerie pour favoriser les modes doux.

Axe 7 « Se loger dans le Haut-Doubs »

La révision du PLU de La Chaux ne concerne pas ce sujet.

Axe 8 « Produire dans le Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 37 : Pérenniser les espaces forestiers et la filière bois	La révision du PLU de La Chaux n'impacte pas d'espaces boisés.
Prescription 38 : Pérenniser l'activité agricole	Le projet vise à répondre à une attente de la profession agricole, la fromagerie constituant le principal débouché pour les exploitations laitière bio du secteur. La délocalisation de l'établissement impacte une prairie exploitée mais la surface reste mineure (0,6 ha) et la société coopérative fromagère travaille à une compensation pour l'exploitant impacté.
Prescription 39 : Développer les circuits courts	

Axe 9 « Organiser le développement économique dans le Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 40 : Prioriser le développement économique dans les cœurs de bourg	La fromagerie génère des nuisances peu compatibles avec une implantation en cœur de bourg. La révision du PLU doit lui permettre de s'implanter au niveau de la zone d'activités existante.
Prescription 41 : Organiser le développement économique	La zone d'activités existante ne dispose plus d'espace libre pour un nouvel établissement. Une extension est donc nécessaire mais elle reste très mesurée (0,6 ha) et n'impacte pas de milieux naturels remarquables. Le commerce de détail est autorisé dans la zone d'activités.
Prescription 42 : Structurer les zones d'activité économique	
Prescription 43 : Maintenir les activités présentielles par la mixité des ZAE	
Prescription 44 : Définir des enveloppes foncières pour le développement économique au sein des sites dédiés	
Prescription 45 : Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux	Les orientations d'aménagement propres au projet visent à améliorer la qualité paysagère de la zone d'activités existante

Axe 10 « Consommer dans le Haut-Doubs »

Prescriptions	Compatibilité de la révision du PLU de La Chaux
Prescription 46 : Organiser l'aménagement commercial futur	L'activité de la fromagerie nécessite une vocation mixte pour la zone Uactivités, avec un point de vente sur le site de production. Le règlement est modifié pour intégrer ce besoin.
Prescription 47 : Localiser des activités commerciales et artisanales	

Axe 11 « Se soigner, étudier et se cultiver dans le Haut-Doubs »

La révision du PLU de La Chaux ne concerne pas ce sujet.

Axe 12 « Découvrir le Haut-Doubs »

La révision du PLU de La Chaux ne concerne pas ce sujet.

4.2. Compatibilité avec le PCAET du Pays du Haut-Doubs

Engagé en 2018, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Haut-Doubs a été approuvé le 25 septembre 2024.

Le PCAET fixe 6 grands enjeux pour le territoire :

- Enjeu N° 1 : la réduction des consommations énergétiques dans tous les secteurs.
- Enjeu N° 2 : le développement de la production et l'augmentation de la part des énergies renouvelables.
- Enjeu N° 3 : la réduction des émissions de gaz à effet de serre induites.
- Enjeu N° 4 : le développement de la séquestration carbone.
- Enjeu N° 5 : l'adaptation au changement climatique.
- Enjeu N° 6 : la diminution des polluants et l'amélioration de la qualité de l'air.

Le PCAET prévoit un plan d'actions pour chaque filière. Ce plan reprend en grande partie les actions du PCET de 2014 dont il assure la continuité. Il concerne notamment le développement du covoiturage , des navettes-collectifs et des liaisons douces, la réhabilitation du parc de logements, la diversification agricole et le développement des circuits courts, le développement de la production d'EnR (solaire, bois, hydraulique) et l'aménagement du territoire par une intégration des objectifs de transition énergétique et de préservation des ressources naturelles.

La révision du PLU de La Chaux ne concerne qu'une infime partie du territoire communal (0,6 ha) pour un projet de délocalisation d'une fromagerie. Elle intègre les enjeux du PCAET dans la limite de sa marge de manœuvre :

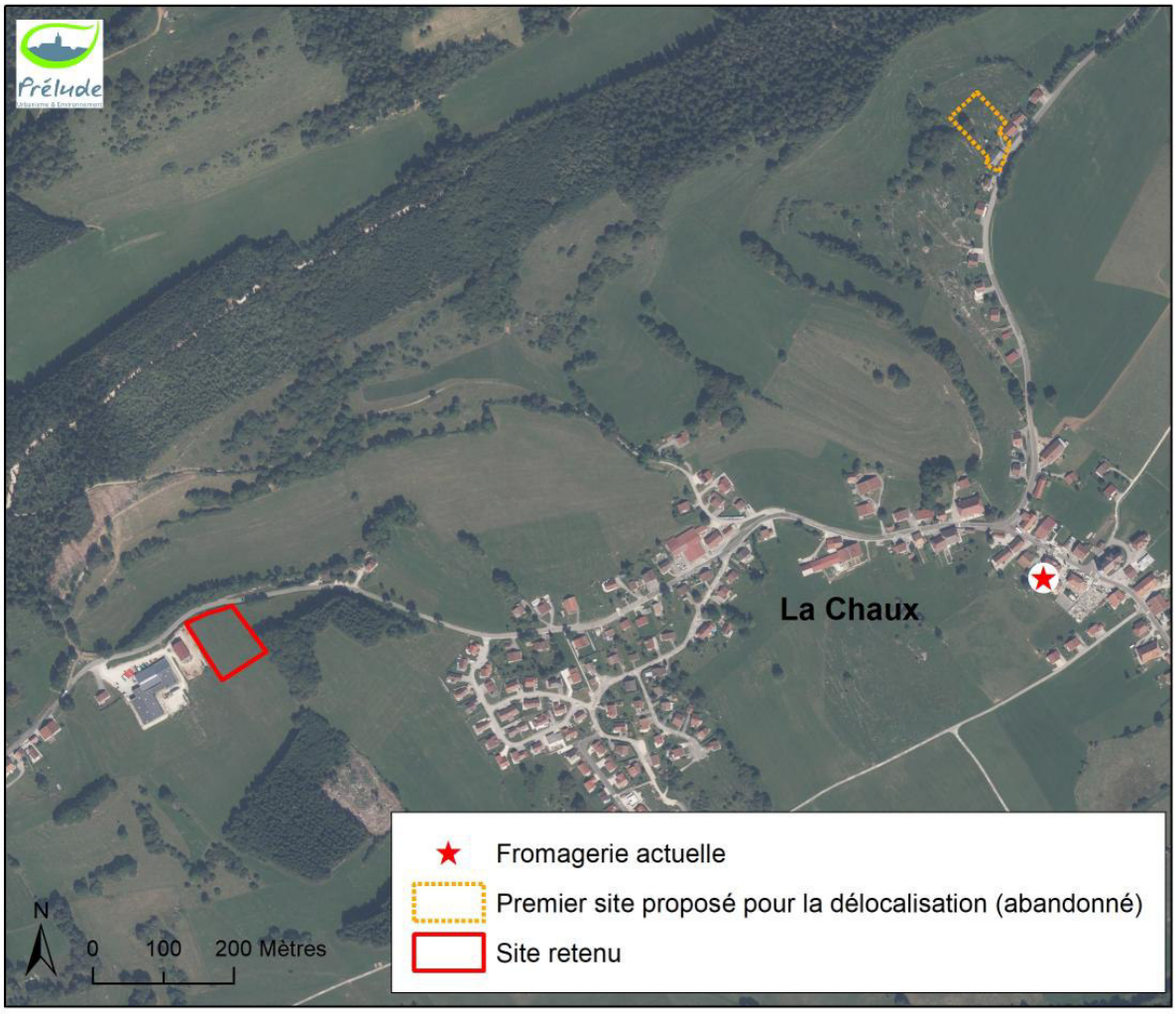
- En favorisant un projet qui répond aux attentes de la profession agricole locale, en lien avec la fiche-action n°14 du PCAET « développement des circuits courts » ;
- En permettant de moderniser les infrastructures de la fromagerie, elle contribuera à diminuer les consommations énergétiques de l'établissement (fiche-action 15) ;
- En recentrant les équipements en cœur de bourg : les bâtiments de l'actuel fromagerie seront libérés pour un projet de périscolaire et micro-crèche, en lien avec l'école voisine.
- En préservant la ressource en eau, la forêt et les zones humides du territoire.

5. Résumé non technique

Par délibération en date du 12 septembre 2024, la Commune de La Chaux a décidé d'engager une révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme afin de permette la délocalisation de la fromagerie à l'extérieur du village, la localisation actuelle de l'établissement en cœur de bourg ne permettant pas sa mise aux normes sanitaires et son agrandissement.

Un premier site avait été proposé pour l'implantation de la nouvelle fromagerie sur des terrains communaux mais les études environnementales ont mis en évidence des enjeux écologiques et paysagers forts, avec la présence d'affleurements rocheux, de pelouses sèches, d'espèces protégées et d'un karst actif avec un réseau dense de dolines et de lapiaz laissant présager un fort risque de mouvement de terrain. La proximité immédiate de bâti résidentiel pouvait également laisser craindre un risque important de nuisances pour les riverains.

L'exploitant de la fromagerie et la commune ont donc décidé d'abandonner ce site et ont proposé 4 autres sites susceptibles d'accueillir le projet, en fonction de contraintes foncières et de proximité des réseaux. L'évaluation environnementale des différentes variantes a conduit à sélectionner le site qui présente les sensibilités environnementales les plus faibles, avec une certaine cohérence urbaine et paysagère, en continuité de la zone d'activités existante.



Le site retenu correspond à une prairie exploitée. Le diagnostic a mis en évidence une faible valeur écologique : aucun milieu naturel remarquable n'y a été identifié (absence de pelouse sèche, zone humide, boisement…) et la zone ne joue pas de rôle particulier dans le fonctionnement écologique local. Située en bord de route et à côté de la zone d'activités, elle n'intègre aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique. Elle n'est pas concernée par des risques majeurs ou des problématiques de ruissellement.

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement conclut à une incidence globalement faible, voire positive sur certaines composantes :

- Le projet engendrera une faible artificialisation des sols (0, 6 hectare).
- Il impacte une prairie de faible valeur écologique.
- Le site est distant du village (350 mètres). Il est desservi directement par la RD48. Cette nouvelle implantation permet d'envisager moins de risques et de nuisances que le site actuel enclavé dans le bourg-centre, avec toutes les contraintes qui pèsent sur cette situation en matière de desserte par les poids lourds, de stationnement et de nuisances pour le voisinage. La sécurisation de la desserte par la RD48 sera assurée en lien avec le Département.
- La fromagerie restera raccordée à la station d'épuration de Ville-du-Pont pour traiter ses effluents. La station a fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation en 2022.
- Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle par infiltration, avec un dispositif de récupération pour les eaux pluviales de toiture (citerne) et un pré-traitement pour les eaux susceptibles d'être polluées (voirie).
- Les orientations d'aménagement prévoient une végétalisation en ceinture du site pour favoriser son intégration paysagère.
- Les orientations d'aménagement imposent la réalisation d'une étude de sols préalable qui permettra de vérifier la compatibilité des sols et du sous-sol avec l'aménagement et d'adapter les constructions en conséquence.
- Le nouveau bâtiment présentera une meilleure performance énergétique que le bâtiment actuel.
- Le bâtiment libéré sera restitué à la commune qui envisage de développer un projet de périscolaire / micro-crèche, en lien avec l'école située à proximité.
- Le projet répond à une attente forte des agriculteurs locaux : la fromagerie constitue le principal débouché pour l'élevage laitier bio du secteur.

Le projet est compatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays du Haut-Doubs, approuvé le 27 mars 2024, qui fixe un certain nombre de prescriptions pour l'aménagement du territoire et la préservation de l'environnement. Il est également compatible avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Haut-Doubs, approuvé le 25 septembre 2024.

L'évaluation environnementale propose plusieurs indicateurs pour suivre les effets du projet sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, des mesures correctives appropriées :

- Surface totale imperméabilisée par le projet.
- Evolution de la consommation d'eau potable de la fromagerie (avant/après délocalisation).
- Charge maximale en entrée de la station d'épuration (avant/après délocalisation de la fromagerie).
- Qualité paysagère de l'aménagement (comparaison photographique avant/après travaux).
- Plaintes éventuelles de riverains vis-à-vis de nuisances liées à l'activité de la fromagerie.
- Sécurisation de la desserte de la fromagerie (aménagements réalisés et accidentologie locale).

ANNEXE

Relevés faune / flore réalisés sur le premier site (abandonné)

(Prélude, 2025)

Projet de délocalisation la fromagerie - Commune de La Chaux (25)

Site 0 (parcelles A690, A691 et A584)

Espèces inventoriées (Prélude, 2025)

Liste rouge : VU (vulnérable), NT (quasi-menacé), DD (données insuffisantes), LC (préoccupation mineure)

Oiseaux :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection France	Liste rouge mondiale	Liste rouge Europe	Liste rouge France	Liste rouge Franche-comté	Espère chassable	14/04/2025	15/05/2025	19/06/2025	18/07/2025
Buse variable	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	X	LC	LC	LC	LC			X		
Milan royal	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	X	NT	NT	VU	VU			X		X
Pigeon ramier	Columba palumbus Linnaeus, 1758		LC	LC	LC	LC	X	X	X		
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio Linnaeus, 1758	X	LC	LC	NT	VU			X		X
Rougegorge familier	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	X	LC	LC	LC	LC		X	X		
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	X	LC	LC	LC	LC			X	X	X
Merle noir	Turdus merula Linnaeus, 1758		LC	LC	LC	LC	X	X	X		
Grive litorne	Turdus pilaris Linnaeus, 1758		LC	LC	LC	DD	X		X		
Grive draine	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758		LC	LC	LC	LC	X		X		
Fauvette des jardins	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	X	LC	LC	NT	LC			X		
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	X	LC	LC	LC	LC		X	X	X	
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	X	LC	LC	LC	LC		X	X	X	
Geai des chênes	Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)		LC	LC	LC	LC		X		X	
Pie bavarde	Pica pica (Linnaeus, 1758)		LC	LC	LC	LC			X		
Corneille noire	Corvus corone Linnaeus, 1758		LC	LC	LC	LC		X	X		X
Pinson des arbres	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	X	LC	LC	LC	LC			X		

Papillons :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection France	Liste rouge mondiale	Liste rouge Europe	Liste rouge France	Liste rouge Franche-comté	19/06/2025	18/07/2025
Némusien (Le), Ariane (L'), Némutien (Le), Satyre (Le)	Lasiommata maera (Linnaeus, 1758)			LC	LC	LC	X	
Fadet commun (Le), Procris (Le), Petit Papillon des foir	Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)			LC	LC	LC	X	X
Myrtil (Le), Myrtile (Le), Jurtine (La), Janire (La)	Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)			LC	LC	LC	X	
Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (	Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)			LC	LC	LC	X	
Azuré des Anthyllides (L'), Demi-Argus (Le), Argus viole	Cyaniris semiargus (Rottemburg, 1775)			LC	LC	LC	X	
Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (	Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)			LC	LC	LC	X	X
Hespérie de la Houque (L'), Thaumas (Le), Bande noire	Thymelicus sylvestris (Poda, 1761)			LC	LC	LC	X	X
Tristan (Le)	Aphantopus hyperantus (Linnaeus, 1758)			LC	LC	LC	X	X
Piéride de la Rave (La), Petit Blanc du Chou (Le), Petite	Pieris rapae (Linnaeus, 1758)			LC	LC	LC		X

Flore :

Bosquet (Hêtraie à aspérule / CB 41.13)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale / régionale	Liste rouge France	Liste rouge Franche-Comté	14/04/2025	15/05/2025
Érable sycomore, Grand Érable	Acer pseudoplatanus L., 1753		LC	LC		X
Moschatelline, Adoxe musquée	Adoxa moschatellina L., 1753		LC	LC	X	
Anémone des bois, Anémone sylvie	Anemone nemorosa L., 1753		LC	LC	X	
Gouet tâcheté, Chandelle	Arum maculatum L., 1753		LC	LC	X	
Asaret, Cabaret, Asarum d'Europe, R	Asarum europaeum L., 1753		LC	LC		X
Laîche des bois	Carex sylvatica Huds., 1762		LC	LC		X
Cornouiller sanguin, Sanguine	Cornus sanguinea L., 1753		LC	LC	X	
Noisetier, Avelinier	Corylus avellana L., 1753		LC	LC	X	
Aubépine à un style, Épine noire, Bois	Crataegus monogyna Jacq., 1775		LC	LC	X	
Euphorbe des bois, Herbe à la faux	Euphorbia amygdaloides L., 1753		LC	LC	X	
Hêtre, Hêtre commun, Fouteau	Fagus sylvatica L., 1753		LC	LC	X	
Fraisier sauvage, Fraisier des bois	Fragaria vesca L., 1753		LC	LC	X	
Aspérule odorante, Belle-étoile, Gaille	Galium odoratum (L.) Scop., 1771		LC	LC	X	
Herbe à Robert	Geranium robertianum L., 1753		LC	LC	X	
Benoîte commune, Herbe de saint Be	Geum urbanum L., 1753		LC	LC		X
Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	Hedera helix L., 1753		LC	LC	X	
Hellébore fétide, Pied-de-griffon	Helleborus foetidus L., 1753		LC	LC	X	
Lamier jaune, Lamier Galéobdolon	Lamium galeobdolon (L.) L., 1759		LC	LC	X	
Pain de coucou, Oxalis petite oseille,	Oxalis acetosella L., 1753		LC	LC	X	
Primevère élevée, Coucou des bois	Primula elatior (L.) Hill, 1765		LC	LC		X
Épine noire, Prunellier, Pelossier	Prunus spinosa L., 1753		LC	LC	X	
Groseillier des Alpes	Ribes alpinum L., 1753		LC	LC	X	
Saule marsault, Saule des chèvres	Salix caprea L., 1753		LC	LC		
Compagnon rouge, Robinet rouge	Silene dioica (L.) Clairv., 1811		LC	LC		X
Violette des bois, Violette de Reichen	Viola reichenbachiana Jord. ex Boreau, 1857		LC	LC	X	
Ficaire à bulbilles	Ficaria verna Huds., 1762		LC	LC		X
Ronce commune	Rubus gr. fruticosus L., 1753			LC	X	
Érable plane, Plane	Acer platanoides L., 1753		LC	LC		
Frêne élevé, Frêne commun	Fraxinus excelsior L., 1753		LC	LC		X
Gaillet gratteron, Herbe collante	Galium aparine L., 1753		LC	LC	X	
Épicéa commun, Sérente	Picea abies (L.) H.Karst., 1881		LC	LC		X

Pâture eutrophe à mésotrophe (CB 38.1)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale / régionale	Liste rouge France	Liste rouge Franche-Comté	15/05/2025
Alchémille des montagnes	Alchemilla monticola Opiz, 1838		LC	LC	X
Flouve odorante	Anthoxanthum odoratum L., 1753		LC	LC	X
Potentille des oies	Argentina anserina (L.) Rydb., 1899		LC	LC	X
Pâquerette	Bellis perennis L., 1753		LC	LC	X
Brome érigé	Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869		LC	LC	X
Brome mou	Bromus hordeaceus L., 1753		LC	LC	X
Céraiste des champs	Cerastium arvense L., 1753		LC	LC	X
Céraiste commune	Cerastium fontanum Baumg., 1816		LC	LC	X
Crételle	Cynosurus cristatus L., 1753		LC	LC	X
Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	Dactylis glomerata L., 1753		LC	LC	X
Chiendent commun, Chiendent ramp	Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934		LC	LC	X
Fétuque des moutons	Festuca ovina L., 1753		LC	LC	X
Gaillet jaune, Caille-lait jaune	Galium verum L., 1753		LC	LC	X
Porcelle enracinée	Hypochaeris radicata L., 1753		LC	LC	X
Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie m	Lamium album L., 1753		LC	LC	X
Gesse des prés	Lathyrus pratensis L., 1753		LC	LC	X
Ivraie vivace	Lolium perenne L., 1753		LC	LC	X
Luzule champêtre	Luzula campestris (L.) DC., 1805		LC	LC	X
Fléole des prés	Phleum pratense L., 1753		LC		X
Plantain lancéolé, Herbe aux cinq cou	Plantago lanceolata L., 1753		LC	LC	X
Plantain moyen	Plantago media L., 1753		LC	LC	X
Pâturin des prés	Poa pratensis L., 1753		LC	LC	X
Bouton d'or, Pied-de-coq, Renoncule	Ranunculus acris L., 1753		LC	LC	X
Patience crépue, Oseille crépue	Rumex crispus L., 1753		LC	LC	X
Patience à feuilles obtuses, Patience	Rumex obtusifolius L., 1753		LC	LC	X
Pissenlit	Taraxacum officinale F.H.Wigg., 1780		LC	LC	X
Trèfle douteux, Petit Trèfle jaune	Trifolium dubium Sibth., 1794		LC	LC	X
Trèfle des prés, Trèfle violet	Trifolium pratense L., 1753		LC	LC	X
Ortie dioïque, Grande ortie	Urtica dioica L., 1753		LC	LC	X
Véronique petit chêne, Fausse Germ	Veronica chamaedrys L., 1753		LC	LC	X
Véronique à feuilles de serpolet	Veronica serpyllifolia L., 1753		LC	LC	X
Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle d	Trifolium repens L., 1753		LC	LC	X
Achillée millefeuille, Herbe au charpe	Achillea millefolium L., 1753		LC	LC	X
Cirse des champs, Chardon des cha	Cirsium arvense (L.) Scop., 1772		LC	LC	X

Pelouse rase sur dalle (CB 34.11)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale / régionale	Liste rouge France	Liste rouge Franche-Comté	15/05/2025
Flouve odorante	Anthoxanthum odoratum L., 1753		LC	LC	X
Brome érigé	Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869		LC	LC	X
Céraiste des champs	Cerastium arvense L., 1753		LC	LC	X
Fétuque des moutons	Festuca ovina L., 1753		LC	LC	X
Gaillet du Harz, Gaillet des rochers	Galium saxatile L., 1753		LC	LC	X
Géranium fluet, Géranium à tiges grê	Geranium pusillum L., 1759		LC	LC	X
Hélianthème jaune, Hélianthème com	Helianthemum nummularium (L.) Mill., 1768		LC	LC	X
Hippocrepis à toupet, Fer-à-cheval	Hippocrepis comosa L., 1753		LC	LC	X
Luzule champêtre	Luzula campestris (L.) DC., 1805		LC	LC	X
Luzerne lupuline, Minette	Medicago lupulina L., 1753		LC	LC	X
Piloselle	Pilosella officinarum F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862		LC	LC	X
Plantain moyen	Plantago media L., 1753		LC	LC	X
Pâturin bulbeux	Poa bulbosa L., 1753		LC	LC	X
Potentille printanière	Potentilla verna L., 1753		LC	LC	X
Renoncule de Carinthie	Ranunculus carinthiacus Hoppe, 1826		LC	LC	X
Saxifrage à trois doigts, Petite saxifra	Saxifraga tridactylites L., 1753		LC	LC	X
Orpin blanc	Sedum album L., 1753		LC	LC	X
Orpin de Bologne, Orpin doux, Orpin	Sedum sexangulare L., 1753		LC	LC	X
Thym précoce, Serpolet couchet	Thymus praecox Opiz, 1824		LC	LC	X
Véronique à feuilles de serpolet	Veronica serpyllifolia L., 1753		LC	LC	X

:

Prairie-friche (CB 87.1)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale / régionale	Liste rouge France	Liste rouge Franche-Comté	15/05/2025
Bugle rampante, Consyre moyenne	Ajuga reptans L., 1753		LC	LC	X
Alchémille des montagnes	Alchemilla monticola Opiz, 1838		LC	LC	X
Flouve odorante	Anthoxanthum odoratum L., 1753		LC	LC	X
Potentille des oies	Argentina anserina (L.) Rydb., 1899		LC	LC	X
Avoine pubescente	Avenula pubescens (Huds.) Dumort., 1868		LC	LC	X
Pâquerette	Bellis perennis L., 1753		LC	LC	X
Noisetier, Avelinier	Corylus avellana L., 1753		LC	LC	X
Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	Dactylis glomerata L., 1753		LC	LC	X
Fétuque rouge	Festuca rubra L., 1753		LC	LC	X
Gaillet commun, Gaillet Mollugine	Galium mollugo L., 1753		LC	LC	X
Lotier corniculé, Pied de poule, Sabo	Lotus corniculatus L., 1753		LC	LC	X
Mauve musquée	Malva moschata L., 1753		LC	LC	X
Fléole des prés	Phleum pratense L., 1753		LC		X
Plantain lancéolé, Herbe aux cinq cou	Plantago lanceolata L., 1753		LC	LC	X
Plantain moyen	Plantago media L., 1753		LC	LC	X
Bouton d'or, Pied-de-coq, Renoncule	Ranunculus acris L., 1753		LC	LC	X
Framboisier	Rubus idaeus L., 1753		LC	LC	X
Séneçon de Fuchs	Senecio ovatus (G.Gaertn., B.Mey. & Scherb.) Willd.,		LC	LC	X
Pissenlit	Taraxacum officinale F.H.Wigg., 1780		LC	LC	X
Trèfle des prés, Trèfle violet	Trifolium pratense L., 1753		LC	LC	X
Trisète commune, Avoine dorée	Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812		LC	LC	X
Ortie dioïque, Grande ortie	Urtica dioica L., 1753		LC	LC	X
Véronique petit chêne, Fausse Germ	Veronica chamaedrys L., 1753		LC	LC	X
Véronique à feuilles de serpolet	Veronica serpyllifolia L., 1753		LC	LC	X
Herbe de saint Jacques	Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791		LC	LC	X
Ronce commune	Rubus gr. Fruticosus		LC	LC	X
Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle d	Trifolium repens L., 1753		LC	LC	X

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 025-212501399-20260715-202653-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de LA CHAUX

Dossier de révision à modalités simplifiées n°1

COMMUNE DE
LA CHAUX

PIECE MODIFIEE – ORIENTATION D'AMENAGEMENT

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

Préambule :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut comporter des orientations d'aménagement particulières relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoir les actions et les opérations d'aménagement à entreprendre, notamment, pour valoriser l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Les orientations peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et des espaces publics.

Les projets de travaux ou de constructions soumis à autorisation de construire doivent être compatibles avec ces dispositions.

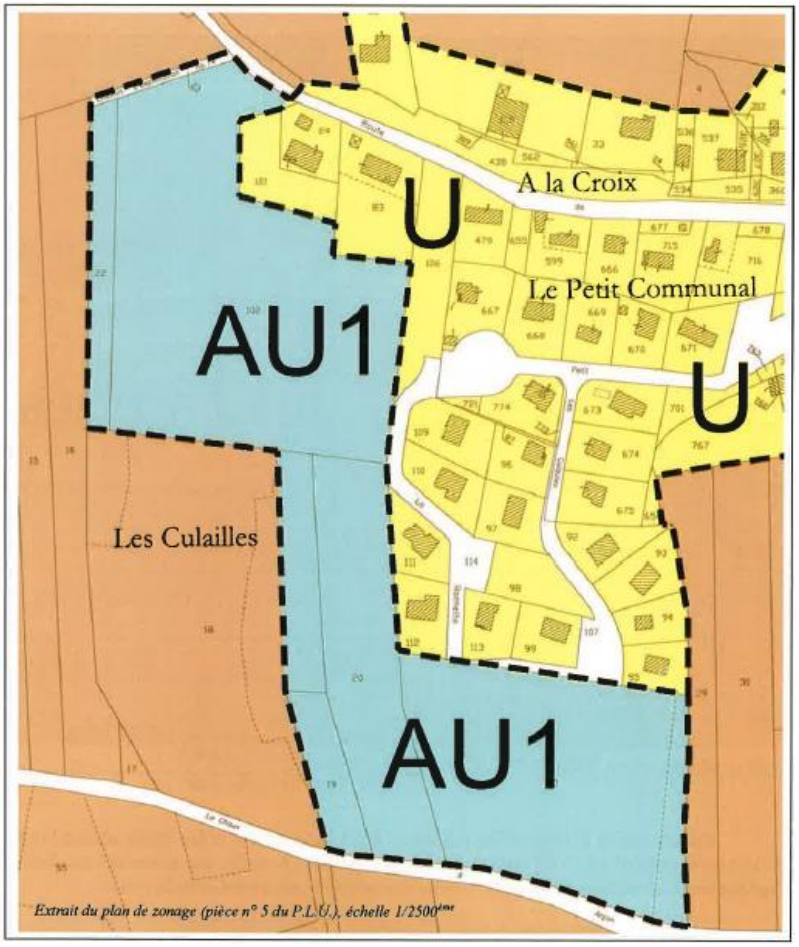
Des orientations d'aménagement sectorielles sont définies au niveau de la zone à urbaniser des Cullailes, de la zone d'activités de la « Grosse Age », et du hameau des Plans, pour assurer une meilleure intégration des constructions à venir au reste du village et pour assurer une bonne cohésion urbaine entre quartiers.

Il s'agit de dispositions concernent :

- **L'aménagement des terrains des Cullailes, définis en zone) urbaniser AU1 au Plan Local d'Urbanisme :**

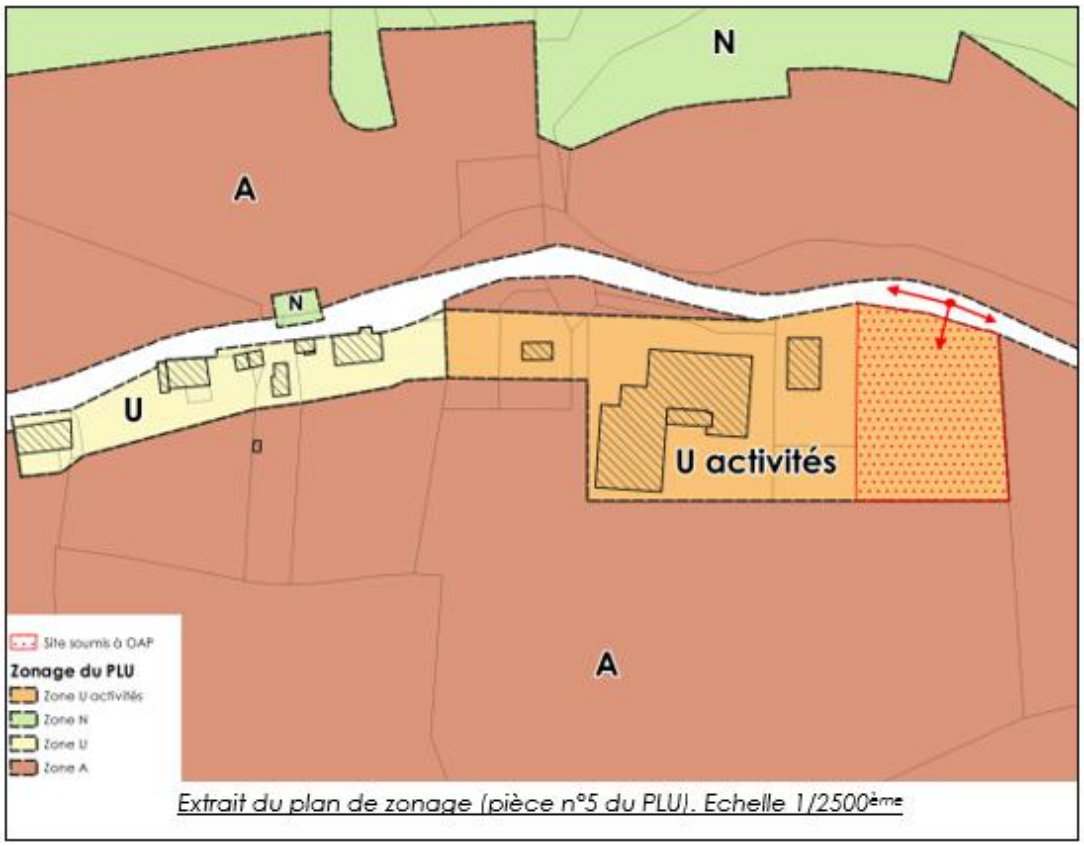
Des communications (voies de circulation, ou liaisons piétonnes ou pour les cycles, ou sentiers, ou voie de service pour le ramassage des ordures ménagères, pour le déneigement, ..) sont à prévoir entre l'opération d'aménagement d'ensemble de la zone à urbaniser (AU1) des Cullailes et les rues du Petit Communal, des Cullailes et de la Rochette, qui desservent les lotissements existants. Une desserte de la zone sur la route départementale 48 doit également être prévue.

En prolongement de ces perspectives générales et pour répondre au souhait d'organiser cette zone émis dans l'avis de l'Etat et repris par le commissaire enquêteur, les orientations d'aménagement sectorielles prennent en considération les principes émis dans l'étude de faisabilité novembre 2007, document de synthèse par Atelier d'urbanisme – Ambiance Art.



Extrait du plan de zonage (pièce n° 5 du P.L.U.), échelle 1/2500ème

- **Le développement de la zone d'activités :**



Extrait du plan de zonage (pièce n°5 du PLU). Echelle 1/2500ème

1. Principes d'aménagement et d'implantation

L'aménagement du secteur devra respecter les principes suivants :

- Les constructions liées à l'activité de la fromagerie seront implantées exclusivement au sein du périmètre de la zone U activités, tel que délimité au document graphique.
- L'implantation des bâtiments devra privilégier une organisation compacte, limitant l'emprise au sol et la consommation d'espaces, tout en permettant le bon fonctionnement de l'activité. Une étude de sols préalable devra être réalisé pour évaluer le risque d'affaissement / effondrement lié au sous-sol karstique.
- Les volumes bâtis devront tenir compte de la topographie existante afin de limiter les déblais, la hauteur remblais et ainsi réduire l'impact visuel du projet depuis les espaces agricoles et naturels environnants.
- Les extensions futures éventuelles devront s'inscrire dans la continuité de l'implantation initiale

2. Accès, desserte et sécurité



La desserte du secteur s'effectuera depuis la route départementale longeant le site, dans le respect des prescriptions du gestionnaire de voirie. Dans l'hypothèse où l'accès direct depuis la route départementale ne pourrait être réalisé, le porteur de projet devra étudier et proposer des solutions alternatives d'accès adaptées, garantissant la sécurité des usagers et la fonctionnalité de l'opération.

Afin de garantir un niveau de sécurité optimal pour l'ensemble des usagers, les principes suivants devront impérativement être respectés :

- La création ou l'aménagement des accès est subordonné à l'accord préalable du Conseil départemental, gestionnaire de la voie, et devra être conforme à ses prescriptions techniques.

- Les caractéristiques géométriques des accès (largeur, rayons de giration, visibilité, pente) devront être adaptées aux flux générés par l'activité, notamment aux véhicules poids lourds, tout en garantissant la sécurité des circulations existantes.
- Les conditions de visibilité devront être assurées dans les deux sens de circulation, avec la mise en œuvre, si nécessaire, de mesures d'aménagement permettant de dégager les cônes de visibilité.
- Des dispositifs de signalisation et de sécurisation pourront être exigés (marquage au sol, signalisation verticale, aménagements spécifiques), en lien avec le gestionnaire de la voirie.
- Les circulations internes devront permettre aux véhicules, y compris les poids lourds, d'effectuer les manœuvres nécessaires sans marche arrière sur la route départementale.

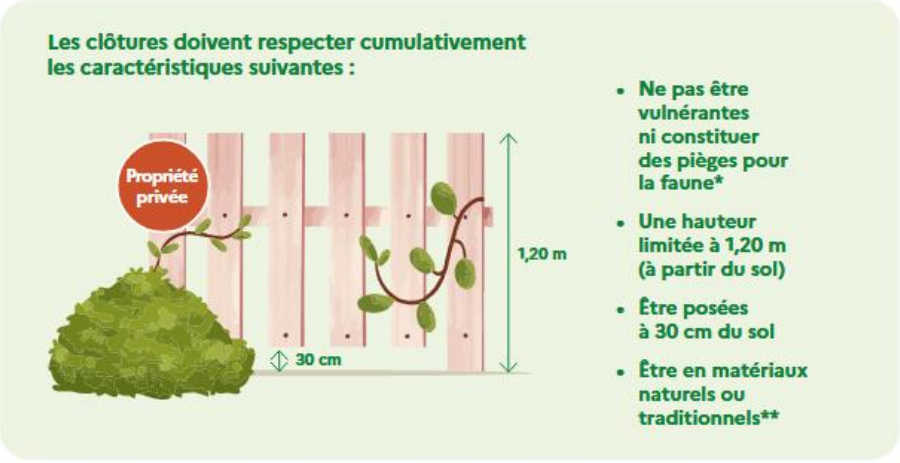
3. Insertion paysagère

Une attention particulière devra être portée à l'insertion paysagère du projet :

- Des espaces végétalisés et/ou des plantations d'accompagnement devront être prévus en périphérie du secteur, notamment en limite avec les zones A et N, afin d'assurer une transition paysagère qualitative (favoriser les essences autochtones dans les plantations).
- Les haies existantes et éléments paysagers structurants devront être conservés dans la mesure du possible et intégrés au projet.

4. Prise en compte de l'environnement

- La gestion des eaux pluviales devra être réalisée à la parcelle, en privilégiant des solutions alternatives (noues, fossés végétalisés, infiltration), et en limitant l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les rejets d'eaux pluviales dans les dolines situées dans les bois à proximité sont proscrits.
- Afin de limiter l'effet barrière pour la faune sauvage, les clôtures devront être perméables afin de ne pas limiter la circulation de la petite faune. Les recommandations suivantes sont à prendre en compte :

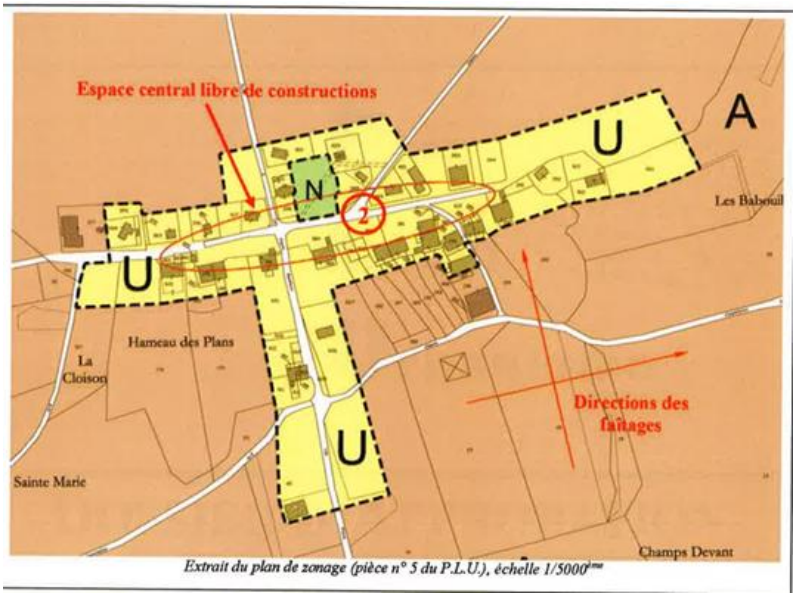


- L'éclairage artificiel nocturne sera limité au strict nécessaire, avec un recours privilégié à des dispositifs à détection de présence afin de réduire les nuisances lumineuses et les impacts sur la faune.
- Le terrain concerné par le projet jouxtant en partie une lisière boisée, le risque de chute d'arbres doit être pris en compte. Il conviendrait d'éloigner, autant que possible, les futures constructions et les aménagements de cette lisière.

- **L'organisation urbaine du hameau des Plans :**

Afin de conserver l'organisation particulière du hameau des Plans :

- Toute nouvelle construction sera proscrite entre les bâtiments existants et la voie centrale dans la zone ❷ délimitée au plan ci-dessous,
- Les clôtures sont également à proscrire dans cet espace central,
- Le faîtage des constructions devra être orienté selon les deux directions indiquées au plan ci-dessous.



Extrait du plan de zonage (pièce n° 5 du P.L.U.), échelle 1/5000ème

- **Dispositions générales concernant les zones à urbaniser AU1 :**

Les opérations d'aménagement d'ensemble des zones AU de Plan Local d'Urbanisme se réaliseront par phases successives de 10 logements maximum, en adéquation avec la capacité des équipements et infrastructures publiques (notamment des établissements scolaires).

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 025-212501399-20260715-202653-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de LA CHAUX

Dossier de révision à modalités simplifiées n°1

COMMUNE DE
LA CHAUX

PIECE MODIFIEE – REGLEMENT TEXTUEL

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

PREAMBULE

Le territoire communal est couvert par les zones :

- **Urbaines :** **- U (et ses secteurs U ski et U loisirs)**
  - U centre
  - U activités

- **A Urbaniser :** **- AU1**
  - AU2

- **Agricoles :** **- A (et son secteur A ski)**

- **Naturelles :** **- N (et son secteur N ski)**

Les dispositions réglementaires applicables à chacune de ces zones sont contenues au présent règlement. Dès lors qu'une zone comprend plusieurs secteurs, la règle générale de la zone s'applique à chacun d'eux, sauf lorsqu'une disposition particulière est prévue pour l'un de ces secteurs. Dans ce cas, la disposition spécifique est applicable au secteur visé en complément ou en substitution à la règle générale.

Toutefois, certaines dispositions du code de l'urbanisme qui sont dûment stipulées au dis-code, s'appliquent également.

ZONE U

Informations sur le caractère de la zone :

La zone U couvre l'ensemble des zones de développement récents du village et des hameaux de la Chaux de Gilley. Elle a principalement une vocation d'habitat. Y sont également admises les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à la petite industrie, au fonctionnement d'entrepôts, de services publics ou d'intérêt collectifs, accueillant des activités compatibles avec l'habitat.

Elle comprend : - un secteur U ski réservé en vue de la pratique du ski,

- un secteur U loisir pour la pratique d'activités de loisir ou sportives.

ARTICLE 1 U : Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, au fonctionnement d'entrepôts, à l'industrie, accueillant une activité génératrice de dépôts ou de nuisances incompatibles avec l'habitat, eu égard à la vocation résidentielle, l'intérêt patrimonial, architectural et paysagers des lieux avoisinants.
2. Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux et carcasses de voitures,
3. Les terrains de camping,
4. La création et la reconstruction après sinistre de bâtiment à usage agricole,

ARTICLE 2 U : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les affouillements et exhaussements du sols sont autorisés lorsqu'ils sont liés et intégrés aux projets de construction dans le but d'assurer une adaptation harmonieuse et équilibrée au terrain naturel,
2. En secteur U ski, les constructions et installations destinées à l'habitation, à l'hébergement, aux bureaux, aux commerces, à la fonction d'entrepôts, aux services publics ou d'intérêts collectifs, accueillant une activité liée à la pratique du ski et sous condition d'une analyse localisée des caractères paysagers, patrimoniaux, architecturaux du site et d'une intégration particulièrement soignée des constructions et installations au regard de ces éléments,
3. En U loisirs, les constructions et installations nécessaires et liées à la pratique d'activités sportives ou de loisir, sous conditions d'une analyse localisée des caractères paysagers, patrimoniaux, architecturaux du site et d'une intégration particulièrement soignée des constructions et installations au regard de ces éléments.

ARTICLE 3 U : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

1. Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques. Ils se feront sans manœuvre sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public.

2. La desserte

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères et le déneigement.

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour hors places de stationnement.

Si l'aire de retournement ne permet pas aux camions de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour sans manœuvre, un point de collecte devra être prévu à l'entrée de l'impasse.

ARTICLE 4 U : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

1. Le réseau d'eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, selon la réglementation en vigueur.

2. Le réseau d'assainissement

a) Eaux Usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eau usées lorsqu'il existe, selon les règlements en vigueur.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé conformément à la législation en vigueur, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées.

b) Eaux Pluviales

En l'absence d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales collectif, les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain conformément à la législation en vigueur, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

3. Le réseau d'électricité et de télécommunication

Les réseaux d'électricité, de télécommunication, de télédistribution, ou autres…, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 5 U : Superficie minimale des terrains constructibles

En cas d'assainissement autonome, le terrain devra permettre l'installation de dispositifs d'assainissement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 U : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règles générales

Les constructions doivent être implantées à 5 mètres de l'alignement des routes départementales et à 4 mètres de l'alignement des autres voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Règles particulières

Toutefois l'implantation des constructions est autorisée depuis l'alignement, aux conditions que :

- La surface totale des emprises au sol des constructions, situées respectivement à moins de 5 mètres des routes départementales et 4 mètres des voies publiques, n'excède pas 40m².
- La hauteur, par rapport au terrain naturel, des constructions, situées dans la bande des 5 mètres de l'alignement des routes départementales 48 et 395, ou des 4 mètres de l'alignement des autres voies, soit limitées à 2.5 mètres plus la distance horizontale de ce point au point le plus proche de la limite séparative (H=2.5+d).

Au hameau des Plans, l'implantation des constructions, hormis celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, est interdite dans l'espace central du hameau compris entre les lignes joignant consécutivement les façades des constructions existantes conformément aux dispositions des orientations d'aménagement sectorielles (pièce n°3 du dossier de plan local d'urbanisme).

ARTICLE 7 U : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règles générales

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure à 4 mètres.

Règles particulières

Toutefois, l'implantation des constructions est autorisée en limite séparative ou à 1 mètre au moins de celles-ci, aux conditions que :

- La surface totale des emprises au sol des constructions situées à moins de 4 mètres de la limite séparative, n'excède pas 40m².
- La hauteur, par rapport au terrain naturel, des constructions, situées dans la bande des 4 mètres parallèles à la limite séparative soit limitée à 2.5 mètres plus la distance horizontale de ce point au point le plus proche de la limite séparative (H=2.5+d).

ARTICLE 8 U : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

ARTICLE 9 U : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE 10 U : La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions destinées à l'habitation ne doit pas excéder trois niveaux (R+1+combles) par rapport aux terrain naturel.

La hauteur des constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, au fonctionnement de services publics ou d'intérêt collectifs est limitée à 7 mètres à l'égout du toit par rapport au terrain naturel. Un dépassement de 2 mètres de cette hauteur pourra être autorisé en cas d'impératifs fonctionnels.

ARTICLE 11 U : L'aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec la caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire.

La configuration naturelle du terrain ne pourra pas faire l'objet de transformations à l'exception :

- Des excavations strictement nécessaires à la surface d'implantation des constructions, qui devront intégrer, dans leur conception, la retenue du terrain naturel,
- Des remblais, déblais et excavations à conditions que les talus ou murs de soutènement qu'ils génèrent, aient une hauteur unitaire inférieur à 0.90 mètres. Leur hauteur cumulée sera inférieure à 1.80 m, et chacun d'eux sera séparé d'une distance minimum de 0.50m.

La pente des toitures doit être comprise entre 30° et 45°. Les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 30% de la superficie totale des toits.

Les faîtages des toitures des constructions doivent être orientés en harmonie avec ceux des bâtiments voisins existants.

L'orientation du faîtage des toitures des constructions au hameau des Plans doit respecter les dispositions des orientations d'aménagement sectorielles (pièce n°3 du dossier du plan local d'urbanisme) de façon à préserver l'harmonie de l'organisation urbaine du hameau.

Hormis pour les murs de soutènement, les murs ne doivent pas dépasser 0.50 mètres et les clôtures 2 mètres.

Au hameau des Plans, hormis les murs de soutènement, l'édification de mur est interdite dans l'espace central du hameau compris entre les lignes joignant consécutivement les façades des constructions existantes conformément aux dispositions des orientations d'aménagement sectorielles (pièce n°3 du dossier de plan local d'urbanisme).

Les clôtures, par leur conception et le choix des matériaux utilisés doivent garantir une transparence sur une partie de leur linéaire afin de préserver des vues transversales. Toutefois, elles pourront être opaques sur certains points particuliers.

ARTICLE 12 U : Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Un minimum de 2 places de stationnement, hors bâtiments fermés, et dont au moins une place hors allée d'accès aux garages, est exigé par logement.

Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à la petite industrie, au fonctionnement de services publics ou d'intérêt collectifs, les aires de stationnement devront répondre aux besoins de l'activité de l'établissement.

ARTICLE 13 U : Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantation

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes et d'essences locales.

ARTICLE 14 U : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

ZONE U centre

Informations sur le caractère de la zone :

La zone U centre est la zone urbaine du centre du village comportant d'ancienne ferme traditionnelle du Haut-Doubs d'intérêt patrimonial manifeste. Elle a principalement une vocation d'habitat. Y sont également admises les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à la petite industrie, au fonctionnement de services publics ou d'intérêt collectifs, accueillant des activités compatibles avec l'habitat. Les nouvelles constructions devront respecter le patrimoine existant.

ARTICLE 1 U centre : Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, au fonctionnement d'entrepôts, à l'industrie, accueillant une activité génératrice de dépôts ou de nuisances incompatibles avec l'habitat, eu égard à la vocation résidentielle, l'intérêt patrimonial, architectural et paysagers des lieux avoisinants.
2. Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux et carcasses de voitures,
3. La création et la reconstruction après sinistre de bâtiment à usage agricole,
4. Les terrains de camping,

ARTICLE 2 U centre : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les affouillements et exhaussements du sols sont autorisés lorsqu'ils sont liés et intégrés aux projets de construction dans le but d'assurer une adaptation harmonieuse et équilibrée au terrain naturel,
2. Toutes occupations et utilisations su sol qui n'est pas interdite à l'article 2 centre, sous condition d'une analyse localisée des caractères paysagers et architecturaux du patrimoine, en particulier des constructions anciennes traditionnelles et d'une intégration particulièrement soignée au regard de ces éléments.

ARTICLE 3 U centre : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

1. Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques. Ils se feront sans manœuvre sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public.

2. La desserte

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères et le déneigement.

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour hors places de stationnement.

Si l'aire de retournement ne permet pas aux camions de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour sans manœuvre, un point de collecte devra être prévu à l'entrée de l'impasse.

ARTICLE 4 U centre : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

1. Le réseau d'eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, selon la réglementation en vigueur.

2. Le réseau d'assainissement

a) Eaux Usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eau usées lorsqu'il existe, selon les règlements en vigueur.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé conformément à la législation en vigueur, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées.

b) Eaux Pluviales

En l'absence d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales collectif, les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain conformément à la législation en vigueur, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

3. Le réseau d'électricité et de télécommunication

Les réseaux d'électricité, de télécommunication, de télédistribution, ou autres…, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 5 U centre : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

ARTICLE 6 U centre : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées

- Soit à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Soit à 4 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7 U centre : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règles générales

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure à 4 mètres.

Règles particulières

Toutefois est autorisé:

- L'implantation des constructions en limite séparative, à conditions que la hauteur des constructions à la limite séparative n'excède pas 2.50 mètres à l'égout du toit par rapport aux terrain naturel.
- L'extension de bâtiment existants sous conditions que la hauteur de l'extension soit inférieure à celle du bâtiment d'origine et que les transformations architecturales soient compatibles avec la caractère patrimonial et architectural du bâtiment, ainsi que l'intérêt patrimonial, architectural et paysager du site.

ARTICLE 8 U centre : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

ARTICLE 9 U centre : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE 10 U centre : La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions principales doit s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins, sans pouvoir dépasser 9 mètres à l'égout de toiture.

ARTICLE 11 U centre : L'aspect extérieur

Les constructions de quelque nature que ce soit et les clôtures doivent présenter un aspect compatible avec la caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire.

Notamment par leur architecture, leur volumétrie, leur aspect extérieur, leur implantation, leur insertion dans le site, les constructions, les extensions de bâtiments ne doivent pas porter atteinte aux caractéristiques architecturales du centre ancien. Ces critères impératifs seront mis en œuvre en regard des dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme.

Les toitures seront à deux pans ou plus, toutefois les extensions au bâtiment principal peuvent être à un seul pan.

Les constructions traditionnelles ou présentant un intérêt architectural doivent être mises en valeur et restaurées dans le respect de leur style d'origine et matériaux correspondants.

Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de leur bonne intégration à leur environnement bâti. La conception de constructions neuves doit s'inspirer de la volumétrie des constructions traditionnelles, il en est de même pour le choix des matériaux et a composition des façades.

La pente des toits doit être comprise entre 35° et 45°. Les toitures terrasses sont interdites.

Les faîtages des toitures des constructions doivent être orientés en harmonie avec ceux des bâtiments voisins existants.

Hormis pour les murs de soutènement, les murs ne doivent pas dépasser 0.50 mètres et les clôtures 1.50 mètres. Ils doivent présenter un aspect pierres apparentes.

Les clôtures, par leur conception et le choix des matériaux utilisés doivent garantir une transparence sur une partie de leur linéaire afin de préserver des vues transversales. Toutefois, elles pourront être opaques sur certains points particuliers.

ARTICLE 12 U centre : Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Un minimum de 2 places de stationnement, hors bâtiments fermés, et dont au moins une place hors allée d'accès aux garages, est exigé par logement.

Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, ç la petite industrie, au fonctionnement de services publics ou d'intérêt collectifs, les aires de stationnement devront répondre aux besoins de l'activité de l'établissement.

ARTICLE 13 U centre : Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantation

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes et d'essences locales.

ARTICLE 14 U centre : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

ZONE U activité

Informations sur le caractère de la zone :

La zone U activités a une vocation d'accueil des constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat, à l'industrie et à la fonction d'entrepôt.

Article 1 U activités : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol non admises à l'article 2 U activités

Article 2 U activités : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat, au commerce de détail, à l'industrie et à la fonction d'entrepôt.

2. Les constructions à usage d'habitat aux conditions cumulées :
   - Qu'elles soient liées et nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement des installations autorisées,
   - Qu'il n'y ait pas une disproportion entre les locaux d'activités et la partie consacrée à l'habitat
   - Que ces constructions soient intégrées aux bâtiments principaux d'activités
   - Que l'installation des activités admises soit antérieure ou simultanée à la réalisation des constructions à usage d'habitation.

3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4. Les dépôts de matériels et de matériaux indispensables au fonctionnement des activités.

Article 3 U activités : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

1°) Accès

L'accès depuis la route départementale n°48 est autorisé et doit être réalisé conformément aux prescriptions des orientations d'aménagement sectorielles (pièces n°3 du dossier de plan local d'urbanisme).

Cet accès doit être adapté à l'opération t aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques. Il se fera sans manœuvre sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public.

2°) La desserte

Les dimensions ; formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères et le déneigement.

Les voies en impasses doivent être aménagées de manières à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour hors places de stationnement.

Si l'aire de retournement ne permet pas aux camions de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour sans manœuvre, un point de collecte devra être prévu à l'entrée de l'impasse.

Article 4 U activités : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

1°) Le réseau d'eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, selon la réglementation en vigueur.

2°) Le réseau d'assainissement

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe en capacité adaptée, conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Dans le cas où le réseau collectif d'assainissement n'existe pas ou est en capacité insuffisante, un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé conformément à la législation en vigueur, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées.

b) Eaux pluviales

En l'absence d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales collectif, les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain conformément à la législation en vigueur, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 U activités : Superficie minimale des terrains constructibles

En cas d'assainissement autonome, le terrain devra permettre l'installation de dispositifs d'assainissement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 U activités : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Un recul de 5 mètres minimum est imposé par rapport à l'alignement de la RD48.

ARTICLE 7 U activités : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure à 4 mètres.

ARTICLE 8 U activités : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

ARTICLE 9 U activités : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE 10 U activités : La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à l'égout de la toiture ou à l'acrotère, par rapport au terrain naturel, ne doit pas dépasser 15 mètres.

ARTICLE 11 U activités : L'aspect extérieur

Les constructions, de quelque destination que ce soit, doivent présenter un aspect compatible avec la caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Une seule enseigne est autorisée sur la façade vue de la RD 48 et une seconde sur la façade donnant sur la voirie de la zone, un totem peut remplacer l'une d'elle. Les enseignes ne doivent pas dépasse le sommet de la ligne d'égout du toit. Elles doivent avoir des proportions et un graphisme en harmonie avec les dimensions et les couleurs de la façade du bâtiment.

ARTICLE 12 U activités : Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE 13 U activités : Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantation

Les aires de dépôt et stockage doivent faire l'objet de traitements paysagers et architecturaux permanents, de nature à réduire l'impact visuel des dépôts.

De plus , des emplacements suffisants doivent être prévus en dehors des voies publiques pour assurer les opérations de chargement, déchargement et manutention.

ARTICLE 14 U activités : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

ZONE AU1

Informations sur le caractère de la zone :

Les zones AU1 correspondent aux secteurs non construits, destinés à être urbanisés. Elles ont principalement une vocation d'habitat. Y dont également admises les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à la petite industrie, au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs accueillant des activités compatibles avec l'habitat. Leur urbanisation est possible lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble dans le respect des prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans les orientations d'aménagement sectorielles et le PADD.

ARTICLE 1 AU1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière, ou à la fonction d'entrepôt.
2. Les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie accueillant une activité génératrice de dépôts ou de nuisances incompatibles avec l'habitat, eu égard à la vocation résidentielle, l'intérêt patrimonial, architectural et paysagers des lieux avoisinants.
3. Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux et carcasses de voitures,
4. Les terrains de camping,
5. Le stationnement des caravanes sauf celui prévu à l'article R.443-13 2° du code de l'urbanisme,
6. Les carrières.

ARTICLE 2 AU1 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les équipements collectifs, les ouvrages techniques et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.
2. Les constructions répondant à la vocation de la zone ne peuvent être édifiées que :
   - Lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble[1]
   - Selon les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone, définies par les orientations d'aménagement sectorielles
   - A condition que l'opération prenne en compte l'intégration des constructions dans le site notamment au regard des aspects paysagers, patrimoniaux, de la préservation de vues, et des aspects architecturaux des bâtiments à édifier.
3. L'adaptation, le changement de destination, la réfection, ou l'extension des constructions existantes sous condition d'une analyse localisée des caractères paysagers et architecturaux du patrimoine et d'une intégration particulièrement soignée au regard de ces éléments.
4. Les constructions annexes à condition qu'elles soient implantées à proximité immédiate des bâtiments existants et sous condition d'une analyse localisée des caractères paysagers et architecturaux du patrimoine et d'une intégration particulièrement soignée au regard de ces éléments.

[1] Constitué par un plan de composition d'ensemble du projet, un programme des travaux des équipements internes à l'opération indiquant leurs caractéristiques et les conditions de leur réalisation, et un projet architectural et paysager où sera notamment exposé la prise en compte de l'intégration du projet dans le site au regard des aspects paysagers, patrimoniaux, de la préservation de vues, et des aspects architecturaux des bâtiments à édifier.

ARTICLE 3 AU1 : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

1. Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques. Ils se feront sans manœuvre sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public.

2. La desserte

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères et le déneigement.

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour hors places de stationnement.

Si l'aire de retournement ne permet pas aux camions de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour sans manœuvre, un point de collecte devra être prévu à l'entrée de l'impasse.

ARTICLE 4 AU1 : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

Les équipements collectifs internes à l'opération d'aménagement sont à la charge exclusive des aménageurs, qui doivent mettre en place de dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

1. Le réseau d'eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, selon la réglementation en vigueur.

2. Le réseau d'assainissement

a) Eaux Usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eau usées lorsqu'il existe, selon les règlements en vigueur.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé conformément à la législation en vigueur, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées.

b) Eaux Pluviales

En l'absence d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales collectif, les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain conformément à la législation en vigueur, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

3. Le réseau d'électricité et de télécommunication

Les réseaux d'électricité, de télécommunication, de télédistribution, ou autres…, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 5 AU1 : Superficie minimale des terrains constructibles

En cas d'assainissement autonome, le terrain devra permettre l'installation de dispositifs d'assainissement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 AU1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règles générales

Les constructions doivent être implantées à 5 mètres de l'alignement des routes départementales et à 4 mètres de l'alignement des autres voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Règles particulières

L'implantation des constructions est autorisée depuis l'alignement, aux conditions que :

- La surface totale des emprises au sol des constructions, situées respectivement à moins de 5 mètres des routes départementales et 4 mètres des voies publiques, n'excède pas 40m².
- La hauteur, par rapport au terrain naturel, des constructions, situées dans la bande des 5 mètres de l'alignement des routes départementales 48 et 395, ou des 4 mètres de l'alignement des autres voies, soit limitées à 2.5 mètres plus la distance horizontale de ce point au point le plus proche de la limite séparative (H=2.5+d).

A l'intérieur de l'opération d'aménagement, ces dispositions peuvent être remplacées par celles du règlement de l'opération résultant du parti d'aménagement.

ARTICLE 7 AU1 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règles générales

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure à 4 mètres.

Règles particulières

L'implantation des constructions est autorisée en limite séparative ou à 1 mètre au moins de celles-ci, aux conditions que :

- La surface totale des emprises au sol des constructions situées à moins de 4 mètres de la limite séparative, n'excède pas 40m².
- La hauteur, par rapport au terrain naturel, des constructions, situées dans la bande des 4 mètres parallèles à la limite séparative soit limitée à 2.5 mètres plus la distance horizontale de ce point au point le plus proche de la limite séparative (H=2.5+d).

A l'intérieur de l'opération d'aménagement, ces dispositions peuvent être remplacées par celles du règlement de l'opération résultant du parti d'aménagement.

ARTICLE 8 AU1 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux constructions non contigües, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9 AU1 : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE 10 AU1 : La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions destinées à l'habitation par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder trois niveaux (R+1+combles) par rapport aux terrain naturel.

La hauteur des constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, au fonctionnement de services publics ou d'intérêt collectifs est limitée à 7 mètres à l'égout du toit par rapport au terrain naturel. Un dépassement de 2 mètres de cette hauteur pourra être autorisé en cas d'impératifs fonctionnels.

ARTICLE 11 AU1 : L'aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec la caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire.

La configuration naturelle du terrain ne pourra pas faire l'objet de transformations à l'exception :

- Des excavations strictement nécessaires à la surface d'implantation des constructions, qui devront intégrer, dans leur conception, la retenue du terrain naturel,
- Des remblais, déblais et excavations à conditions que les talus ou murs de soutènement qu'ils génèrent, aient une hauteur unitaire inférieur à 0.90 mètres. Leur hauteur cumulée sera inférieure à 1.80 m, et chacun d'eux sera séparé d'une distance minimum de 0.50m.

La pente des toitures doit être comprise entre 30° et 45°. Les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 30% de la superficie totale des toits.

Les faîtages des toitures des constructions doivent être orientés en harmonie avec ceux des bâtiments voisins existants.

Hormis pour les murs de soutènement, les murs ne doivent pas dépasser 0.50 mètres et les clôtures 2 mètres.

Les clôtures, par leur conception et le choix des matériaux utilisés doivent garantir une transparence sur une partie de leur linéaire afin de préserver des vues transversales. Toutefois, elles pourront être opaques sur certains points particuliers.

ARTICLE 12 AU1 : Réalisation d'aires de stationnement

Les espaces collectifs ouverts à l'usage des véhicules automobiles devront permettre l'accueil du stationnement public dans une proportion cohérente avec la nature et la capacité d'accueil de l'habitat ou des activités.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Un minimum de 2 places de stationnement, hors bâtiments fermés, et dont au moins une place hors allée d'accès aux garages, est exigé par logement.

Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à la petite industrie, au fonctionnement de services publics ou d'intérêt collectifs, les aires de stationnement devront répondre aux besoins de l'activité de l'établissement.

ARTICLE 13 AU1 : Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantation

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes et d'essences locales.

ARTICLE 14 AU1 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

ZONE AU2

Informations sur le caractère de la zone :

La zone AU2 couvre des espaces généralement non équipés destinés à des urbanisations futures organisées après modification ou révision du PLU. Il convient, par conséquent, d'éviter dans cette zone, es occupations et utilisation du sol qui la rendraient impropre à l'urbanisation.

ARTICLE 1 AU2 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol non admises à l'article 2 AU2.

ARTICLE 2 AU2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 3 AU2 : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

Non réglementé

ARTICLE 4 AU2 : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

Non réglementé

ARTICLE 5 AU2 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

ARTICLE 6 AU2 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à 4 mètres de l'alignement des autres voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7 AU2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions est autorisée depuis les limites séparatives.

ARTICLE 8 AU2 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

ARTICLE 9 AU2 : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE 10 AU2 : La hauteur maximale des constructions

Non réglementé

ARTICLE 11 AU2 : L'aspect extérieur

Non réglementé

ARTICLE 12 AU2 : Réalisation d'aires de stationnement

Non réglementé

ARTICLE 13 AU2 : Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantation

Non réglementé

ARTICLE 14 AU2 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

ZONE A

Informations sur le caractère de la zone :

La zone A s'applique aux terrains équipés ou non , à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.Elle comprend un secteur A ski réservé en vue de la pratique du ski.

ARTICLE 1 A : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol non admises à l'article A-2.

ARTICLE 2 A : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions et installations nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole à d'onction qu'elles se situent à 100 mètres des zones U, U centre, U activités, AU1, AU2. Cette distance ne s'applique pas pour la construction d'annexes ou d'extension de constructions existantes réalisées dans le respect des réglementations en vigueur.
2. Les constructions et installations nécessaires et directement liées à l'entretien des forêts.
3. Les constructions à usage d'habitation nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole et implantées à proximité immédiate du site d'activité.
4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous condition d'une analyse localisée des caractères paysagers et architecturaux du patrimoine et d'une intégration particulièrement soignée au regard de ces éléments.
5. L'adaptation, le changement de destination, la réfection, ou l'extension des constructions existantes dans leur volume initial, en habitations, commerces, activités artisanales, hébergement, à condition que ces bâtiments aient eu une fonction d'habitat, même partiellement, et à l'exception des constructions 'loges ou tous autres hangars ou annexes) n'ayant jamais été habitées.
6. L'extension limitée des bâtiments à usage d'habitation, sans qu'elle ait pour objet la création d'un logement supplémentaire et sous condition d'une analyse localisée des caractères paysagers et architecturaux du patrimoine et d'une intégration particulièrement soignée au regard de ces éléments.
7. La construction de bâtiments annexes à une construction existante dont la surface n'excède pas 60m² d'emprise au sol par bâtiment principal et à condition qu'ils se situent à proximité du bâtiment principal.
8. En secteur A ski, les constructions et installations nécessaires à la pratique du ski, sous condition d'une analyse localisée des caractères paysagers et architecturaux du patrimoine et d'une intégration particulièrement soignée au regard de ces éléments.

ARTICLE 3 A : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

1. Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques. Ils se feront sans manœuvre sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public.

2. La desserte

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères et le déneigement.

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour hors places de stationnement.

ARTICLE 4 A : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

1. Le réseau d'eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, selon la réglementation en vigueur.

2. Le réseau d'assainissement

a) Eaux Usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eau usées lorsqu'il existe, selon les règlements en vigueur.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé conformément à la législation en vigueur, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées.

b) Eaux Pluviales

En l'absence d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales collectif, les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain conformément à la législation en vigueur, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

3. Le réseau d'électricité et de télécommunication

Les réseaux d'électricité, de télécommunication, de télédistribution, ou autres…, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 5 A : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

ARTICLE 6 A : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Un recul minimal de 10 mètres est imposé par rapport à l'alignement des voies.

Toutefois, l'extension de bâtiments existants pourra déroger à cette règle sans dépasser le prolongement de la façade sur la rue.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées depuis les limites séparatives.

ARTICLE 7 A : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure à 4 mètres.

ARTICLE 8 A : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

ARTICLE 9 A : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE 10 AU1 : La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder 9 mètres à l'égout de la toiture.

La hauteur des constructions autorisées au paragraphe 7 de l'article 2A est limitée à 2.50 mères à l'gout de la toiture par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 11 A : L'aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec la caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire.

La configuration naturelle du terrain ne pourra pas faire l'objet de transformations à l'exception :

- Des excavations strictement nécessaires à la surface d'implantation des constructions, qui devront intégrer, dans leur conception, la retenue du terrain naturel,
- Des remblais, déblais et excavations à conditions que les talus ou murs de soutènement qu'ils génèrent, aient une hauteur unitaire inférieur à 0.90 mètres. Leur hauteur cumulée sera inférieure à 1.80 m, et chacun d'eux sera séparé d'une distance minimum de 0.50m.

La pente des toitures doit être comprise entre 20° et 40°. Les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 30% de la superficie totale des toits.

Hormis pour les murs de soutènement, les murs ne doivent pas dépasser 0.50 mètres et les clôtures 2 mètres.

Les clôtures, par leur conception et le choix des matériaux utilisés doivent garantir une transparence sur une partie de leur linéaire afin de préserver des vues transversales. Toutefois, elles pourront être opaques sur certains points particuliers.

ARTICLE 12 A : Réalisation d'aires de stationnement

Non réglementé

ARTICLE 13 A : Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantation

Non réglementé

ARTICLE 14 A : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

ZONE A

Informations sur le caractère de la zone :

Elle se compose des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Elle comprend également un secteur N ski réservé en vue de la pratique du ski.

ARTICLE 1 N: Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol non admises à l'article N-2.

ARTICLE 2 N: Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et d'une analyse localisée des caractères paysagers et architecturaux du patrimoine et d'une intégration particulièrement soignée au regard de ces éléments.
2. La réfection des constructions existantes d'habitations sans modification substantielle du volume extérieur et sous réserve de transformations architecturales compatibles avec le caractère patrimonial et paysager du bâtiment et du site.
3. En secteur N ski, les constructions et installations nécessaires à la pratique du ski, sous condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et d'une analyse localisée des caractères paysagers et architecturaux du patrimoine et d'une intégration particulièrement soignée au regard de ces éléments.

ARTICLE 3 N: Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

Non réglementé.

ARTICLE N : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

Non réglementé.

ARTICLE 5 N: Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

ARTICLE 6 N: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions est autorisée depuis l'alignement des voies.

ARTICLE 7 N: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions est autorisée depuis les limites séparatives

ARTICLE 8 N: Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

ARTICLE 9 N: L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE 10 N: La hauteur maximale des constructions

Non réglementé

ARTICLE 11 N: L'aspect extérieur

Non réglementé

ARTICLE 12 N: Réalisation d'aires de stationnement

Non réglementé

ARTICLE 13 N: Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantation

Non réglementé

ARTICLE 14 N : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 025-212501399-20260715-202653-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de LA CHAUX

Dossier de révision à modalités simplifiées n°1

COMMUNE DE
LA CHAUX

PIECE MODIFIEE – EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE

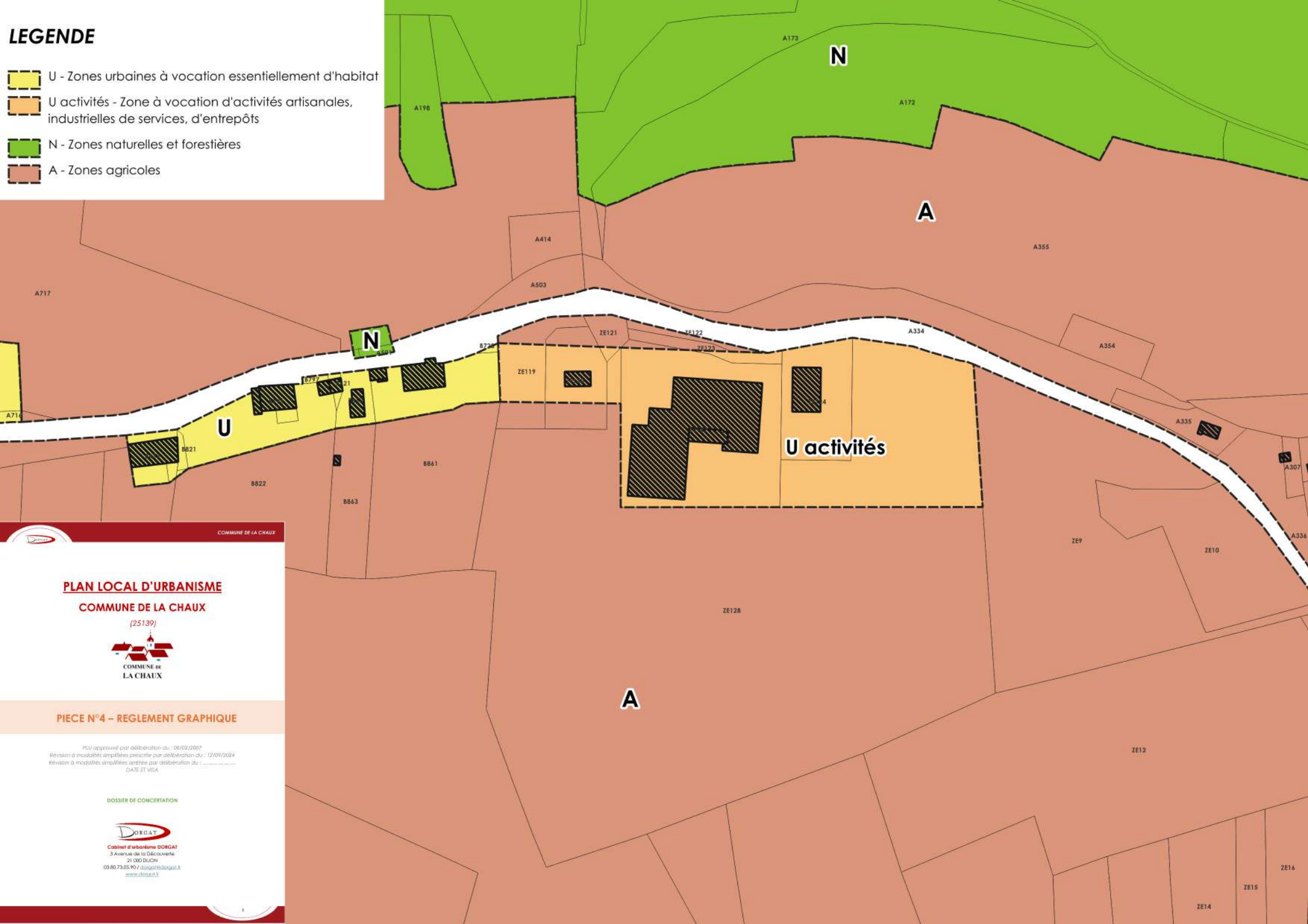
PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT

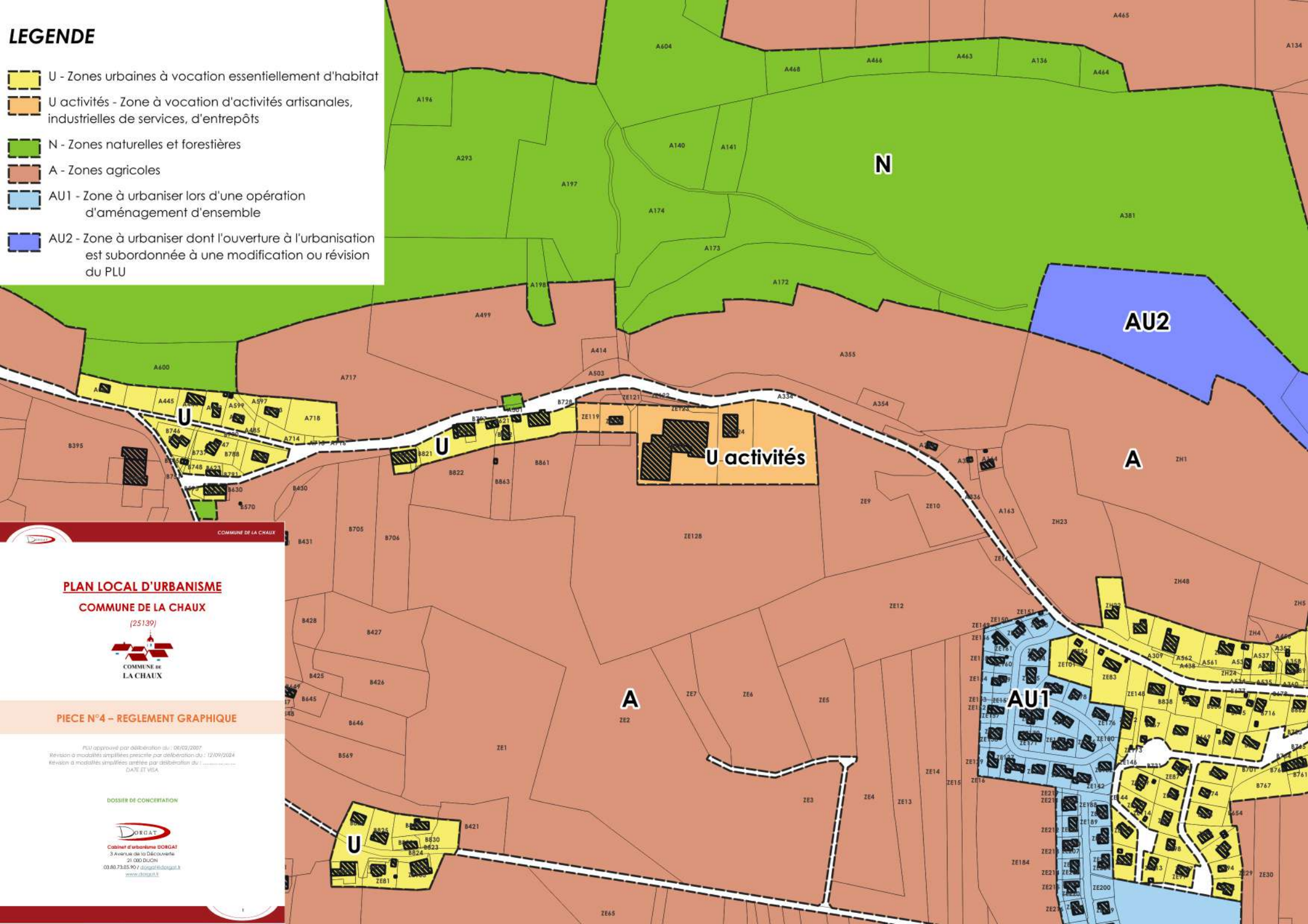
Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr


LEGENDE
U - Zones urbaines à vocation essentiellement d'habitat
U activités - Zone à vocation d'activités artisanales, industrielles de services, d'entrepôts
N - Zones naturelles et forestières
A - Zones agricoles
N
A
U
U activités
N
A
A173
A172
A198
A414
A503
A355
A717
A716
A334
A354
A335
A307
A336
ZE121
ZE122
ZE123
ZE119
B730
B797
B821
B822
B861
B863
ZE9
ZE10
ZE128
ZE12
ZE16
ZE15
ZE14
COMMUNE DE LA CHAUX
PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LA CHAUX
(25139)
COMMUNE DE LA CHAUX
PIECE N°4 – REGLEMENT GRAPHIQUE
PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du : .....
DATE ET VISA
DOSSIER DE CONCERTATION
DORGAT
Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90 / dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

LEGENDE

- U - Zones urbaines à vocation essentiellement d'habitat
- U activités - Zone à vocation d'activités artisanales, industrielles de services, d'entrepôts
- N - Zones naturelles et forestières
- A - Zones agricoles
- AU1 - Zone à urbaniser lors d'une opération d'aménagement d'ensemble
- AU2 - Zone à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou révision du PLU



COMMUNE DE LA CHAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA CHAUX

(25139)

COMMUNE DE LA CHAUX

PIECE N°4 – REGLEMENT GRAPHIQUE

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du : .....
DATE ET VISA

DOSSIER DE CONCERTATION

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90 / dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA CHAUX

COMMUNE DE
LA CHAUX

PIECE N°C1 – TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

10 NOV. 2026

MAIRIE DE LA CHAUX (Doubs)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

CHAMPS D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est soumise à l'obligation de réaliser une enquête publique au regard du Code de l'Urbanisme (Articles L.153-41) et du Code de l'Environnement (articles L.1233-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

L'article L123-1 du Code de l'Environnement définit l'enquête en ces termes : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

L'enquête publique est réalisée en tenant compte de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Elle tient compte également de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ainsi que de la loi N°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 03/08/2016 et n°2016-1060 du 03/085/2016, ainsi que des décrets d'applications du 25 avril 2017, ayant modifié certaines dispositions du code de l'environnement.

Les articles ont également été mis à jour au regard du décret n°2021-837 du 29/06/2021portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale, ainsi que par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

L'ensemble de ces textes régissent l'organisation, le déroulement et la composition du dossier d'enquête et précisent la façon dont cette dernière s'insère dans la procédure.

COMMENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE

Par délibération en date du 12/09/2024, le Conseil Municipal a engagé la révision à modalités allégées n°1 de son Plan Local d'Urbanisme. S'en est suivie une phase de concertation avec la population et les personnes publiques dont le bilan positif a été tiré par délibération du conseil municipal en date du 21/05/2026.

Le dossier préalable à l'enquête arrêté a été présenté devant les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint.

***Article L153-34* du Code de l'Urbanisme : «** *Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article R153-12 du Code de l'Urbanisme : *« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.*

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

A l'issue de cet examen, et avant la phase finale de son approbation, le Maire organise l'enquête publique du PLU. La procédure n'étant pas soumise à évaluation environnementale au regard de l'avis de la MRAe en date du 07/03/2023, la durée de l'enquête peut être fixée à 15 jours.

Article L153-19 du Code de l'Urbanisme : *« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »*

Article L123-3 du Code de l'Environnement *: « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.*

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort

duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. »

***Article L123-1-A du Code de l'Environnement** : « Le chapitre III s'applique à la participation du public :*

- pour les projets mentionnés à l'article L. 122-1, après le dépôt de la demande d'autorisation ;

- pour les plans et programme mentionnés à l'article L. 122-4, avant la phase finale de leur adoption ou de leur approbation ;

- à d'autres décisions qui ont une incidence sur l'environnement.

Cette participation prend la forme :

1° D'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants ;

2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L. 123-19 qui s'effectue par voie électronique ;

3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L. 123-19-1 et suivants. »

***Article L123-9 du Code de l'Environnement** : « La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.*

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de PLU sera éventuellement modifié pour tenir compte des remarques soulignées pendant l'enquête avant son approbation devant le Conseil Municipal.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

***Article L123-13 du Code de l'Environnement** : « I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de*

décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. »

Article R123-10 du Code de l'Environnement *: « Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.*

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.»

La composition du dossier d'enquête est encadrée par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

Article R153-8 du Code de l'Urbanisme : *« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure*

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

***Article R123-8 du Code de l'Environnement** : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, :

a) l'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique,

b) le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque

aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

Pendant la durée de l'enquête, la population peut consigner ses remarques éventuelles dans le registre d'enquête.

Article R123-13 du Code de l'Environnement *: « I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.*

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête est clos et le Commissaire Enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour rendre ses conclusions et son rapport.

Article L123-15 du Code de l'Environnement *: « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à*

compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. »

***Article R123-18 du Code de l'Environnement** : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.»

Article R123-19 du Code de l'Environnement ; « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.*

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

INFORMATION DU PUBLIC SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article L123-10 du Code de l'Environnement *: « I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.*

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.»

Article L123-11 du Code de l'Environnement : *« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.*

Article L123-12 du Code de l'Environnement *: « Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.*

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article R123-11 du Code de l'Environnement *: « I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.*

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA CHAUX

COMMUNE DE
LA CHAUX

PIECE N°C2 – PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

10 NOV. 2026

MAIRIE DE LA CHAUX (Doubs)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

Procès-verbal

Examen conjoint des Personnes Publiques Associées

11 Septembre 2026

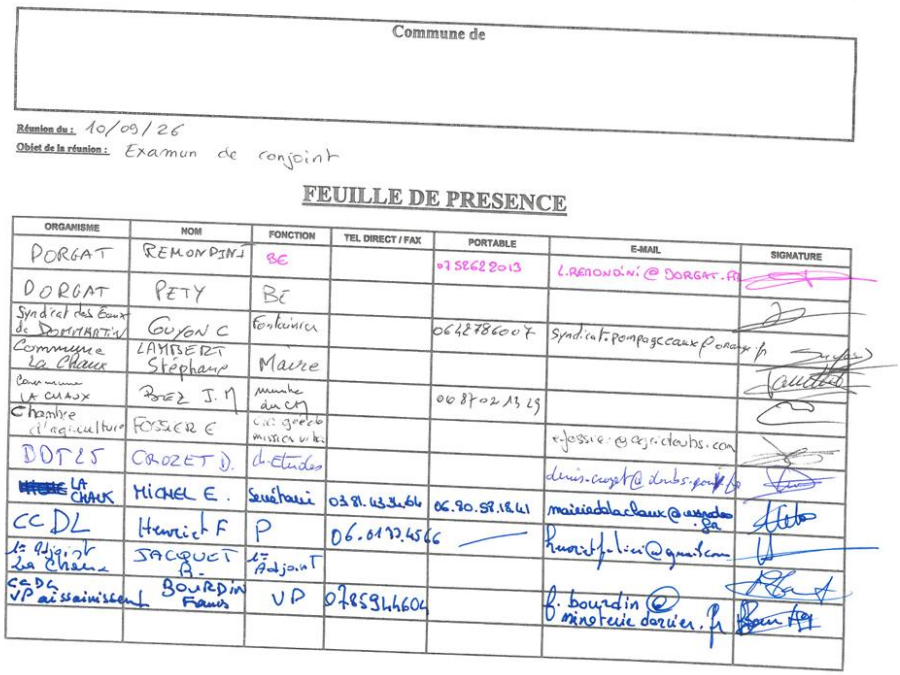
COMMUNE DE LA CHAUX

Cabinet d'Urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte 21000 DIJON
03 80 73 05 90 – www.dorgat.fr

PRÉAMBULE :

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de LA CHAUX (prescrite 4par délibération du 12/09/2024), Monsieur le Maire a organisé une réunion d'examen conjoint à 15h00 le 11 septembre 2026 à la mairie de La Chaux.

La base de vidéo présentée lors de l'examen conjoint est jointe au présent procès-verbal. Etaient présents :



Commune de

Réunion du : 10/09/26

Objet de la réunion : Examun de conjoint

FEUILLE DE PRESENCE

ORGANISME	NOM	FONCTION	TEL DIRECT / FAX	PORTABLE	E-MAIL	SIGNATURE
DORGAT	REMONDINI	BE		07 58 62 80 13	L.REMONDINI@DORGAT.FR	
DORGAT	PETY	BE				
Syndicat des Eaux de DOMPMARTIN	GUYON C	Fontainier		06 42 78 60 07	Syndicat.pompagecaux@orange.fr	
Commune de La Chaux	LAMBERT Stéphane	Maire				
Commune LA CHAUX	PEREZ J.M	membre du CM		06 87 02 13 29		
Chambre d'agriculture	FORSTER E	Cne gestion mission viabilité				
DDT 25	CROZET D.	Ch. Etudes				
~~MAIRIE~~ LA CHAUX	MICHEL E.	Secrétaire	03 81 43 34 64	06 80 58 18 41	mairiedelachaux@orange.fr	
CC DL	Henriet F	P	06 07 32 45 66			
Le Rejoint La Chaux	JACQUOT B.	1er Adjoint				
CCDL VP aissainissement	BOURDIN Fanny	VP	07 85 91 46 04		f.bourdin@minoterie-dornier.fr	

RÉSUMÉ DES POINTS ABORDÉS :

Introduction :

Préalablement aux détails et rappels de la procédure, il est indiqué que les PPA ont été invitées à cette réunion d'examen conjoint par courrier électronique en date du 8 août 2026. Plusieurs personnes publiques associées se sont excusées de leur absence, sans formuler d'avis :

- L'INAO
- La CC Loue Lison
- La DRAC
- Le Conseil Régional

Monsieur le Maire rappelle en introduction les objectifs poursuivis par la procédure : Le projet porte sur la délocalisation de la fromagerie actuellement implantée au sein du bourg, afin de permettre son implantation sur un nouveau site.

Cette délocalisation doit également permettre à la commune de remobiliser le bâtiment actuellement occupé par la fromagerie et d'engager une réflexion sur sa reconversion. L'objectif poursuivi par la municipalité est ainsi de permettre la constitution, à terme, d'un pôle dédié à l'enfance, en regroupant et en développant les équipements répondant à ces besoins.

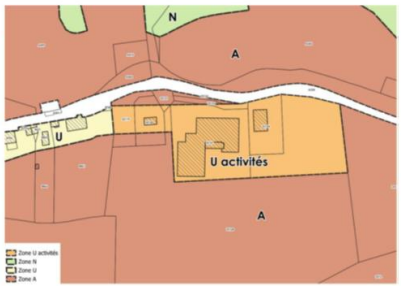
Madame Remondini poursuit la présentation en précisant la localisation retenue pour accueillir la nouvelle fromagerie ainsi que le contexte réglementaire applicable au site. Le site retenu se situe en continuité de la zone d'activités existante. La réalisation du projet nécessite ainsi une évolution du document d'urbanisme afin de permettre l'implantation de la fromagerie sur le secteur identifié.

Madame Remondini précise que la modification du plan de zonage est donc nécessaire afin d'intégrer l'emprise retenue pour le projet au sein de la zone urbaine dédiée aux activités.

Avant modification



Après modification



La modification du zonage permet d'intégrer le site retenu pour la délocalisation de la fromagerie à la zone urbaine d'activités. Le règlement écrit est également adapté, notamment en ce qui concerne la hauteur des constructions, les conditions de raccordement au réseau d'assainissement et le régime des constructions autorisées.

Dans le cadre de la réunion, Mme REMONDINI relève que la modification de la hauteur a été introduite sur l'ensemble de la zone et invite les élus à confirmer qu'il s'agit bien d'une volonté. En effet, le règlement actuel limite la hauteur à 9m, passée à 15m pour prendre en compte les besoins spécifiques de la future fromagerie. Pour les élus, il apparaît nécessaire de ne pas modifier la hauteur actuelle de la zone existante pour ne pas autoriser une hauteur trop importante au droit des pavillons existants plus à l'ouest.

En réponse, Mme REMONDINI propose de créer un secteur U activités fromagerie adapté au projet. Les modifications suivantes seront traduites dans le dossier à l'issue de l'enquête publique.

PREAMBULE

Le territoire communal est couvert par les zones :

- **Urbaines :** **- U (et ses secteurs U ski et U loisirs)**
  - U centre
  - U activités A et U activités B
- **A Urbaniser :** **- AU1**
  - AU2
- **Agricoles :** **- A (et son secteur A ski)**
- **Naturelles :** **- N (et son secteur N ski)**

ZONE U activité

Informations sur le caractère de la zone :

La zone U activités accepte deux sous-secteurs :

- U activités A a une vocation d'accueil des constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat, à l'industrie et à la fonction d'entrepôt.
- U activités B a une vocation d'accueil d'une fromagerie et de ses activités et services annexes.

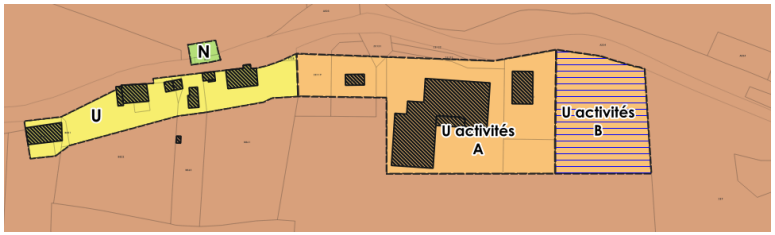
Article 2 U activités : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat, à l'industrie et à la fonction d'entrepôt. Au sein de la zone U activités B sont également autorisées les constructions destinées au commerce de détail.

2. Les constructions à usage d'habitat aux conditions cumulées :
   - Qu'elles soient liées et nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement des installations autorisées,
   - Qu'il n'y ait pas une disproportion entre les locaux d'activités et la partie consacrée à l'habitat
   - Que ces constructions soient intégrées aux bâtiments principaux d'activités
   - Que l'installation des activités admises soit antérieure ou simultanée à la réalisation des constructions à usage d'habitation.

3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4. Les dépôts de matériels et de matériaux indispensables au fonctionnement des activités.



Le projet ne présente pas d'enjeu environnemental particulier, comme l'a confirmé la DREAL. Il s'inscrit par ailleurs dans les orientations du PADD du PLU.

SYNTHESE DU DEBAT ET AVIS FORMULES

Dans le cadre de cette réunion et une fois le projet exposé par le cabinet et la municipalité, chaque PPA présente est invitée à donner son avis et à présenter ses observations :

- **Direction Départementale des Territoires du Doubs** (avis favorable)

Elle indique que cette position favorable s'appuie notamment sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du projet et des échanges précédemment intervenus.

La DDT considère que la démarche engagée respecte le principe « éviter, réduire, compenser », en cohérence avec les objectifs et enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Elle souligne ainsi que les éléments présentés permettent de justifier la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de la localisation retenue et de l'évolution du document d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet.

- **Chambre d'agriculture du Doubs** (avis favorable)

La Chambre d'agriculture du Doubs émet également un avis favorable au projet. Elle indique être convaincue de la nécessité de délocaliser la fromagerie de son implantation actuelle afin de permettre son installation sur un site plus adapté à son fonctionnement.

La Chambre d'agriculture se montre également favorable au choix retenu concernant la destination du futur site et notamment à la possibilité d'y accueillir une activité relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détail ».

Elle considère ainsi que le projet et les dispositions réglementaires envisagées sont cohérents avec la nature de l'activité projetée.

- **Communauté de communes entre Doubs et Loue** (avis favorable)

Au titre du réseau d'assainissement :

La station actuelle ne présente pas de difficulté particulière en matière de capacité et il n'existe pas de situation de tension concernant le traitement des effluents.

La Communauté de communes indique également qu'un accompagnement du projet est prévu, notamment au travers d'une participation financière du porteur de projet et d'un soutien concernant le raccordement de la future fromagerie au réseau.

Elle précise par ailleurs que la capacité actuelle de traitement de la station est dimensionnée pour environ 7 000 habitants et qu'elle peut être portée jusqu'à environ 10 000 habitants.

Ces éléments permettent ainsi de préciser les conditions dans lesquelles le projet pourra être raccordé au réseau et de confirmer que la capacité de traitement de la station permet d'accompagner le projet.

- **Syndicat des Eaux de Dommartin** (avis favorable)

Le Syndicat des Eaux de Dommartin apporte plusieurs précisions sur l'alimentation en eau potable du futur site. Il indique que des travaux ont été engagés pour réduire la pression sur le réseau. Il est toutefois rappelé que la commune ne connaît pas, à ce jour, de difficulté particulière concernant la ressource en eau et qu'elle est adhérente au Syndicat

Dans le cadre du projet, le Syndicat recommande de déplacer le poteau incendie situé à proximité du site. Il préconise également l'installation d'un réducteur de pression lors du dépôt du permis de construire, afin d'adapter le fonctionnement du réseau aux besoins de la future fromagerie.

La question de la maîtrise des consommations d'eau est également évoquée. Le Syndicat souligne l'intérêt d'étudier, lorsque cela est possible au regard de l'activité, la réutilisation d'eau ou le recours à de l'eau recyclée.

Enfin, la consommation d'eau potable devra être précisée et réévaluée au cours de l'avancement du projet, afin de vérifier qu'elle reste compatible avec les capacités du réseau.

Confirmation des avis

Le cabinet DORGAT effectue un dernier tour de table pour demander aux personnes publiques associées présentes de confirmer leurs avis.

Une fois validé, le présent procès-verbal constituera une pièce du dossier d'enquête publique.

Procès-verbal

Examen conjoint des Personnes Publiques Associées

11 Septembre 2026

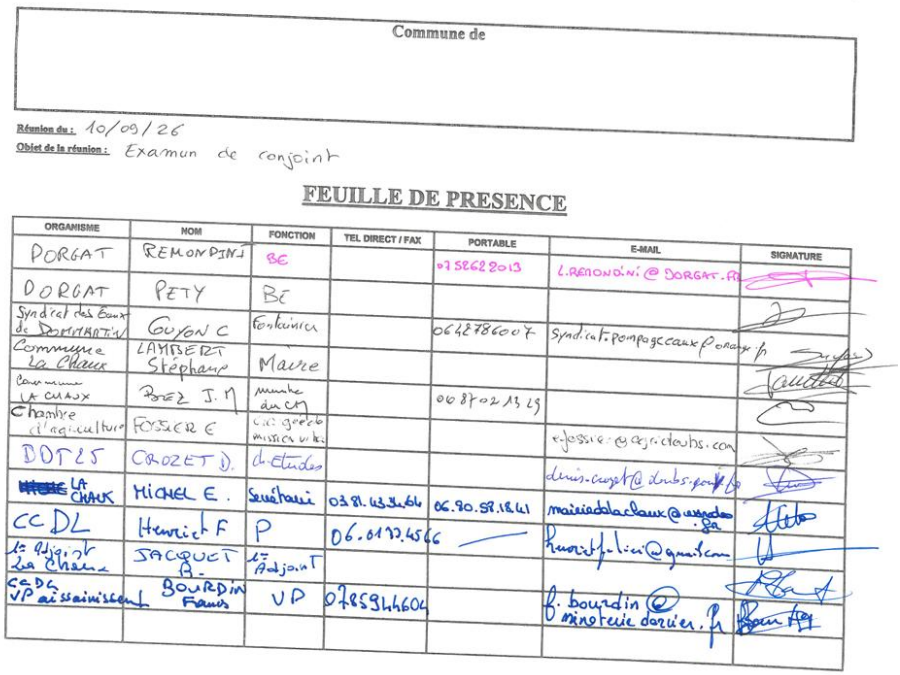
COMMUNE DE LA CHAUX

Cabinet d'Urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte 21000 DIJON
03 80 73 05 90 – www.dorgat.fr

PRÉAMBULE :

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de LA CHAUX (prescrite 4par délibération du 12/09/2024), Monsieur le Maire a organisé une réunion d'examen conjoint à 15h00 le 11 septembre 2026 à la mairie de La Chaux.

La base de vidéo présentée lors de l'examen conjoint est jointe au présent procès-verbal. Etaient présents :



Commune de

Réunion du : 10/09/26

Objet de la réunion : Examun de conjoint

FEUILLE DE PRESENCE

ORGANISME	NOM	FONCTION	TEL DIRECT / FAX	PORTABLE	E-MAIL	SIGNATURE
DORGAT	REMONDINI	BE		07 58 62 80 13	L.REMONDINI@DORGAT.FR	
DORGAT	PETY	BE				
Syndicat des Eaux de DOMPMARTIN	GUYON C	Fontainier		06 42 78 60 07	Syndicat.pompagecaux@orange.fr	
Commune de La Chaux	LAMBERT Stéphane	Maire				
Commune LA CHAUX	PEREZ J.M	membre du CM		06 87 02 13 29		
Chambre d'agriculture	FORSTER E	Cne gestion mission viabilité				
DDT 25	CROZET D.	Ch. Etudes				
~~MAIRIE~~ LA CHAUX	MICHEL E.	Secrétaire	03 81 43 34 64	06 80 58 18 41	mairiedelachaux@orange.fr	
CC DL	Henriet F	P	06 07 32 45 66			
Le Rejoint La Chaux	JACQUOT B.	1er Adjoint				
CCDL VP aissainissement	BOURDIN Fanny	VP	07 85 91 46 04		f.bourdin@minoterie-dornier.fr	

RÉSUMÉ DES POINTS ABORDÉS :

Introduction :

Préalablement aux détails et rappels de la procédure, il est indiqué que les PPA ont été invitées à cette réunion d'examen conjoint par courrier électronique en date du 8 août 2026. Plusieurs personnes publiques associées se sont excusées de leur absence, sans formuler d'avis :

- L'INAO
- La CC Loue Lison
- La DRAC
- Le Conseil Régional

Monsieur le Maire rappelle en introduction les objectifs poursuivis par la procédure : Le projet porte sur la délocalisation de la fromagerie actuellement implantée au sein du bourg, afin de permettre son implantation sur un nouveau site.

Cette délocalisation doit également permettre à la commune de remobiliser le bâtiment actuellement occupé par la fromagerie et d'engager une réflexion sur sa reconversion. L'objectif poursuivi par la municipalité est ainsi de permettre la constitution, à terme, d'un pôle dédié à l'enfance, en regroupant et en développant les équipements répondant à ces besoins.

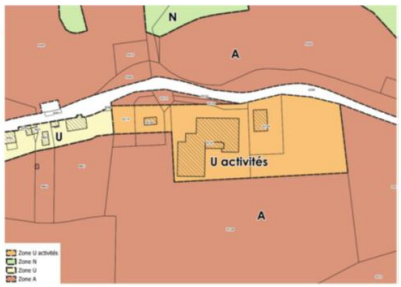
Madame Remondini poursuit la présentation en précisant la localisation retenue pour accueillir la nouvelle fromagerie ainsi que le contexte réglementaire applicable au site. Le site retenu se situe en continuité de la zone d'activités existante. La réalisation du projet nécessite ainsi une évolution du document d'urbanisme afin de permettre l'implantation de la fromagerie sur le secteur identifié.

Madame Remondini précise que la modification du plan de zonage est donc nécessaire afin d'intégrer l'emprise retenue pour le projet au sein de la zone urbaine dédiée aux activités.

Avant modification



Après modification



La modification du zonage permet d'intégrer le site retenu pour la délocalisation de la fromagerie à la zone urbaine d'activités. Le règlement écrit est également adapté, notamment en ce qui concerne la hauteur des constructions, les conditions de raccordement au réseau d'assainissement et le régime des constructions autorisées.

Dans le cadre de la réunion, Mme REMONDINI relève que la modification de la hauteur a été introduite sur l'ensemble de la zone et invite les élus à confirmer qu'il s'agit bien d'une volonté. En effet, le règlement actuel limite la hauteur à 9m, passée à 15m pour prendre en compte les besoins spécifiques de la future fromagerie. Pour les élus, il apparaît nécessaire de ne pas modifier la hauteur actuelle de la zone existante pour ne pas autoriser une hauteur trop importante au droit des pavillons existants plus à l'ouest.

En réponse, Mme REMONDINI propose de créer un secteur U activités fromagerie adapté au projet. Les modifications suivantes seront traduites dans le dossier à l'issue de l'enquête publique.

PREAMBULE

Le territoire communal est couvert par les zones :

- **Urbaines :** **- U (et ses secteurs U ski et U loisirs)**
  - U centre
  - U activités A et U activités B
- **A Urbaniser :** **- AU1**
  - AU2
- **Agricoles :** **- A (et son secteur A ski)**
- **Naturelles :** **- N (et son secteur N ski)**

ZONE U activité

Informations sur le caractère de la zone :

La zone U activités accepte deux sous-secteurs :

- U activités A a une vocation d'accueil des constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat, à l'industrie et à la fonction d'entrepôt.
- U activités B a une vocation d'accueil d'une fromagerie et de ses activités et services annexes.

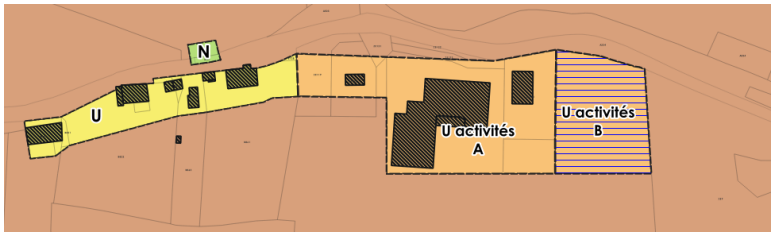
Article 2 U activités : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat, à l'industrie et à la fonction d'entrepôt. Au sein de la zone U activités B sont également autorisées les constructions destinées au commerce de détail.

2. Les constructions à usage d'habitat aux conditions cumulées :
   - Qu'elles soient liées et nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement des installations autorisées,
   - Qu'il n'y ait pas une disproportion entre les locaux d'activités et la partie consacrée à l'habitat
   - Que ces constructions soient intégrées aux bâtiments principaux d'activités
   - Que l'installation des activités admises soit antérieure ou simultanée à la réalisation des constructions à usage d'habitation.

3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4. Les dépôts de matériels et de matériaux indispensables au fonctionnement des activités.



Le projet ne présente pas d'enjeu environnemental particulier, comme l'a confirmé la DREAL. Il s'inscrit par ailleurs dans les orientations du PADD du PLU.

SYNTHESE DU DEBAT ET AVIS FORMULES

Dans le cadre de cette réunion et une fois le projet exposé par le cabinet et la municipalité, chaque PPA présente est invitée à donner son avis et à présenter ses observations :

- **Direction Départementale des Territoires du Doubs** (avis favorable)

Elle indique que cette position favorable s'appuie notamment sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du projet et des échanges précédemment intervenus.

La DDT considère que la démarche engagée respecte le principe « éviter, réduire, compenser », en cohérence avec les objectifs et enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Elle souligne ainsi que les éléments présentés permettent de justifier la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de la localisation retenue et de l'évolution du document d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet.

- **Chambre d'agriculture du Doubs** (avis favorable)

La Chambre d'agriculture du Doubs émet également un avis favorable au projet. Elle indique être convaincue de la nécessité de délocaliser la fromagerie de son implantation actuelle afin de permettre son installation sur un site plus adapté à son fonctionnement.

La Chambre d'agriculture se montre également favorable au choix retenu concernant la destination du futur site et notamment à la possibilité d'y accueillir une activité relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détail ».

Elle considère ainsi que le projet et les dispositions réglementaires envisagées sont cohérents avec la nature de l'activité projetée.

- **Communauté de communes entre Doubs et Loue** (avis favorable)

Au titre du réseau d'assainissement :

La station actuelle ne présente pas de difficulté particulière en matière de capacité et il n'existe pas de situation de tension concernant le traitement des effluents.

La Communauté de communes indique également qu'un accompagnement du projet est prévu, notamment au travers d'une participation financière du porteur de projet et d'un soutien concernant le raccordement de la future fromagerie au réseau.

Elle précise par ailleurs que la capacité actuelle de traitement de la station est dimensionnée pour environ 7 000 habitants et qu'elle peut être portée jusqu'à environ 10 000 habitants.

Ces éléments permettent ainsi de préciser les conditions dans lesquelles le projet pourra être raccordé au réseau et de confirmer que la capacité de traitement de la station permet d'accompagner le projet.

- **Syndicat des Eaux de Dommartin** (avis favorable)

Le Syndicat des Eaux de Dommartin apporte plusieurs précisions sur l'alimentation en eau potable du futur site. Il indique que des travaux ont été engagés pour réduire la pression sur le réseau. Il est toutefois rappelé que la commune ne connaît pas, à ce jour, de difficulté particulière concernant la ressource en eau et qu'elle est adhérente au Syndicat

Dans le cadre du projet, le Syndicat recommande de déplacer le poteau incendie situé à proximité du site. Il préconise également l'installation d'un réducteur de pression lors du dépôt du permis de construire, afin d'adapter le fonctionnement du réseau aux besoins de la future fromagerie.

La question de la maîtrise des consommations d'eau est également évoquée. Le Syndicat souligne l'intérêt d'étudier, lorsque cela est possible au regard de l'activité, la réutilisation d'eau ou le recours à de l'eau recyclée.

Enfin, la consommation d'eau potable devra être précisée et réévaluée au cours de l'avancement du projet, afin de vérifier qu'elle reste compatible avec les capacités du réseau.

Confirmation des avis

Le cabinet DORGAT effectue un dernier tour de table pour demander aux personnes publiques associées présentes de confirmer leurs avis.

Une fois validé, le présent procès-verbal constituera une pièce du dossier d'enquête publique.

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT

MAIRIE
10 RUE DU DOCTEUR GIRARD
25650 LA CHAUX

Besançon, le 1er juillet 2026

Objet : Commune de LA CHAUX – Révision allégée du PLU

Siège Social
130 bis rue de Belfort – BP 939
25021 BESANCON Cedex

N. réf : DD-0316
Aff. suivie par : Delphine MONTEL
Email : dmontel@agridoubs.com

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de révision allégée du PLU de votre commune reçu dans nos services le 22 juin 2026.

Par délibération du 12 septembre 2024, la commune de La Chaux a prescrit une procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une nouvelle fromagerie, route de Gilley, en remplacement de l'établissement actuellement localisé dans le village.

La localisation actuelle limite fortement les possibilités d'évolution du site et ne permet ni son extension ni son adaptation aux besoins de développement de l'activité. Le projet vise également à répondre aux exigences de mise en conformité avec les normes sanitaires en vigueur.

Le site retenu est situé dans le prolongement de la zone d'activités économiques existante, le long de la route de Bugny. D'une superficie d'environ 65 ares, le secteur concerné est actuellement classé en zone agricole au PLU en vigueur. La révision allégée du PLU vise à reclasser cette emprise en zone UE, afin de permettre la réalisation de la nouvelle fromagerie. La superficie du terrain est adaptée aux besoins du projet, tant pour la construction des bâtiments que pour les aménagements nécessaires à son fonctionnement.

L'avis de la chambre d'agriculture sur votre projet de révision allégée est favorable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Phillipe MONNET
Président

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 017 338 00018

Procès-verbal

Examen conjoint des Personnes Publiques Associées

11 Septembre 2026

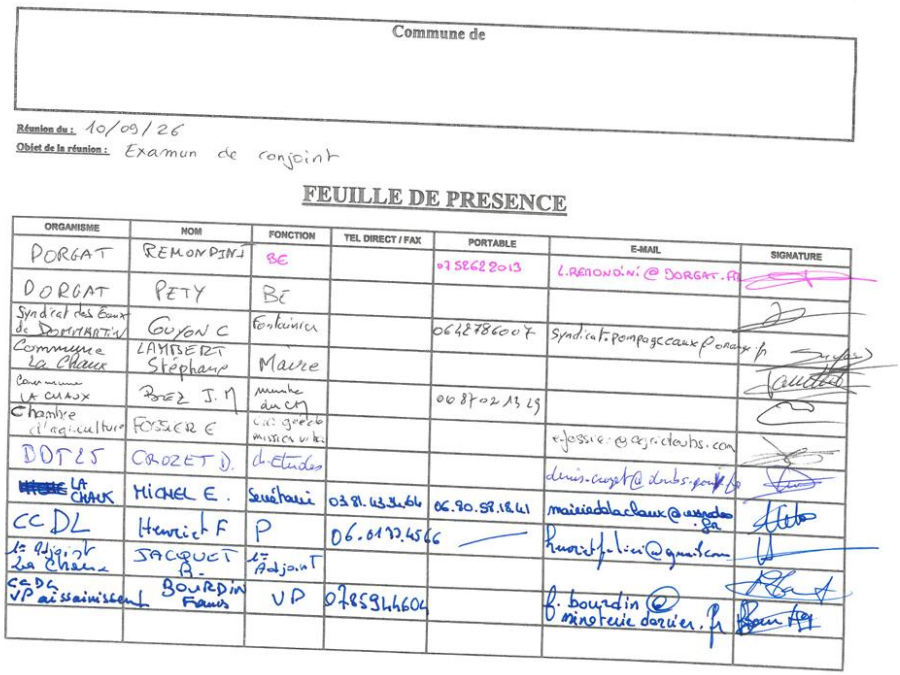
COMMUNE DE LA CHAUX

Cabinet d'Urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte 21000 DIJON
03 80 73 05 90 – www.dorgat.fr

PRÉAMBULE :

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de LA CHAUX (prescrite 4par délibération du 12/09/2024), Monsieur le Maire a organisé une réunion d'examen conjoint à 15h00 le 11 septembre 2026 à la mairie de La Chaux.

La base de vidéo présentée lors de l'examen conjoint est jointe au présent procès-verbal. Etaient présents :



Commune de

Réunion du : 10/09/26

Objet de la réunion : Examun de conjoint

FEUILLE DE PRESENCE

ORGANISME	NOM	FONCTION	TEL DIRECT / FAX	PORTABLE	E-MAIL	SIGNATURE
DORGAT	REMONDINI	BE		07 58 62 80 13	L.REMONDINI@DORGAT.FR	
DORGAT	PETY	BE				
Syndicat des Eaux de DOMPMARTIN	GUYON C	Fontainier		06 42 78 60 07	Syndicat.pompagecaux@orange.fr	
Commune de La Chaux	LAMBERT Stéphane	Maire				
Commune LA CHAUX	PEREZ J.M	membre du CM		06 87 02 13 29		
Chambre d'agriculture	FORSTER E	Cne gestion mission viabilité				
DDT 25	CROZET D.	Ch. Etudes				
~~MAIRIE~~ LA CHAUX	MICHEL E.	Secrétaire	03 81 43 34 64	06 80 58 18 41	mairiedelachaux@orange.fr	
CC DL	Henriet F	P	06 07 32 45 66			
Le Rejoint La Chaux	JACQUOT B.	1er Adjoint				
CCDL VP aissainissement	BOURDIN Fanny	VP	07 85 91 46 04		f.bourdin@minoterie-dornier.fr	

RÉSUMÉ DES POINTS ABORDÉS :

Introduction :

Préalablement aux détails et rappels de la procédure, il est indiqué que les PPA ont été invitées à cette réunion d'examen conjoint par courrier électronique en date du 8 août 2026. Plusieurs personnes publiques associées se sont excusées de leur absence, sans formuler d'avis :

- L'INAO
- La CC Loue Lison
- La DRAC
- Le Conseil Régional

Monsieur le Maire rappelle en introduction les objectifs poursuivis par la procédure : Le projet porte sur la délocalisation de la fromagerie actuellement implantée au sein du bourg, afin de permettre son implantation sur un nouveau site.

Cette délocalisation doit également permettre à la commune de remobiliser le bâtiment actuellement occupé par la fromagerie et d'engager une réflexion sur sa reconversion. L'objectif poursuivi par la municipalité est ainsi de permettre la constitution, à terme, d'un pôle dédié à l'enfance, en regroupant et en développant les équipements répondant à ces besoins.

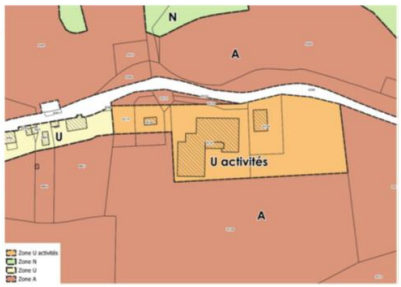
Madame Remondini poursuit la présentation en précisant la localisation retenue pour accueillir la nouvelle fromagerie ainsi que le contexte réglementaire applicable au site. Le site retenu se situe en continuité de la zone d'activités existante. La réalisation du projet nécessite ainsi une évolution du document d'urbanisme afin de permettre l'implantation de la fromagerie sur le secteur identifié.

Madame Remondini précise que la modification du plan de zonage est donc nécessaire afin d'intégrer l'emprise retenue pour le projet au sein de la zone urbaine dédiée aux activités.

Avant modification



Après modification



La modification du zonage permet d'intégrer le site retenu pour la délocalisation de la fromagerie à la zone urbaine d'activités. Le règlement écrit est également adapté, notamment en ce qui concerne la hauteur des constructions, les conditions de raccordement au réseau d'assainissement et le régime des constructions autorisées.

Dans le cadre de la réunion, Mme REMONDINI relève que la modification de la hauteur a été introduite sur l'ensemble de la zone et invite les élus à confirmer qu'il s'agit bien d'une volonté. En effet, le règlement actuel limite la hauteur à 9m, passée à 15m pour prendre en compte les besoins spécifiques de la future fromagerie. Pour les élus, il apparaît nécessaire de ne pas modifier la hauteur actuelle de la zone existante pour ne pas autoriser une hauteur trop importante au droit des pavillons existants plus à l'ouest.

En réponse, Mme REMONDINI propose de créer un secteur U activités fromagerie adapté au projet. Les modifications suivantes seront traduites dans le dossier à l'issue de l'enquête publique.

PREAMBULE

Le territoire communal est couvert par les zones :

- **Urbaines :** **- U (et ses secteurs U ski et U loisirs)**
  - U centre
  - U activités A et U activités B
- **A Urbaniser :** **- AU1**
  - AU2
- **Agricoles :** **- A (et son secteur A ski)**
- **Naturelles :** **- N (et son secteur N ski)**

ZONE U activité

Informations sur le caractère de la zone :

La zone U activités accepte deux sous-secteurs :

- U activités A a une vocation d'accueil des constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat, à l'industrie et à la fonction d'entrepôt.
- U activités B a une vocation d'accueil d'une fromagerie et de ses activités et services annexes.

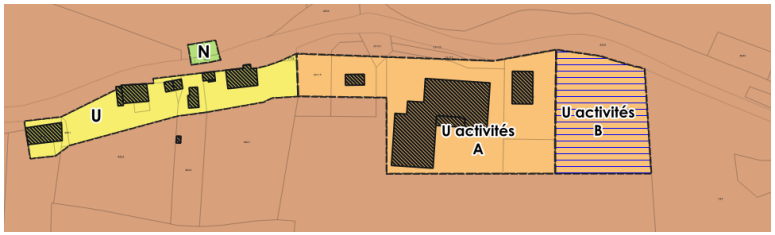
Article 2 U activités : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat, à l'industrie et à la fonction d'entrepôt. Au sein de la zone U activités B sont également autorisées les constructions destinées au commerce de détail.

2. Les constructions à usage d'habitat aux conditions cumulées :
   - Qu'elles soient liées et nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement des installations autorisées,
   - Qu'il n'y ait pas une disproportion entre les locaux d'activités et la partie consacrée à l'habitat
   - Que ces constructions soient intégrées aux bâtiments principaux d'activités
   - Que l'installation des activités admises soit antérieure ou simultanée à la réalisation des constructions à usage d'habitation.

3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4. Les dépôts de matériels et de matériaux indispensables au fonctionnement des activités.



Le projet ne présente pas d'enjeu environnemental particulier, comme l'a confirmé la DREAL. Il s'inscrit par ailleurs dans les orientations du PADD du PLU.

SYNTHESE DU DEBAT ET AVIS FORMULES

Dans le cadre de cette réunion et une fois le projet exposé par le cabinet et la municipalité, chaque PPA présente est invitée à donner son avis et à présenter ses observations :

- **Direction Départementale des Territoires du Doubs** (avis favorable)

Elle indique que cette position favorable s'appuie notamment sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du projet et des échanges précédemment intervenus.

La DDT considère que la démarche engagée respecte le principe « éviter, réduire, compenser », en cohérence avec les objectifs et enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Elle souligne ainsi que les éléments présentés permettent de justifier la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de la localisation retenue et de l'évolution du document d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet.

- **Chambre d'agriculture du Doubs** (avis favorable)

La Chambre d'agriculture du Doubs émet également un avis favorable au projet. Elle indique être convaincue de la nécessité de délocaliser la fromagerie de son implantation actuelle afin de permettre son installation sur un site plus adapté à son fonctionnement.

La Chambre d'agriculture se montre également favorable au choix retenu concernant la destination du futur site et notamment à la possibilité d'y accueillir une activité relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détail ».

Elle considère ainsi que le projet et les dispositions réglementaires envisagées sont cohérents avec la nature de l'activité projetée.

- **Communauté de communes entre Doubs et Loue** (avis favorable)

Au titre du réseau d'assainissement :

La station actuelle ne présente pas de difficulté particulière en matière de capacité et il n'existe pas de situation de tension concernant le traitement des effluents.

La Communauté de communes indique également qu'un accompagnement du projet est prévu, notamment au travers d'une participation financière du porteur de projet et d'un soutien concernant le raccordement de la future fromagerie au réseau.

Elle précise par ailleurs que la capacité actuelle de traitement de la station est dimensionnée pour environ 7 000 habitants et qu'elle peut être portée jusqu'à environ 10 000 habitants.

Ces éléments permettent ainsi de préciser les conditions dans lesquelles le projet pourra être raccordé au réseau et de confirmer que la capacité de traitement de la station permet d'accompagner le projet.

- **Syndicat des Eaux de Dommartin** (avis favorable)

Le Syndicat des Eaux de Dommartin apporte plusieurs précisions sur l'alimentation en eau potable du futur site. Il indique que des travaux ont été engagés pour réduire la pression sur le réseau. Il est toutefois rappelé que la commune ne connaît pas, à ce jour, de difficulté particulière concernant la ressource en eau et qu'elle est adhérente au Syndicat

Dans le cadre du projet, le Syndicat recommande de déplacer le poteau incendie situé à proximité du site. Il préconise également l'installation d'un réducteur de pression lors du dépôt du permis de construire, afin d'adapter le fonctionnement du réseau aux besoins de la future fromagerie.

La question de la maîtrise des consommations d'eau est également évoquée. Le Syndicat souligne l'intérêt d'étudier, lorsque cela est possible au regard de l'activité, la réutilisation d'eau ou le recours à de l'eau recyclée.

Enfin, la consommation d'eau potable devra être précisée et réévaluée au cours de l'avancement du projet, afin de vérifier qu'elle reste compatible avec les capacités du réseau.

Le cabinet DORGAT effectue un dernier tour de table pour demander aux personnes publiques associées présentes de confirmer leurs avis. Une fois validé, le présent procès-verbal constituera une pièce du dossier d'enquête publique.

Avant de clore la réunion d'examen conjoint, un point sur le planning est réalisé. Mme REMONDINI rappelle :

- Que l'enquête publique ne pourra débutée avant la fin du délai de 3 mois accordés à certaines personnes publiques associées si ces dernières n'ont pas rendu d'avis d'ici là (INAO, Chambre d'agriculture et CNPF). Considérant une notification le 08/08/2026, l'enquête publique pourra avoir lieu dès le 10/11/2026
- Le dossier ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'enquête publique se déroulera sur 2 mois
- L'approbation pourra être envisagée courant janvier 2027.

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA CHAUX

COMMUNE DE
LA CHAUX

PIECE N°C3 – AVIS DE LA MRAE

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

10 NOV. 2026

MAIRIE DE LA CHAUX (Doubs)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La-Chaux-de-Gilley (25)

N° BFC-2026-014163/A PP

PRÉAMBULE

La commune de La-Chaux-de-Gilley (25) a prescrit la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le12 septembre 2024.

Le dossier a fait l'objet d'un examen au cas par cas, suite auquel la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a délivré un avis conforme de soumission à évaluation environnementale en date du 20 mars 2025.

En application du Code de l'urbanisme[1], le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de La-Chaux-de-Gilley pour avis de la MRAe sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme, déclaré complet le 23 février 2026. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a produit une contribution le 21 février 2026.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 19 février 2026.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance le 13 mai 2026 avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK et, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews et sur le site internet des MRAe http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr, est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

[1] Articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

AVIS

1. Présentation du territoire et du projet de révision du PLUi

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de La Chaux-de-Gilley est située dans le département du Doubs, dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle s'inscrit dans le territoire du Haut-Doubs, à proximité de la frontière suisse et des pôles urbains de Pontarlier et Morteau, situés à une vingtaine de kilomètres au sud et à l'est.

La commune de La-Chaux-de-Gilley appartient à la communauté de communes du Plateau du Russey. Elle est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs, opposable depuis mars 2024. La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 8 février 2007.

Le territoire communal couvre environ 1 050 hectares et accueillait 611 habitants en 2022[2].

La commune est traversée par la route départementale 437, axe structurant pour les déplacements locaux, qui relie Pontarlier à Morteau. La gare SNCF la plus proche est celle de Gilley, desservie par la ligne Besançon – Le Locle, permettant une connexion vers les pôles régionaux.

Le paysage est marqué par les plateaux ouverts du Haut-Doubs, ponctués de prairies bocagères, de massifs forestiers et de zones humides. La richesse environnementale du territoire est reconnue pour sa zone Natura 2000[3] "Vallée du Doubs et ses affluents" en limite sud, de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)[4] de type I recensant des prairies à orchidées et des milieux humides, ainsi qu'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)[5] sur le vallon du ruisseau de la Loue.

L'occupation des sols reflète le caractère rural du territoire avec une part importante du foncier dédiée aux milieux agricoles (59,6% du territoire) et forestiers (38,5 %). Les surfaces artificialisées demeurent concentrées autour du bourg et de quelques hameaux et représentent près de 2% de la superficie communale[6].

La commune relève du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)[7] Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut Doubs Haute Loue, porté par l'EPTB Saône – Doubs. La commune compte deux captages d'eau potable (AEP) protégés par des périmètres réglementaires.

Le présent dossier a fait l'objet d'un examen au cas par cas (N°2025-BFC-000867/KK AC PLU du 20 mars 2025 qui a conclu à la soumission à l'évaluation environnementale considérant que le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

[2] Source INSEE 2022.

[3] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

[4] L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

[5] Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par le code de l'environnement (L.411-1 et 2).

[6] www.observatoire-des-territoires.gouv.fr

[7] Approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022.



Figure 1: Carte de localisation (source : dossier)

1.2. Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)

Le plan local d'urbanisme de La-Chaux-de-Gilley a été approuvé le 8 février 2007. La commune a engagé une révision allégée, prescrite le 12 septembre 2024 pour permettre la création d'une nouvelle fromagerie en remplacement de l'équipement actuel situé en centre-bourg, devenu inadapté et non conforme aux exigences sanitaires. La parcelle d'accueil du futur équipement est actuellement classée en zone agricole et urbaine. Le reclassement en zone constructible (U) est nécessaire pour la réalisation du projet.

Les objectifs initiaux du PLU de 2007 reposaient sur trois axes :

- maîtriser un développement urbain cohérent ;
- préserver l'identité du centre ancien ;
- maintenir les activités agricoles et les espaces naturels.

Le dossier indique que la révision engagée s'inscrit dans la continuité de ces orientations, tout en intégrant les exigences contemporaines de modération de la consommation foncière traduite notamment de zéro artificialisation nette (Zan).

Le projet consiste à reclasser une parcelle de 6 440 m² (ZE128) actuellement en zone agricole (A), en zone urbaine (U), afin d'y implanter la nouvelle fromagerie. Le site est situé le long de la RD48, en continuité de la zone d'activités existante, ce qui garantit une insertion fonctionnelle cohérente.

Les modifications portent sur :

- le règlement graphique qui traduit le changement de zonage en passant d'une zone A à une Zone U « activités » ;
- le règlement écrit qui prévoit notamment les conditions d'accès, de hauteur (portée à 15 m) et de gestion des réseaux,
- les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, intégrant les prescriptions d'implantation, de desserte et d'insertion paysagère.



Figure 2 : Modifications apportées au règlement graphique (source : dossier)

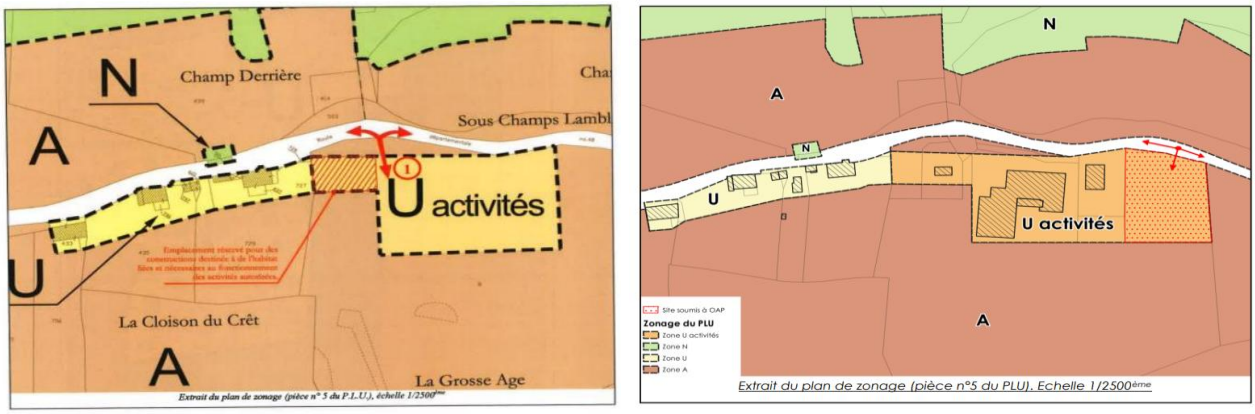


Figure 3 : Modification des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles –Carte de gauche : avant modification - Carte de droite (source : dossier)

2. Les enjeux environnementaux retenuspar la MRAe

Le principal enjeu retenu par la MRAe est la préservation des milieux naturels (affleurement rocheux).

Bien qu'identifiés, les enjeux liés à la préservation de la biodiversité (espèces protégées), la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, la protection de la ressource en eau, la prévention des risques de pollution liés au sous-sol karstique et à l'adaptation au changement climatique ne sont pas développés dans le présent avis.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Dans l'ensemble, la rédaction du dossier est claire et offre une bonne restitution de la démarche itérative d'évaluation environnementale.

L'exposé des modifications objet de la révision allégée est clair, tout comme l'évolution entre la proposition de projet examinée au cas par cas et la proposition finalement choisie.

Le dossier est complété par des illustrations et des cartes permettant d'identifier et de localiser les différents enjeux environnementaux présents sur le site, ce qui facilite la compréhension. Des tableaux de synthèse sont présents en fin de chapitres.

L'évaluation environnementale proposée est proportionnée aux enjeux et incidences. Le nouveau site choisi en fonction de la démarche d'évaluation environnementale, et l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), conduisent à une reconfiguration du projet pour prendre en compte la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales par infiltration ou gestion par noue, et le renforcement de la trame végétale. Les incidences résiduelles, principalement liées à la consommation d'espace agricole de faible valeur agronomique et de surface réduite au regard de la surface agricole utile communale), sont jugées faibles et compatibles avec les objectifs du PLU et du SCoT.

L'évaluation environnementale permet également de démontrer la compatibilité du projet de révision en lien avec le projet de nouvelle fromagerie, avec la ressource en eau et les systèmes d'assainissement actuels. La gestion des eaux pluviales est également précisée.

Le dossier présente par ailleurs une analyse comparée de différents sites de substitution pour l'implantation de la future fromagerie. Les critères de choix intègrent la sensibilité environnementale.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

La version initiale du projet, qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas, ne garantissait pas le moindre impact environnemental. Le secteur d'implantation du projet était localisé sur des affleurements rocheux karstiques, milieux naturels de grande valeur écologique. Malgré la recherche de variante pour minimiser les incidences, la réalisation du projet aurait entraîné la destruction partielle mais irréversible des éléments rocheux.

Des inventaires faune et flore réalisés en 2025 ont mis en évidence la présence de pelouses sèches et affleurements rocheux et la faune qui leur est inféodée, ainsi que la présence d'avifaune protégée, dont une espèce d'intérêt communautaire.

Le projet d'évolution du PLU porté par le présent dossier concerne un site à moindre enjeu environnemental que le site initialement choisi. Occupé par une prairie de fauche en état de conservation moyen, il ne compte pas de zone humide et n'abrite pas de boisement, pelouses sèches ou affleurements rocheux. Il n'est pas concerné par le risque d'éboulement ou de glissement de terrain, bien que deux dolines.et un secteur de lapiaz

se trouvent à proximité sans être impactés par le projet. Le rejet des eaux pluviales dans les dolines est interdit.

Le dossier prévoit la réalisation d'étude géotechnique préalablement à tout aménagement pour évaluer le risque d'affaissement ou d'effondrement des sols et adapter les fondations au substrat en place. Il prévoit également des clôtures perméables à la petite faune et la plantation d'essences locales.

Les incidences résiduelles identifiées dans le dossier sont jugées faibles, principalement limitées à une consommation foncière modérée (0,64 ha) et à une modification ponctuelle du paysage en entrée de zone d'activités.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chaux-de-Gilley (25)

N°2025-BFC-000867/KK AC PLU

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

*****

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 000867/KK AC PLU reçue complète le 20 janvier 2025, déposée par la commune de la Chaux-de-Gilley, portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chaux-de-Gilley (25), en application des articles R.104-33 à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 19 février 2025 ;

Considérant que la commune de La Chaux-de-Gilley est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 08/02/2007, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs approuvé le 27 mars 2024 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de La Chaux-de-Gilley a pour objet de modifier les règlements écrit et graphique et consiste à :

- permettre la délocalisation d'une fromagerie existante en cours d'exploitation, nécessitant des travaux de mise aux normes non réalisables dans le bâtiment actuel et située au centre bourg, à proximité de l'école primaire ; et de créer une nouvelle zone d'activités au nord du bourg, permettant l'implantation de la nouvelle fromagerie, sur un site permettant également son extension ; l'ancien bâtiment de la fromagerie est envisagé pour y développer un projet d'accueil périscolaire et de micro-crèche ;
- classer la parcelle A584, actuellement en zone A agricole sur une surface de 3 677 m², au sein de la zone U Urbaine, qui se trouve en continuité, afin de permettre la délocalisation de la fromagerie existante en vue de son extension ;
- classer le site du projet de fromagerie, à savoir les parcelles A584, A690, et A691, en zone U urbanisée à vocation d'activités Uf, dite « Longe-Pense », d'une surface de 5 047 m² ;
- faire évoluer le règlement graphique en instaurant le nouveau secteur U activités ;
- modifier les orientations d'aménagement sectorielles liées aux zones d'activités, prévoyant un accès unique aux zones d'activités ;

Considérant que le site en projet se situe en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable ;

Considérant que le site projeté se situe en dehors de zonages référencés pour la préservation de la biodiversité, les zones Natura 2000 les plus proches étant situées à environ 1,2 km au nord-ouest du site et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) se trouvent à 1,2 km au nord-ouest du site, ainsi qu'en dehors des corridors écologiques identifiées au sein du Schéma régional de Cohérence Écologique ;

Considérant que le site présente des affleurements rocheux ainsi que des milieux naturels d'intérêt sous la forme de prairies montagnardes à habitat d'espèces protégées Alysso-Sedion ; le dossier précisant un effort sur la localisation de l'emprise afin de minimiser les incidences du projet, entraînant malgré tout la destruction partielle mais irréversible de ces éléments rocheux ; le dossier du projet ne garantit pas l'absence d'impact environnemental résiduel ;

Considérant qu'au vu du sol naturel en présence, peu épais sur un karst affleurant, les risques de pollution de la ressource en eau sont particulièrement accrus, la thématique n'étant toutefois pas abordée dans le dossier présenté ;

Considérant que les inventaires bibliographiques du dossier révèlent l'existence d'enjeux de préservation de la biodiversité avec la présence d'espèces d'avifaune à enjeux telles que la Grue cendrée ou la mésange boréale, ainsi que la présence d'espèces floristiques à enjeux, sans pour autant que la collectivité n'analyse les incidences potentielles d'implantation d'une zone d'activité, ni en conséquence qu'elle envisage de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant cependant que le site du projet de zone dédiée à l'activité se situe au sein d'une zone urbaine, *a priori* résidentielle, le dossier ne traitant pas la thématique de l'émergence de nuisances sonores d'une zone d'activités pour le voisinage ;

Considérant qu'aucune analyse des incidences potentielles liée à l'ouverture d'une nouvelle zone d'activités sur les besoins en eau potable, gestion des eaux pluviales ou encore l'assainissement n'est menée, le dossier se bornant à renvoyer la charge des analyses sur le porteur de projet, ne remplissant pas alors son rôle de document de planification ;

Considérant que la justification du choix du site de cette nouvelle zone U activités de 0,5 ha, entraînant la consommation de 0,35 ha de surface agricole, se porte sur l'opportunité foncière, les porteurs de projet étant propriétaires des parcelles adjacentes, sans autre analyse de substitution raisonnable ;

Considérant que le PLU en vigueur, approuvé en 2007, ne prévoit pas de trajectoire de modération de consommation d'espaces ;

Considérant que, d'une manière générale, le dossier de révision allégée du PLU de la Chaux-de-Gilley n'a pas suffisamment identifié les enjeux du secteur concerné par les évolutions projetées, ni proposé de mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement dans le document d'urbanisme, et qu'en conséquence il n'est pas possible d'affirmer que la révision allégée du PLU de la Chaux-de-Gilley n'entraînera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de la Chaux-de-Gilley et des enjeux connus par la MRAe, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU), sur la commune de La Chaux-de-Gilley (25), objet de la demande n° 000867/KK AC PLU, **nécessite une évaluation environnementale** dont l'objectif sera notamment :

- de justifier le choix du site de création d'une nouvelle zone d'activités, via par exemple une analyse multicritère visant le moindre impact environnemental ;
- de caractériser les enjeux environnementaux liés notamment aux milieux naturels, à la biodiversité et d'identifier les impacts des aménagements permis par le PLU sur l'environnement concernant en particulier la préservation des milieux naturels (affleurements rocheux) présents, la gestion des eaux pluviales, la compatibilité de l'évolution du document d'urbanisme avec les réseaux d'assainissement, l'approvisionnement en eau potable, la prise en compte d'éventuelles nuisances des futures activités sur le voisinage et le risque de pollution lié au sol vulnérable ;
- de définir les messires d'évitement, de réduction ou le cas échéant de compensation de ces impacts adaptées à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence et les décliner dans le règlement écrit, graphique et l'orientation d'aménagement sectorielle dédiée du PLU.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews et sur le site internet des MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 08/04/2025
ID : 025-212501399-20250403-202521-DE

COMMUNE DE
LA CHAUX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU DOUBS

Nombre de conseillers

Membres en exercice :	15
Membres présents :	14
Ayant pris part au vote :	14
Ayant donné procuration :	0

Vote

Voix pour :	14
Voix contre :	0

Délibération n°2025-16

OBJET

DÉCISION DE SOUMETTRE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VALIDATON DU DEVIS DU CABINET PRÉLUDE

Convocation
28/03/2025

Affichage
07/04/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 3 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane LAMBERT, Maire.

Présents : Mesdames JEANNIER Delphine, MARGUIER Jacqueline, PRALON Lydia, TRIVAUDEY Hélène et Messieurs BOUCARD Florian, BRUTILLOT Vincent, BEZ Jérôme, BEZ Jean-Marie, BOUGNON Sébastien, FERREUX Xavier, JACQUET René, JACQUET Sébastien, Jérémy ROYET.
Absents excusés : Madame BONNEVILLE Gaëlle.
Secrétaire de séance : Madame PRALON Lydia.

Exposé du maire :

Il est rappelé que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/02/2008. Par délibération en date du 12/09/2024, M. le Maire a prescrit une révision allégée n°1 du PLU afin de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment sur une parcelle située en zone agricole du PLU actuel.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la procédure a fait l'objet d'une demande de cas par cas et l'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme par la Commune. Par décision en date du 20/03/2025, la MRAe a décidé de soumettre la procédure à évaluation environnementale sur la base de l'auto-évaluation faite par la Commune.

Elle précise que cette évaluation aura notamment pour objectif :
- de justifier le choix du site de création d'une nouvelle zone d'activités, via par exemple une analyse multicritère visant le moindre impact environnemental ;
- de caractériser les enjeux environnementaux liés notamment aux milieux naturels, à la biodiversité et d'identifier les impacts des aménagements permis par le PLU sur l'environnement concernant en particulier la préservation des milieux naturels (affleurements rocheux) présents, la gestion des eaux pluviales, la compatibilité de l'évolution du document d'urbanisme avec les réseaux d'assainissement, l'approvisionnement en eau potable, la prise en compte d'éventuelles nuisances des futures activités sur le voisinage et le risque de pollution lié au sol vulnérable ;
- de définir les mesures d'évitement, de réduction ou le cas échéant de compensation de ces impacts adaptées à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence et les décliner dans le règlement écrit, graphique et l'orientation d'aménagement sectorielle dédiée du PLU.

Conformément à l'avis conforme de l'autorité environnementale, M. le Maire demande aux membres du conseil de se prononcer sur la décision de la MRAE et de poursuivre la procédure via la réalisation d'une évaluation environnementale.

***

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 025-212501399-20250403-202521-DE

Délibération n°2025-16

OBJET

DÉCISION DE SOUMETTRE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VALIDATON DU DEVIS DU CABINET PRÉLUDE

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants, R.153-21, R.104-33 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/02/2008 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12/09/2024 prescrivant la révision allégée n°1 ;
Vu l'avis de la MRAe n°2025-BFC-000867/KK en date du 20/03/2025 et ses conclusions imposant la réalisation d'une évaluation environnementale considérant que la procédure engagée est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement.

***

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et :

1- DÉCIDE de donner suite à l'avis de la MRAe via la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale.

2- RAPPELLE que l'avis de l'autorité environnementale en date du 20/03/2025 doit être consultable sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier d'enquête publique.

3- PRECISE que l'évaluation environnementale sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale dont l'avis final sera joint au dossier d'enquête publique.

4- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera publiée dans un journal d'annonces légales.

5- VALIDE le devis du Cabinet PRÉLUDE en date du 31 mars 2025 dont le montant s'élève à 5 460,00€HT soit 6 552,00€ TTC afin de réaliser cette évaluation environnementale.

Ainsi fait et délibéré en séance, les an, mois et jours que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Stéphane LAMBERT



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA CHAUX

COMMUNE DE
LA CHAUX

PIECE N°C4 – BILAN DE LA CONCERTATION

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

10 NOV. 2026

MAIRIE DE LA CHAUX (Doubs)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 025-212501399-20260521-202643-DE

COMMUNE DE
LA CHAUX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU DOUBS

Nombre de conseillers

Membres en exercice :	15
Membres présents :	13
Ayant donné procuration :	0
Ayant pris part au vote :	13

Vote

Voix pour :	13
Voix contre :	0

Délibération n°2026-28

OBJET
BILAN DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

Convocation
16/05/2026

Affichage
26/05/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 21 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane LAMBERT, Maire.

Présents : Mesdames BONNEVILLE Gaëlle, JEANNIER Marie-Odile, MARGUIER Jacqueline, PRALON Lydia, SURDEZ Sandrine et Messieurs BEZ Jean-Marie, BOUCARD Florian, FERREUX Xavier, JACQUET René, JACQUET Vivian, JEANNIER Sylvain, ROYET Jérémy.

Absents excusés : Madame CHABOD Léa, LAMBERT Cynthia.

Secrétaire de séance : Madame PRALON Lydia.

Exposé de Monsieur le Maire :

La commune de LA CHAUX a décidé, par délibération en date du 12/09/2024 de prescrire la révision allégée de son plan local d'urbanisme. Elle a notamment défini les modalités de concertation prévues à l'article L.103.2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure a fait l'objet d'une phase de concertation ouverte dès le 24/03/2026, laquelle s'est déroulée conformément à la synthèse présentée dans le bilan joint et a permis notamment :
- De mettre à disposition de la population un registre de concertation sur lequel les doléances pouvaient être inscrites,
- De communiquer sur la procédure engagée, notamment la publication d'avis sur le site internet de la commune, en mairie et sur les panneaux d'annonces légales, ainsi que d'articles et avis parus dans des journaux d'annonces légaux,
- De présenter les pièces du dossier de concertation.

Le dossier a été mis à la disposition des habitants du 24/03/2026 au 12/05/2026, date de clôture de la concertation (la date ayant été rappelée dans plusieurs outils de communication). Au terme de la période de concertation, M. le Maire en présente aujourd'hui au Conseil municipal le bilan dans un document réalisé avec le concours du cabinet DORGAT, intitulé "Bilan de la concertation".

Le registre et autres modalités de la concertation n'ont pas fait apparaître d'opposition généralisée au projet, aucune remarque n'ayant été inscrite au registre.

Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 025-212501399-20260521-202643-DE

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme.
Vu Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants, ainsi que les articles L.103-2 et suivants ;
Vu Le Plan Local d'Urbanisme de LA CHAUX approuvé le 08/02/2008
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/09/2024 prescrivant la révision allégée du PLU et fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;
Vu le registre de concertation ouvert le 24/03/2026 et clos le 12/05/2026 lequel comporte 0 remarque ;
Vu les modalités de la concertation mises en œuvre ;
Vu l'ensemble des pièces telles du dossier que mises à disposition des habitants dans sa version d'octobre 2025 ;

Vu le bilan établi par le Maire en date du 21/05/2026 et présenté en séance.

Considérant que les modalités de la concertation préalable ont bien été respectées ;
Considérant qu'aucune remarque n'a été soulevée dans le cadre de la concertation ;
Considérant le bilan de concertation présenté par M. le Maire et la conclusion favorable qui peut être dressée de cette phase de concertation ;
Considérant que le dossier tel que présenté à la population sera également présenté aux personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

- Constate que des modalités prévues dans la délibération de prescription ont été effectivement exécutées.
- Tire un bilan favorable de la concertation.
- Dit que le dossier sera présenté aux personnes publiques associées dans le cadre d'un examen conjoint et sera soumis à enquête publique.
- Dit que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Stéphane LAMBERT



La secrétaire de séance,
Lydia PRALON



BILAN DE LA CONCERTATION

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

COMMUNE DE
LA CHAUX

COMMUNE DE LA CHAUX

MAI 2026

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr

Toute reproduction à des fins non autorisées par le cabinet est interdite

Dans le cadre de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, la Commune de LA CHAUX a procédé à la concertation avec les habitants conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Ce bilan n'est pas exhaustif de toutes les informations publiées ou communiquées, il permet toutefois de rappeler les principales démarches effectuées.

BILAN SUR LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

▶La procédure a été lancée par délibération du conseil municipal en date du 12/09/2024 visée par la Préfecture le 24/09/2024. Cet acte permettait d'ouvrir la concertation dont les modalités ont été définies dans les termes ci-dessous :

- *« D'ouvrir la concertation prévue par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme selon les modalités exposées par M. le Maire, savoir :*
  - Affichage en Mairie,
  - Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés
  - Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit les lundi et jeudi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h et samedi de 10h à 12h, qui permettront au public : o de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,
  - de consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations soit par mail à l'adresse suivante mairiedelachaux@wanadoo.fr, soit par voie postale : Mairie de La Chaux, 10 rue du Docteur Girard, 25 650 LA CHAUX. Les courriers devront obligatoirement comportés l'objet suivants : Concertation sur la procédure de révision allégée du PLU
  - Une ou plusieurs permanences de Monsieur Le Maire ou de ses adjoints seront organisées et annoncées en temps utiles, par les moyens de publication adaptés.

À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Monsieur le Maire rappelle que le projet de révision à modalités simplifiées sera soumis à enquête publique.

Cette délibération a été ;

- Affichée sur les panneaux d'annonces légales et le site internet de la Commune depuis le 13/09/2024 et ce pour une période d'un mois.
- Notifiée aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en septembre 2024 dont la liste figure dans la délibération précitée.

Un avis de concertation a été ;

- Affiché en mairie en date du 24/03/2026
- Publié dans deux journaux d'annonces légales en date du 10/04/2026

1.2 - Déroulement de la concertation :

Mise à disposition du dossier :

▶Le dossier de concertation, daté de mars 2026, a été mis à disposition des habitants en mairie dès le 24/03/2026.

Mise à disposition du registre de concertation :

▶ Le dossier était accompagné d'un registre de concertation, ouvert le 24/03/2026 et clos le 12/05/2026.
A sa date de clôture, le registre comportait zéro remarque ou observation.

RESULTATS DE LA CONCERTATION

Il ressort du présent bilan que les modalités de la concertation ont toutes été mises en œuvre par la Commune. M. le Maire souligne que le projet a été soumis à la concertation pendant une période jugée suffisante et adaptée.

Les modalités de communication des remarques permettaient une mobilisation de tous les habitants, même de ceux qui ne pouvaient pas se déplacer ou n'étaient pas présents pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le registre et l'ensemble des modalités de la concertation n'ont donc pas fait apparaître d'opposition généralisée au projet.

Je propose donc au Conseil Municipal de tirer un bilan globalement favorable de la concertation au motif que cette dernière a été correctement exécutée et qu'elle a permis une pleine et entière participation du public à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

LA CHAUX
Le 21/05/2026
M. le Maire

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : DELIBERATION DE LANCEMENT VISEE PAR LA PREFECTURE

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le 24/09/2024
ID : 025-212501399-20240912-202470-DE

COMMUNE DE
LA CHAUX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU DOUBS

Nombre de conseillers

Membres en exercice :	15
Membres présents :	12
Ayant pris part au vote :	12
Ayant donné procuration :	0

Vote

Voix pour :	12
Voix contre :	0

OBJET

DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA REVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉES N°1 ET ENCADREMENT DES MODALITÉS DE CONCERTATION AFFÉRENTES

Convocation
07/09/2024

Affichage
16/09/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 12 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane LAMBERT, Maire.

Présents : Mesdames MARGUIER Jacqueline, PRALON Lydia, TRIVAUDEY Hélène et Messieurs BOUCARD Florian, BOUGNON Sébastien, BRUTILLOT Vincent, BEZ Jérôme, BEZ Jean-Marie, FERREUX Xavier, JACQUET René, JACQUET Sébastien.

Absents excusés : Mesdames BONNEVILLE Gaëlle, JEANNIER Delphine et Monsieur ROYET Jérémy
Secrétaire de séance : Madame TRIVAUDEY Hélène.

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 février 2008.

Il propose au Conseil Municipal de faire évoluer le PLU à travers le lancement d'une procédure de révision à modalités simplifiées (encadrée par l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme) afin de répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment sur une parcelle située à l'heure actuelle en zone A et urbaine du PLU. Le but poursuivi est de classer l'emprise du projet en zone constructible (zone urbaine) afin d'autoriser la réalisation du projet. Il s'agit donc de passer la partie de l'emprise actuellement classée en A en zone urbaine et de créer un secteur urbain spécifique admettant l'activité de fromagerie (le règlement actuel de la zone urbaine l'interdisant).

La commune souhaite soutenir cette démarche afin de pouvoir reprendre le bâtiment de l'actuelle fromagerie, située à proximité immédiate de l'école communale, afin de pouvoir y développer un projet de périscolaire et de micro-crèche.
Monsieur le Maire rappelle que le Code de l'Urbanisme, dans son article L.103-2, rend obligatoire la tenue d'une concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Il propose donc aux membres du Conseil Municipal les modalités de concertation suivantes.

La concertation préalable aura lieu jusqu'à la phase d'arrêt du projet de PLU. Les modalités listées ci-dessous devront impérativement être mises en œuvre, et d'autres modalités pourront venir les compléter au besoin :

- Affichage en Mairie,
- Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit les lundi et jeudi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h et samedi de 10h à 12h, qui permettront au public :
    - de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,

1

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le
ID : 025-212501399-20240912-202470-DE

- de consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations soit par mail à l'adresse suivante mairiedelachaux@wanadoo.fr, soit par voie postale : Mairie de La Chaux, 10 rue du Docteur Girard, 25 650 LA CHAUX. Les courriers devront obligatoirement comportés l'objet suivants : Concertation sur la procédure de révision allégée du PLU

- Une ou plusieurs permanences de Monsieur Le Maire ou de ses adjoints seront organisées et annoncées en temps utiles, par les moyens de publication adaptés.
- À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- Monsieur le Maire rappelle que le projet de révision à modalités simplifiées sera soumis à enquête publique.

Considérant les objectifs poursuivis tels que précisés dans l'exposé de M. le Maire, lesquels ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et répondent à un intérêt général ;

Considérant que les modalités de la concertation sont définies par le Conseil Municipal et qu'elles doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projets et de formuler des observations et propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet ;

Monsieur Le Maire propose aux conseillers de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et de définir les modalités de la concertation attachées à cette procédure.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,
Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants et L.103-2 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 février 2008,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

De **prescrire** le lancement d'une révision à modalités simplifiées n°1 du PLU en vue de permettre les modifications règlementaires exposées par Monsieur le Maire, à savoir classer en zone U spécifique l'emprise nécessaire à la construction de la nouvelle fromagerie, notamment une partie de la parcelle A584 actuellement classée en zone agricole.

D'**ouvrir** la concertation prévue par l'article L.103.2 du code de l'urbanisme selon les modalités exposées par Monsieur Le Maire à savoir :

- Affichage en Mairie,
- Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit les lundi et jeudi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h et samedi de 10h à 12h, qui permettront au public :

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le
ID : 025-212501399-20240912-202470-DE

  - de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,
  - de consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations soit par mail à l'adresse suivante mairiedelachaux@wanadoo.fr, soit par voie postale : Mairie de La Chaux, 10 rue du Docteur Girard, 25 650 LA CHAUX. Les courriers devront obligatoirement comportés l'objet suivants : Concertation sur la procédure de révision allégée du PLU
- Une ou plusieurs permanences de Monsieur Le Maire ou ses adjoints seront organisées et annoncées en temps utiles, par les moyens de publication adaptés.
- À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- Monsieur le Maire rappelle que le projet de révision à modalités simplifiées sera soumis à enquête publique.

De **donner** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de cette procédure.

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Dit que conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :
- Au préfet ;
- À la direction départementale des territoires ;
- Au Président :
  - Du Conseil Départemental ;
  - Du Conseil Régional ;
  - De la Communauté de Communes ;
  - Des Communautés de Communes limitrophes ;
  - De l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT sur le territoire ;
  - Des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes de la Commune ;
- Au représentant :
  - De la Chambre de Commerces et d'industrie ;
  - De la Chambre des Métiers ;
  - De la Chambre d'Agriculture ;
  - Des communes limitrophes.

Rappelle que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les an, mois et jours que dessus.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Stéphane LAMBERT



3

COMMUNE
DE
LA CHAUX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, LAMBERT Stéphane, Maire de la commune de LA CHAUX agissant en qualité, certifie que la délibération en date du 12/09/2024 concernant le lancement de la concertation a été affichée en mairie depuis le 16/09/2024 et ce, pour une période d'un mois.

Fait à LA CHAUX
Le 21/10/2024

Le Maire, Stéphane LAMBERT

MAIRIE DE LA CHAUX (Doubs)

Mairie de La Chaux - 10, rue du Docteur Girard – 25 650 LA CHAUX
Tél. : 03 81 43 34 64 - Courriel : mairiedelachaux@wanadoo.fr

COMMUNE DE
LA CHAUX

Commune de LA CHAUX

AVIS DE LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE RÉVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

La municipalité informe les habitants que par délibération du 12 septembre 2024, le Conseil Municipal a prescrit la révision à modalités simplifiées n°1 du PLU de LA CHAUX et encadrer les modalités de la concertation.

Cette révision est engagée dans le but de modifier à la marge le PLU actuellement opposable, en compatibilité avec les orientations du PADD, afin de permettre la réalisation d'une nouvelle fromagerie. Il s'agit de réduire à la marge l'emprise de la zone agricole et de créer un secteur urbain spécifique admettant ce type d'activité en compatibilité avec la proximité de l'habitat.

La délibération ainsi que le registre de concertation, destiné à recueillir les observations du public, sont d'ores et déjà consultables en Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture. Les éléments du dossier seront disponibles en mairie, leur mise à disposition fera l'objet d'une publication dans les supports traditionnels de la Commune.

Le Maire,

Stéphane LAMBERT

Affichage le : 24 MARS 2026

MAIRIE DE LA CHAUX (Doubs)

EPREUVE

Commande nº **25427920** Ordre nº **500413200**

Dates de parution .....:	**10/04/2026**	
Zones / Départements.....:	**LERQTDD25 (LER - D25 Doubs)**	
Rubrique .....:	**Annonces légales et judiciaires - Avis - Avis administratifs - P.L.U (plan local d'urbanisme)**	
Code postal.....:	**25650 - LA CHAUX**	
Annonceur.....:	**1972161 - COMMUNE DE LA CHAUX**	
Opérateur création.....:	**MOHRSYREM**	Opérateur modification .....:

COMMUNE DE LA CHAUX

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

La municipalité informe les habitants que par délibération en date du 12/09/2024 le conseil municipal a prescrit la révision allégée du PLU afin de répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment répondant aux normes sanitaires en vigueur.
La délibération ainsi que le dossier qui présente l'ensemble des modifications apportées au document d'urbanisme sont d'ores et déjà consultables en mairie, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, ainsi que sur le site internet de la commune.
Un registre de concertation est tenu à votre disposition à la Mairie, pour vous permettre d'y formuler vos questions et observations éventuelles. Elles seront détaillées point par point lors du bilan de la concertation. Les observations du public peuvent également être transmises par mail : **mairiedelachaux@wanadoo.fr**, ou voie postale : Mairie de La Chaux, 10 rue du Docteur Girard, 25650 LA CHAUX. Elles seront alors annexées au registre dans leur ordre d'arrivée.
De plus, Monsieur le Maire ou ses adjoints tiendront une permanence le 11/04/2026 afin de répondre directement aux questions des habitants.
L'ensemble des éléments sera tenu à la disposition de la population jusqu'au 04/05/2026 à 12H, date à laquelle le registre de concertation sera officiellement clos avant que M. le Maire n'en dresse le bilan global qu'il présentera au Conseil Municipal afin qu'il en délibère. Par la suite le projet sera présenté dans le cadre d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées avant d'être soumis à enquête publique.

500413200

COMMUNE DE
LA CHAUX

RÉVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉES N°1
DU PLU DE LA CHAUX

REGISTRE DE LA CONCERTATION

OUVERT LE 24/03/2026

FERMÉ LE 12 MAI 2026

LAMBERT Stéphane



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA CHAUX

COMMUNE DE
LA CHAUX

PIECE N°C5 – AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

10 NOV. 2026

MAIRIE DE LA CHAUX (Doubs)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

Dans le cadre de la révision à modalités allégées n°1 du Plan Local d'Urbanisme, certaines autorisations ont été préalablement nécessaires à la réalisation de ce plan. Il s'agit :

Des autorisations préalables au montage du dossier :

- De l'avis de **l'autorité environnementale** qui a décidé, après examen au cas par cas, de soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.

Des autorisations imposées après l'arrêt du projet, la révision emportant réduction d'une zone A et n'étant pas couverte par un SCOT opposable :

- De l'avis de la **Chambre d'Agriculture**, du **Centre Régional de la Propriété Forestière** et de **l'INAO** au titre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme. Ils ont été conviés à la réunion d'examen conjoint, mais disposent d'un délai réglementaire de trois mois pour rendre leur avis

- De l'avis des **communes limitrophes et des établissements publics de coopérations intercommunale directement intéressés** qui en aurait fait la demande au titre de l'article L.153-17 du Code de l'Urbanisme. Les communes et EPCI ont été conviés à la réunion d'examen conjoint, ils disposent toutefois d'un délai réglementaire de trois mois pour rendre leurs avis.

NB : les délais de trois mois partent à compter de la notification de la délibération d'arrêt et du dossier arrêté. Cette notification a été faite dans le cadre de l'invitation à la réunion d'examen conjoint.

***

L'article R.123-8 du Code de l'Environnement dresse la liste des autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme devant être rappelées dans le dossier d'enquête.

Les autorisations ci-dessous ne sont pas directement nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, ce dernier ayant vocation à réglementer la vocation et l'utilisation des sols uniquement, elles sont rappelées à titre d'information.

Le plan simple de gestion agréé (Code Forestier) :

> ***Article L311-1 du Code Forestier*** *: « Pour l'application du présent code, les bois et forêts des particuliers sont ceux qui appartiennent à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé et qui ne relèvent pas du régime forestier. »*
>
> ***Article L312-1*** *du **Code Forestier** : « Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-5, les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret.*
> *Les parcelles isolées d'une superficie inférieure à un seuil fixé par décret ne sont pas prises en compte pour l'application du premier alinéa. Le propriétaire peut toutefois les inclure dans son plan simple de gestion.*

Le ministre chargé des forêts peut, en outre, fixer pour chaque département un seuil de surface inférieur, compris entre 10 et 25 hectares, sur proposition du conseil d'administration du Centre national de la propriété forestière, en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social, de la structure foncière des forêts du département et des programmes régionaux de la forêt et du bois. »

Conservation des sites d'intérêt géologiques, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats (Code de l'Environnement) :

***Extrait de l'article L411-2 du Code de l'Environnement** : « I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*
a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

***Article L411-1 du Code de l'Environnement** : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*
1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;
5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.
II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

Inventaire et classement des sites classés et inscrits :

Article L341-10 du Code de l'Environnement *: « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.*
Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.
Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.
Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique.

Régimes d'autorisation ou de déclaration, :

Extrait de l'article L214-3 du Code de l'Environnement *: « I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.*
Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.
La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. »

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA CHAUX

COMMUNE DE
LA CHAUX

PIECE N°C6 – AVIS ET INSERTIONS PUBLIES DANS LA PRESSE

PLU approuvé par délibération du : 08/02/2007
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 12/09/2024
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :

DATE ET VISA

10 NOV. 2026

MAIRIE DE LA CHAUX (Doubs)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 29/10/2026 à 00h10 dans LA TERRE DE CHEZ NOUS WEB (25)
Avec une durée de visibilité de 30 jours
Références : TCN126221, 2026-2624
Dossier Client : Commune de LA CHAUX 1re insertion

Commune de LA CHAUX
Ouverture d'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Les caractéristiques principales du projet visent à répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment prévu en continuité de la zone U activité existante. La révision emporte donc ajustement du plan graphique et des orientations d'aménagement et du règlement.
Les informations environnementales se rapportant à la révision allégée n°1 du PLU sont disponibles dans le dossier dans l'évaluation environnementale et le résumé non technique. Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale, laquelle a rendu un avis le 13/05/2026.
Madame Virginie HABERT, a été désignée par le Tribunal Administratif, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Christelle BAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
L'enquête se déroulera en mairie pendant 32 jours consécutifs, du 14/11/2026 au 15/12/2026 inclus. Le commissaire enquêteur recevra en mairie :
- Le samedi 14 novembre de 10h à 12h ;
- Le mardi 15 décembre de 17h à 19h.
Le dossier d'enquête publique complet peut être consulté, pendant la durée de l'enquête :
- en mairie, aux jours et heure habituels d'ouverture : lundi et jeudi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h et samedi de 10h à 12h
- sur le poste informatique du secrétariat de mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.
- sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue : https://www.cc-montbenoit.fr/commune/la-chaux
Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront être consignées sur un registre d'enquête
publique disponible du 14/11/2026 au 15/12/2026 en version papier en mairie.
Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit et/ou par mail à l'attention du Commissaire
Enquêteur en Mairie aux adresses suivantes :
- Par courrier papier : Mairie de La Chaux – 10 rue du Docteur Girard – 25650 LA CHAUX.
- Par mail : mairiedelachaux@wanadoo.fr (objet à rappeler obligatoirement : enquête publique du PLU de La Chaux)
À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue et en mairie dès qu'ils seront transmis à la commune et ce durant une année.
Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal pourra décider d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération, en ayant le cas échéant apporté des modifications au dossier.
La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Le Maire, Stéphane LAMBERT, joignable en Mairie.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, jusqu'à la clôture de cette dernière.

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : https://www.laterredecheznous.com/annonces-legales-numeriques

SCEI La Terre de Chez Nous - Groupe rural du Doubs - 130 Bis rue de Belfort - CS 40939 - 25021 BESANCON CEDEX
SAS au capital de 48 000 € - RCS 85 B 146 - SIRET : 332 890 771 00014 - APE : 5813Z

Lien vers le certificat de parution

Document généré le 29 octobre 2026

SCEI La Terre de Chez Nous - Groupe rural du Doubs - 130 Bis rue de Belfort - CS 40939 - 25021 BESANCON CEDEX
SAS au capital de 48 000 € - RCS 85 B 146 - SIRET : 332 890 771 00014 - APE : 5813Z

La directrice,



SCEI La Terre de Chez Nous - Groupe rural du Doubs - 130 Bis rue de Belfort - CS 40939 - 25021 BESANCON CEDEX
SAS au capital de 48 000 € - RCS 85 B 146 - SIRET : 332 890 771 00014 - APE : 5813Z

L'EST Républicain

Justificatif de Parution

N° d'annonce: LER-521205300

Nous soussignés, L'Est Républicain SA représenté par son président, Christophe MAHIEU, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : du 29/10/2026 au 29/10/2026
Support de parution : estrepublicain.fr
Département de parution : Doubs

COMMUNE DE LA CHAUX

Ouverture d'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Les caractéristiques principales du projet visent à répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment prévu en continuité de la zone U activité existante. La révision emporte donc ajustement du plan graphique et des orientations d'aménagement et du règlement.
Les informations environnementales se rapportant à la révision allégée n°1 du PLU sont disponibles dans le dossier dans l'évaluation environnementale et le résumé non technique. Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale, laquelle a rendu un avis le 13/05/2026.
Madame Virginie HABERT, a été désignée par le Tribunal Administratif, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Christelle BAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
L'enquête se déroulera en mairie **pendant 32 jours consécutifs, du 14/11/2026 au 15/12/2026 inclus.**

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :
- Le samedi 14 novembre de 10h à 12h ;
- Le mardi 15 décembre de 17h à 19h.

Le dossier d'enquête publique complet peut être consulté, pendant la durée de l'enquête :
- en mairie, aux jours et heure habituels d'ouverture : lundi et jeudi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h et samedi de 10h à 12h
- sur le poste informatique du secrétariat de mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.
- sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue :
https://www.cc-montbenoit.fr/commune/la-chaux
Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront être consignées sur un registre d'enquête publique disponible du 14/11/2026 au 15/12/2026 en version papier en mairie.
Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit et/ou par mail à l'attention du Commissaire Enquêteur en Mairie aux adresses suivantes :
- Par courrier papier : Mairie de La Chaux - 10 rue du Docteur Girard - 25650 LA CHAUX.
- Par mail : **mairiedelachaux@wanadoo.fr** (objet à rappeler obligatoirement : enquête publique du PLU de La Chaux)
À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue et en mairie dès qu'ils seront transmis à la commune et ce durant une année.
Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal pourra décider d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération, en ayant le cas échéant apporté des modifications au dossier.
La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Le Maire, Stéphane LAMBERT, joignable en Mairie.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, jusqu'à la clôture de cette dernière.

521205300

Lien de l'annonce : https://www.eurolegales.com/Annonce/Information/Doubs/LA-CHAUX/L-Est-Republicain/ENQUETE-PUBLIQUE-REVISION-PLU.html

Christophe Mahieu

Président de l'Est Républicain

L'EST RÉPUBLICAIN
Rue Th. Renaudot
54180 HOUDEMONT

SAS CIM

Société par actions simplifiée
au capital de 35 000 euros
Siège social : 14 RUE PRINCIPALE
25320 BUSY

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature électronique le 26/10/2026, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : SAS CIM
Siège : 14 rue Principale - 25320 BUSY
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
Capital : 35 000 euros
Objet : La Société a pour objet, en France et à l'étranger l'acquisition et/ou la construction de locaux à usage professionnel, commercial ou d'habitation. La mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers. La souscription d'emprunts en vue de permettre les acquisitions ainsi que la réalisation de tous travaux d'amélioration ou d'aménagement. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : Monsieur Thomas COTE demeurant 2 rue Principale – 25320 BUSY
Directeur général : Monsieur Benoit COTE demeurant 14 rue Principale – 25320 BUSY
La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON.
Pour avis, Le Président.

CHARLIE

Société civile immobilière
au capital de 100 euros
Siège social : 19 Rue Vie de Baume,
25110 AUTECHAUX
AVIS DE CONSTITUTION

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à 26 octobre 2026 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :Forme sociale : Société civile immobilière Dénomination sociale : CHARLIE Siège social : 19 Rue Vie de Baume, 25110 AUTECHAUX Objet social : - l'achat, l'administration, la gestion, la location ou la sous-location de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers à usage d'habitation, professionnel, industriel, commercial ou à usage mixte,- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,- Et plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. Durée de la Société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés Capital social : 100 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire Gérance : Monsieur Sébastien LABE, né le 13 avril 1990 à ST ETIENNE (42) demeurant 19 Rue Vie de Baume 25110 AUTECHAUX Clauses relatives aux cessions de parts : agrément requis dans tous les cas, agrément des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON.
Pour avis, La Gérance

LA CANOPEE

SCOP SARL à capital variable
Siège social : Chemin de Maurapans
493 221 691 RCS BESANCON

Selon l'AGM du 23/06/2026, un Commissaire aux Comptes Titulaire a été nommé, à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2026, modifiant comme suit la mention soumise à publicité :
Ancienne mention
NEANT
Nouvelle mention
ORCOM AUDIT BFC
11 rue Marcel Dassault – 21000 DIJON
RCS DIJON 820 285 161
Pour avis, Le Gérant.

YAWIN

Nouvelle dénomination :
LE BON DISTRIBUTEUR
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 13 Rue de la Gare
25140 CHARQUEMONT
SIREN 131 111 833 RCS BELFORT

L'Assemblée Générale Extraordinair réunie le 20/10/2026 a décidé :
- de modifier, à compter du même jou l'objet social pour la vente par auto mates et casiers automatisés de plat et sandwichs préparés, la préparatio de plats et sandwichs, la vente pa distributeurs de tout autres produit achetés et revendus, la proposition d services de machine à laver et de mo difier en conséquence l'article2 de statuts.
Ancienne mention :
L'acquisition, la détention et la gestio de participations dans toutes société civiles ou commerciales, le tout directe ment ou indirectement, par voie d création de sociétés nouvelles, d'ap port, de souscription ou d'achat de titre ou de droits sociaux, de fusion ou au trement, de création, d'acquisition, d location, de prise en location géranc de tous fonds de commerce ou établis sements ; La réalisation de prestation de services dans le domaine commer cial et la gestion administrative, finan cière, comptable, technique et du per sonnel des sociétés filiales ;
Nouvelle mention :
La vente par automates et casiers au tomatisés de plats et sandwichs prépa rés, la préparation de plats et sand wichs, la vente par distributeurs de tou autres produits achetés et revendus, l proposition de services de machine à laver
- de remplacer à compter du même jou la dénomination sociale "YAWIN" pa "LE BON DISTRIBUTEUR" et de modi fier en conséquence l'article 3 des sta tuts.
Pour avis, Le Président

MIRANDA COSTA

Société civile immobilière
en liquidation
Au capital de 2000 euros
Siège social et de liquidation :
10 rue Anatole Maillard
25270 ARC SOUS MONTENOT
SIREN 982 320 566
RCS BESANCON

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

L'Assemblée Générale réunie l 01/09/2026 au siège social a approuv le compte définitif de liquidation, dé chargé Monsieur José NETO COST MIRANDA, demeurant 10 rue Anatol Maillard, 25270 ARC SOUS MONTE NOT, de son mandat de liquidateu donné à ce dernier quitus de sa gestio et constaté la clôture de la liquidation compter du jour de ladite assemblée Les comptes de liquidation seront dé posés au greffe du Tribunal de com merce de BESANCON, en annexe a Registre du commerce et des société
Pour avis, Le Liquidateu

AUTOMOBILE SANSEIGNE

Société à responsabilité limitée
unipersonnelle
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 1 Route de Villers le lac
25500 LES FINS
493981328 RCS Besançon

DISSOLUTION

Aux termes d'une décision de dissolution en date du 6 octobre 2026, la société PATRICK SANSEIGNE SARL, Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est 4 Route de Maiche 25500 LES FINS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 377 866 470 RCS BESANCON a, en sa qualité d'associé unique de la société AUTOMOBILE SANSEIGNE, décidé la dissolution anticipée de ladite Société par confusion de patrimoine et sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article 8 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société AUTOMOBILE SANSEIGNE peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC. Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de BESANCON. Cette décision de dissolution a fait l'objet d'une déclaration auprès du greffe du tribunal de commerce de BESANCON. Pour avis

HOLDING VUILLEMEY

SASU au capital de 1 008 €
Siège social : 82C Chemin des
Essarts l'Amour - 25000 BESANCON
transféré à 8 Chemin des Verjoulots
25000 BESANCON
940 583 677 RCS BESANCON

L'Associée Unique a décidé en date du 14/10/2026 de transférer le siège social à compter du même jour, modifiant comme suit la mention soumise à publicité :
SIEGE SOCIAL
Ancienne mention : 82C Chemin des Essarts l'Amour – 25000 BESANCON
Nouvelle mention : 8 Chemin des Verjoulots – 25000 BESANCON
Pour avis, La Présidente.

Commune de LA CHAUX

OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les caractéristiques principales du projet visent à répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment prévu en continuité de la zone U activité existante. La révision emporte donc ajustement du plan graphique et des orientations d'aménagement et du règlement.
Les informations environnementales se rapportant à la révision allégée n°1 du PLU sont disponibles dans le dossier dans l'évaluation environnementale et le résumé non technique. Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale, laquelle a rendu un avis le 13/05/2026.
Madame Virginie HABERT, a été désignée par le Tribunal Administratif, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Christelle BAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
L'enquête se déroulera en mairie pendant 32 jours consécutifs, du 14/11/2026 au 15/12/2026 inclus. Le commissaire enquêteur recevra en mairie :
- Le samedi 14 novembre de 10h à 12h ;
- Le mardi 15 décembre de 17h à 19h.
Le dossier d'enquête publique complet peut être consulté, pendant la durée de l'enquête :
- en mairie, aux jours et heure habituels d'ouverture : lundi et jeudi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h et samedi de 10h à 12h
- sur le poste informatique du secrétariat de mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.
- sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue : https://www.cc-montbenoit.fr/commune/la-chaux
Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront être consignées sur un registre d'enquête publique disponible du 14/11/2026 au 15/12/2026 en version papier en mairie.
Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit et/ou par mail à l'attention du Commissaire
Enquêteur en Mairie aux adresses suivantes :
- Par courrier papier : Mairie de La Chaux – 10 rue du Docteur Girard – 25650 LA CHAUX.
- Par mail : mairiedelachaux@wanadoo.fr (objet à rappeler obligatoirement : enquête publique du PLU de La Chaux)
À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue et en mairie dès qu'ils seront transmis à la commune et ce durant une année.
Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal pourra décider d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération, en ayant le cas échéant apporté des modifications au dossier.
La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Le Maire, Stéphane LAMBERT, joignable en Mairie.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, jusqu'à la clôture de cette dernière.

tcn.legale@orange.fr

C2J

Société civile immobilière
en liquidation
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 3 Rue de l'Eglise
25130 VILLERS LE LAC
Siège de liquidation : Impasse des Burtins 1 1669 LES SCIERNES D'ALBEUVE (Suisse)
SIREN 883 754 723
RCS BESANCON

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30/09/2026 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce même 30/09/2026, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.
Elle a nommé comme liquidateur Monsieur Jérôme CUENOT demeurant Impasse des Burtins 1, 1669 LES SCIERNES D'ALBEUVE (Suisse), pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Le siège de la liquidation est fixé Impasse des Burtins 1, 1669 LES SCIERNES D'ALBEUVE (Suisse).
C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de BESANCON, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
Pour avis
Le Liquidateur.

TESTAMENT OLOGRAPHE

Suivant testament olographe en date du 1[illegible] novembre 2014, Monsieur Nicolas DURAFFOURG, né(e) 90100 Delle, le 1[illegible] novembre 1965, demeurant à 16 Rue Notre Dame 25800 VALDAHON, célibataire, décédé(e) à BOIS D'AMONT (039) le 13 juin 2026, a institué un légataire universel.
Ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Marie BARTHELEMY, BP 25 25800 VALDAHON, le 26 octobre 2026, dont la copie authentique accompagnée d'une copie du testament ont été adressées au Greffe le 27 octobre 2026 et d'un contrôle de la saisine reçu par Me Marie BARTHELEMY en date du 26 octobre 2026.
Dans le mois suivant cette réception, l'opposition à l'exercice par le légataire de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Marie BARTHELEMY. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

DOMLEODIA

Société à Responsabilité Limitée
en liquidation
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 71 Grande Rue
25300 LES FOURGS
Siège de liquidation : 56B Grande Rue
25300 LES FOURGS
500 657 143 RCS BESANCON

L'Assemblée Générale réunie le 30/09/2026 au siège de liquidation a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Léo-Paul MATHIOT, demeurant 71 Grande Rue, 25300 LES FOURGS, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.
Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de BESANCON, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la société sera radiée dudit registre.
Pour avis, Le Liquidateur.



SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE FROMAGERIE LA FRUITIERE DE LA SEIGNETTE

Société à capital variable
Siège social : 6 rue de la Gare
25650 MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
Agréée N° 25-364
SIRET : 77832066300025

CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Notre AGO se réunira vendredi 13/11/26 10h à la salle de convivialité - Ordre du jour :
1. Rapport du Président et du CA, Présentation des comptes, Rapport du CAC et Approbation des Comptes
2. Approbation du budget formation des administrateurs sur l'exercice en cours
3. Quitus aux administrateurs
4. Dotation des réserves obligatoires
5. Dotation des réserves libres et distributions
6. Renouvellement du tiers sortant du CA
7. Ratification de cooptation en CA
8. Augmentation du tiers sortant (ouverture d'un ou plusieurs postes)
9. Remplacement d'un administrateur
10. Constat du départ d'associés coopérateurs et remboursement de leur capital social
11. Constatation de la variation du capital social
12. Allocation globale pour l'indemnisation des administrateurs
13. Conventions réglementées
14. Document relatif aux informations sur le prix
15. Pouvoirs pour les formalités
16. Questions diverses
Les associés ont la faculté de prendre connaissance à la fromagerie, à partir du 15ème jour précédant l'AG, des rapports du CA, du CAC, du bilan, du compte de résultat, du texte des résolutions proposées, du document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente AGO et le prix effectivement payé aux associés-coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports.
Pour le Conseil d'Administration,
le Président, Sébastien POURCHET

TRANSPORTS G.V.M.

Société à responsabilité limitée
transformée en société par actions simplifiée
Au capital de 9 000 euros
Siège social : 3 rue du Champ Neuf
25300 ARCON
515 385 268 RCS BESANCON

AVIS DE TRANSFORMATION

Aux termes d'une délibération en date du 15/10/2026, l'AGE des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article L. 227-3 du Code de commerce, a décidé la transformation de la Société en SAS à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.
Son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées.
La dénomination sociale de la Société est remplacée par "G.V.M".
Son objet a été modifié par des activités immobilières, des prestations de services administratives et techniques, de la livraison de petit colis et des prestations de conduite poids lourds.
Le capital social reste fixé à la somme de 9 000 euros.
ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.
Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
TRANSMISSION DES ACTIONS : La cession d'actions au profit d'associés ou de tiers doit être autorisée par la Société.
Monsieur Michel GROSJEAN et Madame Véronique GROSJEAN, gérants, ont cessé leurs fonctions du fait de la transformation de la Société.
Sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, la Société est dirigée par :
PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ : Monsieur Michel GROSJEAN, demeurant 3 rue du Champ Neuf, 25300 ARCON
DIRECTEUR GÉNÉRAL : Madame Véronique GROSJEAN, demeurant 3 rue du Champ Neuf, 25300 ARCON
Pour avis, Le Président.

RECTIFICATIF

Avis est donné du correctif à apporter sur la publication dans le journal publicateur LA TERRE DE CHEZ NOUS en date du 2 octobre 2026 relatif à la constitution de la SCI FFH société civile immobilière à immatriculer au RCS de BELFORT, au capital de 1000 €.
Le nom de la société étant SCI FFH INVEST et non SCI FFH.

Cet encart d'information est mis à disposition gratuitement au titre de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement. Cet encart est élaboré par CITEO.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	**TCN126223, N°2026-2626**
Nom du support :	**LA TERRE DE CHEZ NOUS**
Département :	**25**
Date de parution :	**20/11/2026**
Objet :	Enquêtes publiques / Enquête publique

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 27 Octobre 2026



La directrice,

Société Comtoise d'Edition et d'Information s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.

Commune de LA CHAUX

OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les caractéristiques principales du projet visent à répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment prévu en continuité de la zone U activité existante. La révision emporte donc ajustement du plan graphique et des orientations d'aménagement et du règlement.

Les informations environnementales se rapportant à la révision allégée n°1 du PLU sont disponibles dans le dossier dans l'évaluation environnementale et le résumé non technique. Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale, laquelle a rendu un avis le 13/05/2026.

Madame Virginie HABERT, a été désignée par le Tribunal Administratif, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Christelle BAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera en mairie pendant 32 jours consécutifs, du 14/11/2026 au 15/12/2026 inclus. Le commissaire enquêteur recevra en mairie :

- Le samedi 14 novembre de 10h à 12h ;
- Le mardi 15 décembre de 17h à 19h.

Le dossier d'enquête publique complet peut être consulté, pendant la durée de l'enquête :

- en mairie, aux jours et heure habituels d'ouverture : lundi et jeudi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h et samedi de 10h à 12h
- sur le poste informatique du secrétariat de mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.
- sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue : https://www.cc-montbenoit.fr/commune/la-chaux

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront être consignées sur un registre d'enquête publique disponible du 14/11/2026 au 15/12/2026 en version papier en mairie.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit et/ou par mail à l'attention du Commissaire

Enquêteur en Mairie aux adresses suivantes :

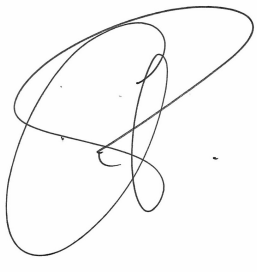
- Par courrier papier : Mairie de La Chaux – 10 rue du Docteur Girard – 25650 LA CHAUX.
- Par mail : mairiedelachaux@wanadoo.fr (objet à rappeler obligatoirement : enquête publique du PLU de La Chaux)

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue et en mairie dès qu'ils seront transmis à la commune et ce durant une année.

Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal pourra décider d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération, en ayant le cas échéant apporté des modifications au dossier.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Le Maire, Stéphane LAMBERT, joignable en Mairie.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, jusqu'à la clôture de cette dernière.



Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

COMMUNE DE LA CHAUX

Ouverture d'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Les caractéristiques principales du projet visent à répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment prévu en continuité de la zone U activité existante. La révision emporte donc ajustement du plan graphique et des orientations d'aménagement et du règlement.
Les informations environnementales se rapportant à la révision allégée n°1 du PLU sont disponibles dans le dossier dans l'évaluation environnementale et le résumé non technique. Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale, laquelle a rendu un avis le 13/05/2026.
Madame Virginie HABERT, a été désignée par le Tribunal Administratif, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Christelle BAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
L'enquête se déroulera en mairie **pendant 32 jours consécutifs, du 14/11/2026 au 15/12/2026 inclus.**

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :
- Le samedi 14 novembre de 10h à 12h ;
- Le mardi 15 décembre de 17h à 19h.

Le dossier d'enquête publique complet peut être consulté, pendant la durée de l'enquête :
- en mairie, aux jours et heure habituels d'ouverture : lundi et jeudi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h et samedi de 10h à 12h
- sur le poste informatique du secrétariat de mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.
- sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue :
https://www.cc-montbenoit.fr/commune/la-chaux
Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront être consignées sur un registre d'enquête publique disponible du 14/11/2026 au 15/12/2026 en version papier en mairie.
Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit et/ou par mail à l'attention du Commissaire Enquêteur en Mairie aux adresses suivantes :
- Par courrier papier : Mairie de La Chaux - 10 rue du Docteur Girard - 25650 LA CHAUX.
- Par mail : **mairiedelachaux@wanadoo.fr** (objet à rappeler obligatoirement : enquête publique du PLU de La Chaux)
À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue et en mairie dès qu'ils seront transmis à la commune et ce durant une année.
Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal pourra décider d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération, en ayant le cas échéant apporté des modifications au dossier.
La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Le Maire, Stéphane LAMBERT, joignable en Mairie.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, jusqu'à la clôture de cette dernière.

521208900

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU HAUT DOUBS

Avis d'appel public à la concurrence
Rectificatif

Nom complet de l'acheteur :
Communauté de communes des Portes du Haut Doubs
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° National d'identification : 242 504 181 00072
Groupement d'acheteurs : Non
Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien URL vers le profil d'acheteur : **https://www.e-marchespublics.com**
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Contact : Damien Humbert - **d.humbert@portes-haut-doubs.fr** -
Tél : 03 81 65 15 15
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation : stipulées dans le règlement de consultation
Technique d'achat : sans objet
Date et heure limites de réception des plis : 16 novembre 2026 à 14h
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Intitulé du marché : Travaux d'aménagement d'un atelier boues sur la station de traitement des eaux usées d'Etalans
Type de marché : Travaux
Lieu principal d'exécution du marché : Station de traitement des eaux usées d'Etalans
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloti : Non
Visite obligatoire : Oui

521272000



Divers

SYNDICAT MIXTE DE L'AÉRODROME DU PAYS DE MONTBÉLIARD

Avis de publicité

Nom de l'organisme : Syndicat Mixte de l'Aérodrome du Pays de Montbéliard (SMAPM), représenté par Monsieur Philippe MATHIEU, Président
Adresse de l'organisme : 8 Avenue des Alliés, BP 98407 25208 MONTBELIARD CEDEX
Téléphone : 03.81.31.88.81 Courriel : marche@agglo-montbeliard.fr
Adresse internet du profil acheteur :
https://www.e-marchespublics.com/
Objet de la consultation : Mise en concurrence pour la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation économique du restaurant, du bar et du snack-bar extérieur de l'Aérodrome du Pays de Montbéliard
Lieu d'exécution : Aérodrome de Courcelles-lès-Montbéliard, sis rue Etienne Oehmichen, 25420 Courcelles-lès-Montbéliard.
Date limite de réception des offres (DLRO) : mercredi 25 novembre 2026 à 12h00.
Délai minimum de validité des offres : 90 jours à compter de la DLRO.
Caractéristiques principales :
Voir dossier de consultation
Tout candidat intéressé pourra, sur demande de rendez-vous auprès du SMAPM, dépêcher ses équipes pour apprécier l'état et la nature des équipements sur place. La visite n'est cependant pas obligatoire.
Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :
-le règlement de mise en concurrence,
-le projet de convention d'occupation du domaine public, valant cahier des charges.
Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement (hors frais de connexion) uniquement à l'adresse électronique suivante :
https://www.e-marchespublics.com/
Aucune demande d'envoi du dossier de consultation sur support physique électronique n'est autorisée.
Variantes : NON
Phase de négociation : Le SMAPM se réserve la possibilité d'engager une négociation avec l'ensemble des candidats. Elle pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment mais non exhaustivement sur la part variable de la redevance annuelle, les horaires d'ouverture proposés, les modalités d'exploitation, les animations envisagées. Les échanges interviendront sur la base du projet de convention valant cahier des charges.
Conditions de participation : Les critères de sélection des candidatures et des offres sont détaillés dans le règlement de mise en concurrence disponible dans le dossier de consultation.
Conditions de remise des offres : Les candidats peuvent soit remettre une offre dématérialisée sur le profil acheteur du SMAPM à l'adresse URL suivante : **https://www.e-marchespublics.com/**, soit une offre sur support papier contre récépissé ou, si elle est envoyée par la poste, par pli recommandé avec avis de réception postal, à l'adresse suivante :
Pays de Montbéliard Agglomération
Service Ressources Juridiques pour le compte du SMAPM
8 Avenue des Alliés B.P.98407 25208 MONTBELIARD CEDEX
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Contacts :
Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats pourront poser leurs questions sur la plateforme du profil acheteur du SMAPM à l'adresse URL suivante :
https://www.e-marchespublics.com/
Pour fixer un rendez-vous afin de visiter les lieux, les candidats pourront contacter : Monsieur Foudil TEGUIA / Directeur du Syndicat Mixte de l'Aérodrome du Pays de Montbéliard (SMAPM) / Tél : 06.30.49.53.05 / E-mail : foudil.teguia@agglo-montbeliard.fr ou direction@aerodrome-montbeliard.fr

519899200

Publicités juridiques

HÔTEL DES VENTES DE DIJON
13, rue Paul Cabet - Tel : 03 80 68 46 80
SELARL Christophe SADDE et SAS SADDE
Commissaire de justice et commissaire-priseur habilité (Agrément 2002-245)

Vendredi 6 novembre à l'étude
et en live sur www.interencheres.com/21001

A 9h30
Après liquidations judiciaires « Les mots bleus » - « DAG » « CENTRAL KEBAB » - « THDCOM » : Matériel de restauration (traditionnelle, rôtisserie et restauration rapide)
Mobilier (tables, chaises, canapés)... - 2 billards
Jeu de fléchettes électronique - Outillage électro portatif

A 15h : véhicules utilitaires et de tourisme
Citroën C3 - VW Crafter - RENAULT Master
Remorque porte bobine...

Listes, photos, conditions : **www.interencheres.com/21001**

Conditions pour cette vente : voir annonce internet
Estimations gratuites et sans engagement sur RDV
au 03 80 68 46 80 - par mail sadde@sadde.fr
ou sur notre site internet **www.sadde.fr**

521346500

HÔTEL DES VENTES DE DIJON
13, rue Paul Cabet - Tel : 03 80 68 46 80
SELARL Christophe SADDE et SAS SADDE
Commissaire de justice et commissaire-priseur habilité (Agrément 2002-245)

Mardi 3, mercredi 6 et 18 novembre à 9h30 sur place
(1 rue des artisans à QUETIGNY)
et en live sur www.interencheres.com/21001

Suite à liquidation judiciaire des EDITIONS FATON
Exceptionnel stock neuf et d'occasion de livres, revues, magazines...

Puis une vente par semaine afin d'écouler les + de 100 000 livres d'art, bandes dessinées historiques, magazines, revues...

Exposition : de 9h à 9h30

Photos, conditions : **www.interencheres.com/21001**

Ventes en préparation : vins et alcools, militaria, mobilier et objets d'art...
Estimations gratuites et sans engagement sur RDV
au 03 80 68 46 80 - par mail sadde@sadde.fr
ou sur notre site internet **www.sadde.fr**

521345100

Vie des sociétés

Fonds de commerce

HEXAGONE NOTAIRES

Maître Sophie LEPARLIER
12 Esplanade du Breuil
BP 92059
25112 BAUME LES DAMES CEDEX

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte authentique reçu le 20 octobre 2026 par Maître Sophie LEPARLIER, notaire à BAUME-LES-DAMES 25110 enregistré au SIE de BESANCON, le 23 octobre 2026, bordereau n°2504P01 2026, case n°01596, M. CORNEILLE Alain et Mme COMTE Jeannine, demeurant au 15 rue des Terreaux 25110 BAUME LES DAMES ont cédé à EURL CREMERIE DE BREMONDANS, SARL au capital de 7.500 €, située au 5 rue de la Fruitière 25530 BREMONDANS, immatriculée au RCS de BESANCON 131310757, un fonds de commerce de vente sédentaire et ambulante de produits laitiers, exploité sis 15 rue des Terreaux 25110 BAUME LES DAMES, moyennant le prix de 190.000 €, s'appliquant : aux éléments incorporels à hauteur de 180.000 € et aux éléments corporels pour 10.000 €.
L'entrée en jouissance est fixée au 20 octobre 2026.
Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'etude de Maître Sophie LEPARLIER 12 Esplanade du Breuil 25110 BAUME LES DAMES.

521151000

Modifications statutaires

CEMALIN

Société par actions simplifiée
au capital de 951 770 euros
Siège social : 4 Impasse du Mourgioudot
25320 CHEMAUDIN ET VAUX
798 952 206 RCS BESANCON

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2026, il résulte que la société ORCOM AUDIT BFC, domiciliée 11 Rue Marcel Dassault à DIJON (21000), a été nommée en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

POUR AVIS
La Présidente

520849100

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS
Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web
Plus de 20.000 appels d'offres en cours
100% gratuit Alertes par email



COMMUNE DE
LA CHAUX

Commune de LA CHAUX
Ouverture d'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Les caractéristiques principales du projet visent à répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment prévu en continuité de la zone U activité existante. La révision emporte donc ajustement du plan graphique et des orientations d'aménagement et du règlement.

Les informations environnementales se rapportant à la révision allégée n°1 du PLU sont disponibles dans le dossier dans l'évaluation environnementale et le résumé non technique. Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale, laquelle a rendu un avis le des avis le 20/03/2025 et le 13/05/2026.

Madame Virginie HABERT, a été désignée par le Tribunal Administratif, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Christelle BAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera en mairie pendant 32 jours consécutifs, du 14/11/2026 au 15/12/2026 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :
- Le samedi 14 novembre de 10h à 12h ;
- Le mardi 15 décembre de 17h à 19h.

Le dossier d'enquête publique complet peut être consulté, pendant la durée de l'enquête :
- en mairie, aux jours et heure habituels d'ouverture : lundi et jeudi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h et samedi de 10h à 12h
- sur le poste informatique du secrétariat de mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.
- sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue : https://www.cc-montbenoit.fr/commune/la-chaux

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront être consignées sur un registre d'enquête publique disponible du 14/11/2026 au 15/12/2026 en version papier en mairie.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit et/ou par mail à l'attention du Commissaire Enquêteur en Mairie aux adresses suivantes :
- Par courrier papier : Mairie de La Chaux – 10 rue du Docteur Girard – 25650 LA CHAUX.

- Par mail : mairiedelachaux@wanadoo.fr (objet à rappeler obligatoirement : enquête publique du PLU de La Chaux)

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue et en mairie dès qu'ils seront transmis à la commune et ce durant une année.

Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal pourra décider d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération, en ayant le cas échéant apporté des modifications au dossier.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Le Maire, Stéphane LAMBERT, joignable en Mairie.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, jusqu'à la clôture de cette dernière.

Le Maire



Affichage le : 29/10/2026

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

COMMUNE DE LA CHAUX

Ouverture d'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Les caractéristiques principales du projet visent à répondre aux enjeux de développement du territoire et notamment de permettre l'installation de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie au sein d'un nouveau bâtiment prévu en continuité de la zone U activité existante. La révision emporte donc ajustement du plan graphique et des orientations d'aménagement et du règlement.
Les informations environnementales se rapportant à la révision allégée n°1 du PLU sont disponibles dans le dossier dans l'évaluation environnementale et le résumé non technique. Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale, laquelle a rendu un avis le 13/05/2026.
Madame Virginie HABERT, a été désignée par le Tribunal Administratif, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Christelle BAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
L'enquête se déroulera en mairie **pendant 32 jours consécutifs, du 14/11/2026 au 15/12/2026 inclus.**

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :
- Le samedi 14 novembre de 10h à 12h ;
- Le mardi 15 décembre de 17h à 19h.

Le dossier d'enquête publique complet peut être consulté, pendant la durée de l'enquête :
- en mairie, aux jours et heure habituels d'ouverture : lundi et jeudi de 8h30 à 11h30, mardi de 16h à 19h et samedi de 10h à 12h
- sur le poste informatique du secrétariat de mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.
- sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue :
https://www.cc-montbenoit.fr/commune/la-chaux
Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront être consignées sur un registre d'enquête publique disponible du 14/11/2026 au 15/12/2026 en version papier en mairie.
Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit et/ou par mail à l'attention du Commissaire Enquêteur en Mairie aux adresses suivantes :
- Par courrier papier : Mairie de La Chaux - 10 rue du Docteur Girard - 25650 LA CHAUX.
- Par mail : **mairiedelachaux@wanadoo.fr** (objet à rappeler obligatoirement : enquête publique du PLU de La Chaux)
À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Doubs et Loue et en mairie dès qu'ils seront transmis à la commune et ce durant une année.
Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal pourra décider d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération, en ayant le cas échéant apporté des modifications au dossier.
La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Le Maire, Stéphane LAMBERT, joignable en Mairie.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, jusqu'à la clôture de cette dernière.

521208900

Marchés publics et privés

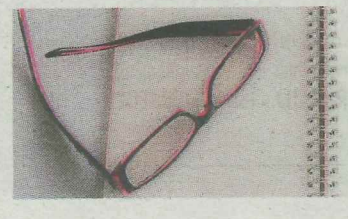
Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU HAUT DOUBS

Avis d'appel public à la concurrence Rectificatif

Nom complet de l'acheteur :
Communauté de communes des Portes du Haut Doubs
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° National d'identification : 242 504 181 00072
Groupement d'acheteurs : Non
Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien URL vers le profil d'acheteur : **https://www.e-marchespublics.com**
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Contact : Damien Humbert - **d.humbert@portes-haut-doubs.fr** -
Tél : 03 81 65 15 15
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation : stipulées dans le règlement de consultation
Technique d'achat : sans objet
Date et heure limites de réception des plis : 16 novembre 2026 à 14h
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Intitulé du marché : Travaux d'aménagement d'un atelier boues sur la station de traitement des eaux usées d'Etalans
Type de marché : Travaux
Lieu principal d'exécution du marché : Station de traitement des eaux usées d'Etalans
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloti : Non
Visite obligatoire : Oui

521272000



Divers

SYNDICAT MIXTE DE L'AÉRODROME DU PAYS DE MONTBÉLIARD

Avis de publicité

Nom de l'organisme : Syndicat Mixte de l'Aérodrome du Pays de Montbéliard (SMAPM), représenté par Monsieur Philippe MATHIEU, Président
Adresse de l'organisme : 8 Avenue des Alliés, BP 98407 25208 MONTBELIARD CEDEX
Téléphone : 03.81.31.88.81 Courriel : marche@agglo-montbeliard.fr
Adresse internet du profil acheteur :
https://www.e-marchespublics.com/
Objet de la consultation : Mise en concurrence pour la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation économique du restaurant, du bar et du snack-bar extérieur de l'Aérodrome du Pays de Montbéliard
Lieu d'exécution : Aérodrome de Courcelles-lès-Montbéliard, sis rue Etienne Oehmichen, 25420 Courcelles-lès-Montbéliard.
Date limite de réception des offres (DLRO) : mercredi 25 novembre 2026 à 12h00.
Délai minimum de validité des offres : 90 jours à compter de la DLRO.
Caractéristiques principales :
Voir dossier de consultation
Tout candidat intéressé pourra, sur demande de rendez-vous auprès du SMAPM, dépêcher ses équipes pour apprécier l'état et la nature des équipements sur place. La visite n'est cependant pas obligatoire.
Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :
-le règlement de mise en concurrence,
-le projet de convention d'occupation du domaine public, valant cahier des charges.
Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement (hors frais de connexion) uniquement à l'adresse électronique suivante :
https://www.e-marchespublics.com/
Aucune demande d'envoi du dossier de consultation sur support physique électronique n'est autorisée.
Variantes : NON
Phase de négociation : Le SMAPM se réserve la possibilité d'engager une négociation avec l'ensemble des candidats. Elle pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment mais non exhaustivement sur la part variable de la redevance annuelle, les horaires d'ouverture proposés, les modalités d'exploitation, les animations envisagées. Les échanges interviendront sur la base du projet de convention valant cahier des charges.
Conditions de participation : Les critères de sélection des candidatures et des offres sont détaillés dans le règlement de mise en concurrence disponible dans le dossier de consultation.
Conditions de remise des offres : Les candidats peuvent soit remettre une offre dématérialisée sur le profil acheteur du SMAPM à l'adresse URL suivante : **https://www.e-marchespublics.com/**, soit une offre sur support papier contre récépissé ou, si elle est envoyée par la poste, par pli recommandé avec avis de réception postal, à l'adresse suivante :
Pays de Montbéliard Agglomération
Service Ressources Juridiques pour le compte du SMAPM
8 Avenue des Alliés B.P.98407 25208 MONTBELIARD CEDEX
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Contacts :
Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats pourront poser leurs questions sur la plateforme du profil acheteur du SMAPM à l'adresse URL suivante :
https://www.e-marchespublics.com/
Pour fixer un rendez-vous afin de visiter les lieux, les candidats pourront contacter : Monsieur Foudil TEGUIA / Directeur du Syndicat Mixte de l'Aérodrome du Pays de Montbéliard (SMAPM) / Tél : 06.30.49.53.05 / E-mail : foudil.teguia@agglo-montbeliard.fr ou direction@aerodrome-montbeliard.fr

519899200

Publicités juridiques

HÔTEL DES VENTES DE DIJON
13, rue Paul Cabet - Tel : 03 80 68 46 80
SELARL Christophe SADDE et SAS SADDE
Commissaire de justice et commissaire-priseur habilité (Agrément 2002-245)

Vendredi 6 novembre à l'étude
et en live sur www.interencheres.com/21001

A 9h30
Après liquidations judiciaires « Les mots bleus » - « DAG » « CENTRAL KEBAB » - « THDCOM » : Matériel de restauration (traditionnelle, rôtisserie et restauration rapide)
Mobilier (tables, chaises, canapés)... - 2 billards
Jeu de fléchettes électronique - Outillage électro portatif

A 15h : véhicules utilitaires et de tourisme
Citroën C3 - VW Crafter - RENAULT Master
Remorque porte bobine...

Listes, photos, conditions : **www.interencheres.com/21001**

Conditions pour cette vente : voir annonce internet
Estimations gratuites et sans engagement sur RDV
au 03 80 68 46 80 - par mail sadde@sadde.fr
ou sur notre site internet **www.sadde.fr**

521346500

HÔTEL DES VENTES DE DIJON
13, rue Paul Cabet - Tel : 03 80 68 46 80
SELARL Christophe SADDE et SAS SADDE
Commissaire de justice et commissaire-priseur habilité (Agrément 2002-245)

Mardi 3, mercredi 6 et 18 novembre à 9h30 sur place
(1 rue des artisans à QUETIGNY)
et en live sur www.interencheres.com/21001

Suite à liquidation judiciaire des EDITIONS FATON
Exceptionnel stock neuf et d'occasion de livres, revues, magazines...

Puis une vente par semaine afin d'écouler les + de 100 000 livres d'art, bandes dessinées historiques, magazines, revues...

Exposition : de 9h à 9h30

Photos, conditions : **www.interencheres.com/21001**

Ventes en préparation : vins et alcools, militaria, mobilier et objets d'art...
Estimations gratuites et sans engagement sur RDV
au 03 80 68 46 80 - par mail sadde@sadde.fr
ou sur notre site internet **www.sadde.fr**

521345100

Vie des sociétés

Fonds de commerce

HEXAGONE NOTAIRES

Maître Sophie LEPARLIER
12 Esplanade du Breuil
BP 92059
25112 BAUME LES DAMES CEDEX

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte authentique reçu le 20 octobre 2026 par Maître Sophie LEPARLIER, notaire à BAUME-LES-DAMES 25110 enregistré au SIE de BESANCON, le 23 octobre 2026, bordereau n°2504P01 2026, case n°01596, M. CORNEILLE Alain et Mme COMTE Jeannine, demeurant au 15 rue des Terreaux 25110 BAUME LES DAMES ont cédé à EURL CREMERIE DE BREMONDANS, SARL au capital de 7.500 €, située au 5 rue de la Fruitière 25530 BREMONDANS, immatriculée au RCS de BESANCON 131310757, un fonds de commerce de vente sédentaire et ambulante de produits laitiers, exploité sis 15 rue des Terreaux 25110 BAUME LES DAMES, moyennant le prix de 190.000 €, s'appliquant : aux éléments incorporels à hauteur de 180.000 € et aux éléments corporels pour 10.000 €.
L'entrée en jouissance est fixée au 20 octobre 2026.
Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'etude de Maître Sophie LEPARLIER 12 Esplanade du Breuil 25110 BAUME LES DAMES.

521151000

Modifications statutaires

CEMALIN

Société par actions simplifiée
au capital de 951 770 euros
Siège social : 4 Impasse du Mourgioudot
25320 CHEMAUDIN ET VAUX
798 952 206 RCS BESANCON

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2026, il résulte que la société ORCOM AUDIT BFC, domiciliée 11 Rue Marcel Dassault à DIJON (21000), a été nommée en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

POUR AVIS
La Présidente

520849100

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS
Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web
Plus de 20.000 appels d'offres en cours
100% gratuit Alertes par email

EURO Légales
Marchés publics
Agir en Proximité
avec les acheteurs Publics et Privés
Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation
ebra GROUPE